

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} SÉANCE

Séance du mardi 21 décembre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Ouverture de la première session extraordinaire de 1993-1994** (p. 6775).

2. **Communication** (p. 6775).

3. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6775).

Article 10 (*suite*) (p. 6775)

Amendements n° 11 de la commission et 38 de M. Claude Estier (*suite*). - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Gérard Delfau, Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles. - Adoption de l'amendement n° 11, l'amendement n° 38 devenant sans objet.

Amendement n° 39 de M. Claude Estier. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Claude Estier. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 41 de M. Claude Estier. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 6779)

M. le ministre délégué.

Amendements n° 42 de M. Claude Estier et 17 de M. Pierre Laffitte. - MM. François Autain, le rapporteur, le ministre délégué, Pierre Laffitte. - Retrait de l'amendement n° 17 ; rejet de l'amendement n° 42.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 11 (p. 6781)

Amendement n° 47 de M. Henri Goetschy. - MM. Henri Goetschy, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Article 12 (p. 6781)

Amendements n° 63, 64 de M. Jean Cluzel et sous-amendement n° 18 rectifié de M. Alain Gérard ; amendement n° 12 de la commission. - MM. Jean Cluzel, le rapporteur, Philippe de Gaulle, le ministre délégué. - Retrait des amendements n° 63 et 12 ; adoption du sous-amendement n° 18 rectifié et de l'amendement n° 64 modifié constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 12 (p. 6782)

Amendement n° 43 de M. Claude Estier. - MM. François Autain, le rapporteur, le ministre délégué, Ivan Renar. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 6783)

MM. Emmanuel Hamel, Jean Cluzel, Michel Miroudot, Ivan Renar, François Autain, Pierre Laffitte.

Adoption du projet de loi.

4. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 6785).

5. **Ordre du jour** (p. 6785).

Suspension et reprise de la séance (p. 6786)

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

6. **Procès-verbal** (p. 6786).

7. **Allocution de M. le président du Sénat** (p. 6786).

MM. le président, Edouard Balladur, Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 6789)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

8. **Prestation de serment d'un juge suppléant de la Cour de justice de la République** (p. 6789).

9. **Conférence des présidents** (p. 6789).

10. **Missions d'information** (p. 6790).

11. **Candidatures à deux commissions mixtes paritaires** (p. 6790).

12. **Diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 6791).

Discussion générale : MM. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ; Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Camille Cabana, Jacques Bellanger, Robert Pagès.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 6799)

Motion n° 1 de M. Claude Estier. - MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin public.

Article 1^{er} (p. 6802)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 6802)

Amendement n° 2 de M. Camille Cabana. - MM. Camille Cabana, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 6803)

Article L. 600-1 du code de l'urbanisme (p. 6804)

Amendements identiques n° 10 de M. Robert Laucournet et 19 de M. Jean-Luc Bécart ; amendement n° 5 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, Jean-Marie Girault, Jacques Bellanger, Robert Pagès. - Adoption,

après une demande de priorité, de l'amendement n° 5 rectifié, les amendements n° 10 et 19 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 600-2 du code précité. – Adoption (p. 6806)

Article L. 600-3 du code précité (p. 6806)

Amendement n° 6 de la commission. – M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 26 de M. Jean-Luc Bécart. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 600-4 et L. 600-5 du code précité. – Adoption (p. 6807)

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6807)

Amendements identiques n° 11 de M. Robert Laucournet et 20 de M. Jean-Luc Bécart ; amendement n° 9 de M. Alphonse Arzel. – MM. Jacques Bellanger, Robert Pagès, Jacques Machet, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 9 ; rejet des amendements n° 11 et 20.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 6808)

Amendements n° 27, 21 de M. Jean-Luc Bécart et 12 à 14 de M. Robert Laucournet. – MM. Robert Pagès, Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre, Camille Cabana. – Rejet des cinq amendements.

Adoption de l'article.

Article 6 bis (p. 6810)

Amendements identiques n° 15 de M. Robert Laucournet et 28 de M. Jean-Luc Bécart. – MM. Jacques Bellanger, Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 6 ter (p. 6810)

Amendement n° 16 de M. Robert Laucournet. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 6 quater, 6 quinquies, 7 et 8. – Adoption (p. 6811)

Article additionnel après l'article 8 (p. 6811)

Amendement n° 25 de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 bis. – Adoption (p. 6811)

Article 9 (p. 6812)

Amendements n° 29 de M. Jean-Luc Bécart, 17 et 18 de M. Robert Laucournet. – MM. Robert Pagès, Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 6812)

Amendements n° 34 de la commission et 3 de M. Camille Cabana. – MM. le rapporteur, Camille Cabana, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 34 supprimant l'article, l'amendement n° 3 devenant sans objet.

Article 12 (p. 6814)

Amendement n° 7 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 6814)

Amendement n° 8 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 14 (p. 6814)

Amendement n° 22 de M. Jean-Luc Bécart. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 15 (p. 6815)

Amendements n° 30 de M. Jean-Luc Bécart, 23 rectifié et 31 à 33 de M. Alain Lambert. – MM. Robert Pagès, Alain Lambert, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 30 ; adoption des amendements n° 23 rectifié et 31 à 33.

Adoption de l'article modifié.

Article 16. – Adoption (p. 6816)

Vote sur l'ensemble (p. 6816)

MM. Robert Pagès, Jacques Bellanger, Jacques Machet, Ernest Cartigny, le ministre.

Adoption du projet de loi.

13. Nomination de membres de deux commissions mixtes paritaires (p. 6818).

Suspension et reprise de la séance (p. 6818)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

14. Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 6818).

15. Patrimoine monumental. – Adoption d'un projet de loi de programme (p. 6819).

Discussion générale : MM. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie ; Francis Lamarque, rapporteur du Conseil économique et social ; Jean-Paul Hugot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Ivan Renar, Paul Raoult.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Articles 1^{er} à 3. – Adoption (p. 6830)

Article additionnel après l'article 3 (p. 6830)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. – Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 6832)

M. Serge Vinçon, Mme Anne Heinis, MM. le ministre, Jean Madelain, Ivan Renar.

Adoption du projet de loi.

16. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 6833).

17. Société par actions simplifiée. – Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 6833).

M. le président.

Discussion générale : MM. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 6837)

*Article 262-1 de la loi n° 66-537
du 24 juillet 1966 (p. 6837)*

Amendement n° 7 de M. Joël Bourdin. – MM. Joël Bourdin, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 262-2 de la loi précitée (p. 6838)

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 262-5 de la loi précitée (supprimé) (p. 6839)

Amendement n° 3 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article de la loi.

Article 262-8 de la loi précitée (p. 6840)

Amendement n° 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

*Articles 262-9 à 262-18
de la loi précitée. – Adoption (p. 6840)*

Article 262-18-1 de la loi précitée (supprimé) (p. 6840)

Amendement n° 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article de la loi.

Articles 262-19 de la loi précitée. – Adoption (p. 6841)

*Articles 262-20 et 262-21
de la loi précitée (supprimés) (p. 6841)*

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er bis} (supprimé) (p. 6841)

Amendement n° 6 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 6842)

M. Ernest Cartigny.

Adoption du projet de loi.

18. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 6842).

19. Versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales. – Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 6842).

Discussion générale : MM. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 6845)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article unique modifié de la proposition de loi.

20. Communication du Gouvernement (p. 6846).

21. Transmission de projets de loi organique (p. 6846).

22. Dépôt de propositions de loi (p. 6846).

23. Dépôt de rapports (p. 6847).

24. Ordre du jour (p. 6847).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

La séance est ouverte à zéro heure une.

1

OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

M. le président. Je rappelle qu'au cours de la séance du lundi 20 décembre 1993 il a été donné connaissance au Sénat du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire pour aujourd'hui, mardi 21 décembre 1993.

Je constate que la première session extraordinaire de 1993-1994 est ouverte.

2

COMMUNICATION

M. le président. Je rappelle également qu'au cours de la séance du lundi 20 décembre il a été donné connaissance au Sénat d'une communication du ministre délégué aux relations avec le Sénat demandant l'inscription à l'ordre du jour du mardi 21 décembre, à partir de zéro heure, de la suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille.

3

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 143, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. [Rapport n° 162 (1993-1994).]

Dans la discussion des articles de ce projet de loi, nous en sommes parvenus à l'article 10, dont je rappelle les termes :

Article 10 (suite)

M. le président. « Art. 10. - I. - Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée :

« Une même personne physique ou morale ne peut, sur le fondement d'autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, ou par le moyen d'un programme qu'elle fournit à d'autres titulaires d'autorisation, disposer en droit ou en fait de plusieurs réseaux que dans la mesure où la somme des populations recensées dans les zones desservies par ces différents réseaux n'excède pas 150 millions d'habitants. »

« II. - L'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« Art. 41-3. - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 :

« 1° à 3° (Sans changement) ;

« 4° En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre :

« a) Constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

« b) Constitue un réseau de diffusion à caractère national tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée et supérieure à 30 millions d'habitants ;... (le reste sans changement). »

Dans l'examen de cet article, nous en étions parvenus à la discussion commune comme des amendements n°s 11 et 38.

Je rappelle que l'amendement n° 11, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 10 :

« II. - Le cinquième alinéa (4°) de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre :

« a) Constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

« b) Constitue un réseau de diffusion à caractère national tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants ; »

Quant à l'amendement n° 38, déposé par MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, il tend à remplacer les cinquième et sixième alinéas a) et b) du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour modifier l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 par les dispositions suivantes :

« a) Constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme identifié, au moyen notamment d'une marque commerciale, pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

« b) Constitue un réseau à vocation nationale tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 6 millions d'habitants ;

« c) Constitue un réseau local tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est inférieure à 6 millions d'habitants. »

Lors de la précédente séance, ces deux amendements ont été présentés et nous avons enregistré l'avis défavorable de la commission sur l'amendement n° 38.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Roger Romani, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11, qui apporte une meilleure définition du réseau de radiodiffusion par voie hertzienne.

Dès lors, il ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 38.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Pour sauver les radios locales privées, qui sont en ce moment menacées, il importe que soient réunies un certain nombre de conditions que je souhaite rappeler.

Il convient, d'abord, que la loi intègre la notion de réseau radiophonique local.

Jusqu'à présent, la loi et le règlement ne connaissaient que des radios locales ou des radios nationales. Grâce au texte que nous discutons, va désormais être admise la notion de réseau radiophonique national. Eh bien, pour que soit assurée la pérennité des radios locales privées, il faut que la notion de réseau radiophonique local soit clairement affirmée et que la loi lui donne toute sa force.

Par ailleurs - c'est la deuxième condition - il faut que soit défini le bassin d'audience dans lequel peut se déployer l'activité de ces stations. Le chiffre de six millions nous paraît convenable à cet égard ; beaucoup plus serait excessif, beaucoup moins ne permettrait pas à des opérateurs privés de parvenir à l'équilibre financier.

Enfin - c'est la troisième et dernière condition, mais elle est essentielle - les ressources de la publicité locale doivent être réservées aux opérateurs locaux incluant au moins 20 p. 100 de programmes propres dans leurs émissions. C'est là un point capital sur lequel nous aurons l'occasion de revenir au cours de la discussion, et je ne m'y attarde pas.

Monsieur le rapporteur, pardonnez-moi mais il est vain, et aussi un peu hypocrite, de s'abriter derrière le CSA et le communiqué 34 quand on sait que, depuis deux ans, les radios locales privées sont rachetées les unes après les autres.

De deux choses l'une, monsieur le rapporteur : soit vous avez la réelle volonté d'assurer la pérennité des radios locales qui existent encore, et qui font, dans un certain nombre de régions, un travail de communication absolument remarquable, mais votre amendement n° 11 n'est alors qu'un rideau de fumée ; soit vous souhaitez, en réalité, organiser pour l'avenir le marché des fréquences de façon que les plus forts s'y servent à satiété et, dans ce cas, je comprends tout à fait que vous ayez proposé un amendement tellement flou qu'il ne donne aux radios locales privées aucune garantie de survie, aucun moyen de reconquête du marché.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur de la commission des affaires culturelles*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur*. Monsieur le président, j'avais pensé attendre l'examen de certains des amendements qui suivent pour évoquer le sort des radios locales privées et la nécessité de leur réserver les moyens financiers qui correspondent à la publicité locale. Mais, puisque M. Delfau a choisi de porter le fer sur l'amendement que j'ai présenté au nom de la commission, puisqu'il paraît mettre en doute la sincérité de mes intentions, je lui réponds dès à présent. Je me tournerai ensuite vers vous, monsieur le ministre, pour obtenir du Gouvernement certaines garanties.

Faut-il préciser dans la loi le régime juridique de la publicité locale ? Telle est bien la question !

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles*. Absolument !

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur*. Le communiqué 34 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui constitue une modalité d'application de l'article 29 de la loi de 1986, définit comme émission d'intérêt local les émissions de service, les émissions de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à l'animation locales ainsi que toute émission produite par l'exploitant dans un but éducatif culturel ou d'information. Seules ces émissions peuvent être financées par des ressources commerciales locales.

Il me semble que ce dispositif serait parfaitement satisfaisant et protégerait de façon efficace les ressources de stations locales si, précisément, la notion d'émission d'intérêt local pouvait être plus clairement définie.

Ce qui me paraît important, c'est, en effet, que soit assuré de façon rigoureuse le respect du principe : à émission d'intérêt local, financement publicitaire local ; telle est ma position, monsieur Delfau.

Or il semble que ce ne soit pas totalement le cas à l'heure actuelle. Ainsi, la présentation des bulletins météorologiques locaux, qui ne doivent rien aux équipes locales des stations, permet, de façon contestable, la diffusion de publicités locales.

Monsieur le ministre, la commission des affaires culturelles, dans son ensemble, serait heureuse que vous précisez de quelle façon il serait possible de renforcer la définition de l'émission d'intérêt local afin d'assurer l'authenticité de ce caractère local.

Dans un amendement que nous aurons à examiner tout à l'heure et dont l'auteur est M. Goetschy, il y a des éléments intéressants à cet égard. La commission n'a pas retenu cet amendement, mais il pourrait contribuer à éclairer notre débat.

Monsieur le ministre, croyez-vous possible de trouver un critère suffisamment précis et solide pour permettre au CSA de vérifier la bonne allocation de la publicité locale ?

Si nous parvenions, à l'occasion de cette discussion, à élaborer une définition satisfaisante nous aurions fait un grand pas et nous pourrions, d'un esprit plus tranquille, confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin de réguler le fonctionnement de la bande FM.

M. Roger Romani, *ministre délégué*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, *ministre délégué*. Je voudrais répondre à la question qui m'a été posée par M. le rapporteur et à l'intervention de M. Delfau.

S'agissant des règles concernant la publicité locale, monsieur le rapporteur, vous savez comme moi qu'elles sont du domaine réglementaire. Je peux vous indiquer qu'il entre bien dans les intentions du Gouvernement de faire en sorte, dans les décrets d'application, que la publicité locale soit réservée aux programmes locaux. Bien entendu, M. Carignon s'attachera à recueillir les conseils de la commission, notamment de son président et de son rapporteur, avant la publication de ces décrets.

En ce qui concerne l'équilibre économique des radios locales, je tiens à rassurer M. Delfau : conformément à l'article 27 de la loi de 1986, le Gouvernement prendra un décret qui fixera les conditions d'accès à la publicité locale dans le programme local ainsi que la part que devra occuper cette publicité dans ce programme ; elle pourrait être de l'ordre de douze minutes par heure, soit environ 20 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 38 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 39, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter l'article 10 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête et publie une liste de fréquences qui pourraient être attribuées, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée.

« Il publie pour chacune de ces zones un appel aux candidatures par catégories de services et fixe le délai, qui ne peut excéder un mois, dans lequel ces candidatures doivent être déposées.

« II. - Au troisième alinéa, après les mots : "soit par une fondation, soit" sont ajoutés les mots : "pour les services visés à l'article 80 de la loi".

« III. - A la fin du quatrième alinéa, après les mots : "à l'article 28", sont ajoutés les mots : "et l'indication de la ou des fréquences que le candidat souhaite utiliser pour diffuser son service".

« IV. - Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au vu des déclarations de candidatures enregistrées et compte tenu des caractéristiques propres à chaque zone géographique, notamment des potentialités du marché publicitaire local, qui peuvent justifier que certaines fréquences de la liste prévue à l'alinéa 2 ne soient pas attribuées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs, celle des programmes radiophoniques proposés au public et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

« V. - Les septième et huitième alinéas sont supprimés. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Notre amendement vise à améliorer la procédure d'attribution des fréquences radiophoniques par le CSA. Nous proposons deux types de mesures à cet effet.

En premier lieu, il conviendrait de prendre des mesures de nature juridique prévoyant la publication du plan de fréquences.

Il s'agit d'abord de rendre transparente la procédure d'appel aux candidatures afin de faciliter l'information des candidats à l'obtention de fréquences et de faire clairement apparaître, pour une zone géographique déterminée, l'offre et la demande des services pouvant faire l'objet d'autorisations.

Il s'agit ensuite de prévoir un délai de recours afin de permettre aux candidats repoussés d'introduire, dans de meilleures conditions et plus rapidement qu'à l'heure actuelle, un éventuel recours en contentieux. Un délai d'un mois est fixé pour la notification des décisions de rejet du CSA.

En second lieu, il conviendrait de prendre une mesure de nature économique.

Serait dévolu au CSA le pouvoir de ne pas attribuer certaines fréquences lorsqu'il estimerait que, sur une zone de chalandise déterminée, le marché publicitaire local est insuffisant. En établissant une corrélation entre le nombre de services autorisés et le gisement publicitaire, l'autorité de régulation octroierait ses autorisations à des opérateurs économiquement viables.

Tels sont les principaux éléments de notre amendement, dont aucun ne me paraît en contradiction avec les orientations du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

« Les refus d'autorisation sont motivés et sont notifiés aux candidats dans un délai d'un mois après la publication prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Il convient de fixer un délai pour la notification de la décision de rejet du CSA au candidat à des fréquences radiophoniques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Il est semblable à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Après l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est ajouté un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - I. - Pour les services de radiodiffusion sonore faisant partie d'un réseau à vocation nationale au sens de l'article 41-3, l'accès aux ressources commerciales de publicité locale est réservé à ceux qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° Qu'ils consacrent au moins 20 p. 100 de leur durée de diffusion à des programmes d'intérêt local qu'ils produisent ; cette obligation doit également être respectée entre 6 h 30 et 22 heures ; les messages de publicité locale ne sont pas inclus dans les programmes d'intérêt local ;

« 2° Que leur capital social ne comporte aucune participation directe ou indirecte d'une société disposant d'un ou de plusieurs réseaux à vocation nationale au sens de l'article 41-3.

« II. - Une société ou un ensemble de sociétés unies entre elles par des liens en vertu desquels l'une d'elles tient les autres sous son contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou son autorité ou sa dépendance, ne peut distribuer qu'un seul programme identifié, notamment par une marque commerciale, auprès des services titulaires d'autorisations faisant partie d'un réseau à vocation nationale au sens de l'article 41-3 et faisant appel pour leur financement à des ressources commerciales de publicité locale.

« III. - Pour l'application du présent article, est considéré comme publicité locale tout message publicitaire diffusé par un service sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 6 millions d'habitants et qui n'est pas diffusé simultanément sur l'ensemble des émetteurs d'un réseau à vocation nationale.

« IV. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 30 mars 1994. Avant ce terme, un avenant à la convention prévue à l'article 28 précisera, à la demande des services de radiodiffusion sonore remplissant les conditions prévues ci-dessus, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Vous avez rappelé il y a un instant, monsieur le ministre, que le Gouvernement est favorable au fait de réserver la publicité locale aux radios privées locales, qui effectuent, en somme, une mission d'intérêt général par la diffusion d'un programme adapté.

Vous avez indiqué, par ailleurs, que la difficulté était de définir les critères caractérisant ce type de programme et ce type de radio. Notre amendement vise à préciser justement ces critères.

En effet, nous avons, à plusieurs reprises, attiré votre attention sur le sort difficile des radios locales de catégorie B, et indiqué que leurs difficultés économiques étaient dues au fait que d'autres radios, notamment de catégorie C, franchisées, affiliées ou abonnées, appartenant à un

réseau puissant, et donc fortes de la richesse de leur tête de réseau, pouvaient pratiquer sur le marché local des tarifs publicitaires de dumping, excluant en fait les radios locales à véritable vocation de proximité.

C'est pour sauver ces radios que nous vous proposons trois types de mesures.

Ainsi, nous envisageons que la publicité soit réservée aux services radiophoniques présentant la double condition suivante : d'une part, que 20 p. 100 de leur temps d'antenne soient consacrés à des programmes d'intérêt local émis entre six heures trente et vingt-deux heures ; d'autre part, que leur capital social ne comporte aucune participation d'un autre service radiophonique autorisé ou d'un fournisseur de programmes.

Un même groupe disposant de plusieurs réseaux ne doit pouvoir développer qu'un seul de ses réseaux par l'intermédiaire de la fourniture de programmes à des abonnés faisant appel à des ressources de publicité locales. Ce groupe pourra cependant toujours disposer d'émetteurs classiques.

Enfin, nous entendons définir la publicité locale comme étant diffusée par un service radiophonique émettant dans une zone de moins de 6 millions d'habitants. Ce seuil est assez large en province pour le développement d'une radio de catégorie B et correspond, par ailleurs, à la population de Paris et de sa petite couronne. Les radios de catégorie B, monsieur le ministre, étaient, il y a encore deux ans, environ 400 sur quelque 1 800. Elles dépassent à peine les 300 aujourd'hui.

Pour éviter que ne disparaisse complètement ce type de radios, nous vous demandons de bien vouloir donner un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a répondu par anticipation sur cet amendement tout à l'heure, dans la réponse que j'ai faite à l'intervention de M. Delfau, et lors de la présentation de l'amendement n° 11.

Il s'agit là d'une matière délicate, dont le décret traitera. M. le ministre nous a dit que, lors de la rédaction de ce décret, le Parlement, en la personne du président de la commission et de son rapporteur, serait consulté.

Il a évoqué quelques critères, notamment celui de 20 p. 100 du programme, qui constitue un élément solide pour éviter les dérapages ou les abus que craint M. Delfau et que d'ailleurs on constate parfois. C'est, me semble-t-il, une avancée intéressante.

La commission est donc défavorable à cet amendement, qui traite d'une matière de nature réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons. Il s'agit, en effet, d'une disposition qui est du domaine réglementaire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaiterais répondre maintenant aux questions qu'a posées M. Cluzel puisque nous quittons le domaine des radios.

M. Cluzel a évoqué la concurrence entre les radios locales et Radio France.

Monsieur le sénateur, comme vous le savez, ce qu'il est convenu d'appeler la bande FM a connu une formidable explosion en douze ans.

Dans le même temps, cependant, nous avons tous constaté que Radio France a développé un puissant réseau de radios locales qui couvre la quasi-totalité du territoire. Leur audience, il faut le reconnaître également, a constamment contribué au succès de la radio nationale et à la place éminente occupée par ses programmes dans la diffusion radiophonique en général.

Le budget de Radio France pour 1994, que le Sénat a adopté, augmente de près de 4 p. 100. Il permettra à Radio France de maintenir son effort en faveur de ses radios locales et thématiques.

En outre, 8 millions de francs ont été dégagés au profit du lancement de nouveaux programmes aux normes numériques - les DAB - que vous connaissez bien. La radio nationale pourra ainsi anticiper les évolutions technologiques qui bouleversent le paysage radiophonique en proposant de nouveaux services au public.

Le Gouvernement et le Parlement vont ainsi donner à Radio France les moyens de maintenir sa place et son rang, et d'améliorer constamment la qualité du service rendu au public.

Vous avez posé une dernière question, mais vous avez dit vous-même, monsieur le sénateur, que vous n'attendiez pas une réponse immédiate. M. Carignon veillera à vous répondre par écrit.

M. Delfau a évoqué un certain nombre de problèmes concernant le financement. Je lui répondrai simplement que la somme de 150 millions de francs permettra d'asseoir une véritable présence économique et de mieux faire face aux investissements qui sont rendus nécessaires par une technologie en plein développement.

Le Gouvernement s'engage à ne pas autoriser réglementairement, comme je l'ai dit tout à l'heure, le recours à la publicité locale en dehors des programmes locaux.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par une phrase ainsi rédigée : « ; lorsque ces signaux sont numérisés, leurs caractéristiques techniques sont normalisées. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 42, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 17, MM. Laffitte et Chinaud proposent, au second alinéa de cet article, après les mots : « lorsque les signaux sont numérisés, », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « , les différentes caractéristiques techniques possibles sont normalisées et doivent être compatibles entre elles. »

La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 42.

M. François Autain Nous ne sommes pas favorables à l'article 11 introduit par l'Assemblée nationale et qui prévoit l'adoption d'une norme française unique applicable à

la transmission numérique des signaux de télévision et de radio. Aussi, par cet amendement, nous en demandons la suppression.

Dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration d'une politique européenne sur la transmission numérique des signaux son et vidéo, l'ensemble des professionnels européens se sont réunis dans un groupe nommé DVB, Digital Video Broadcasting, dont l'objet est de définir les moyens d'une harmonisation et, le cas échéant, d'une normalisation dans ce domaine.

Les travaux de ce groupe portent sur plusieurs niveaux techniques : les spécifications des signaux, les modalités d'embrouillage des signaux et les systèmes de contrôle d'accès.

Tous s'accordent à reconnaître qu'il serait illusoire d'adopter des mesures nationales qui constitueraient autant d'entraves aux échanges et seraient aisément contournables. Comment appliquer, par exemple, une norme particulière sur tel ou tel système satellitaire si les signaux reçus d'un autre satellite ne la respectent pas ? Quel serait le coût d'une norme nationale conduisant à des équipements spécifiques, si les mêmes matériels ne pouvaient pas être commercialisés dans les autres pays ? Enfin, comment affirmer le poids de l'Europe face aux Etats-Unis ou au Japon si les Etats membres agissent en ordre dispersé ?

Tels sont les enjeux des études en cours, tant entre professionnels qu'au niveau des experts de la Commission européenne.

Ces études doivent déboucher normalement sur des recommandations qui seront prises en compte à l'échelon niveau communautaire au cours de l'exercice 1994. Elles se traduiront par des actes juridiques qui seront mis en œuvre par les autorités nationales.

Anticiper sur cette démarche, en adoptant dès maintenant une règle nationale, aurait plusieurs conséquences négatives.

Premièrement, les opérateurs français, quels qu'ils soient - exploitants de satellites, industriels, opérateurs de télévision notamment - verraient l'accès au marché français ouvert aux concurrents étrangers, y compris américains, sans réciprocité.

Deuxièmement, si les normes françaises n'étaient pas étendues au reste de l'Europe, les opérateurs ne pourraient plus, à partir de la France ou de satellites français, émettre vers les marchés des pays voisins, notamment allemands ou anglais. Ils ne pourraient pas non plus concevoir des produits paneuropéens, quel qu'en soit le mode - télévision payante, paiement à la carte, jeux, téléachat, etc. C'est l'avenir du système satellitaire Télécom 2 A/2 D qui est en jeu.

Troisièmement, les représentants français, dans les groupes de travail européens, n'auraient plus la possibilité d'adapter la position française aux compromis qui seront en discussion à Bruxelles dans les mois à venir. Leur position de négociation en serait altérée.

Enfin, quatrièmement, à terme, une politique industrielle européenne « satellite et câble » conduite à l'initiative de la France deviendrait impossible.

En conclusion, les bases de la politique européenne seront posées au cours du premier semestre de 1994. Ouvrir l'accès au marché national sans assurance de réciprocité, ce serait affaiblir considérablement la France dans les discussions en cours. Instituer un régime distinct applicable aux seuls satellites français, ce serait s'interdire, *a priori*, d'en faire les vecteurs d'une politique industrielle et audiovisuelle de dimension européenne.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission souhaitant s'en tenir au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet, lui aussi, un avis défavorable sur cet amendement, car l'article 11 est conforme aux engagements qu'il a pris au Conseil européen des ministres des télécommunications du 7 décembre 1993. Le Conseil a souligné que « des normes communes constituent le fondement essentiel d'un développement harmonieux de la radiodiffusion télévisuelle numérique ».

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Pierre Laffitte. Le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale est un peu sibyllin. Aussi l'amendement que M. Roger Chinaud et moi-même présentons a-t-il pour objet de clarifier quelque peu la situation.

Le problème de normalisation, dans le domaine des télécommunications numériques, est très complexe. La CCITT, qui arrête les normes sur le plan mondial, a défini sept niveaux de normalisation. Si le niveau supérieur de service n'est pas normalisé, les autres niveaux, en particulier en ce qui concerne les transmissions, la commutation et la réception, sont d'ores et déjà normalisés.

Pour les réseaux à large bande, qui concernent plus particulièrement ce qui nous préoccupe ici, il existe aussi des accords sur lesquels les instances internationales ont déjà travaillé et ont défini les normes MPEG I et MPEG II qui correspondent aux couches inférieures de normalisation pour le transport, la commutation et la réception.

Pour l'utilisateur, ce qui importe le plus, ce sont évidemment les parties supérieures. A cet égard, il existe actuellement des normalisations pour les différents procédés de transmission de programmes et de compression numérique, qui sont en cours d'examen à l'échelon européen, et notamment au sein du groupe Digital Video Broadcasting. Compte tenu de l'interaction désormais forte entre la télévision et les télécommunications à large bande, l'Institut européen des standards de télécommunication va probablement aussi intervenir dans ce système.

Il serait opportun, comme le suggérait le ministre de la communication devant l'Assemblée nationale, d'attendre les résultats des études de normalisation avant d'en tirer les conséquences en droit français.

Par cet amendement, nous demandons qu'il y ait autant que possible une compatibilité au niveau des utilisateurs, car c'est ce qui les intéresse le plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission, d'ailleurs contre mon avis, a émis un avis favorable sur cet amendement, mais permettez-moi, monsieur Laffitte, de prolonger en séance publique la discussion qui a eu lieu en son sein.

La commission partage les craintes qui ont été exprimées, ici ou là, sur les dangers que ferait courir à l'expansion de nos entreprises de communication une normalisation seulement française dans laquelle lesdites entreprises seraient enfermées, pour ne pas dire ligotées.

La commission et son rapporteur ont tenu à affirmer l'intérêt, l'importance et la nécessité de définir une norme à l'échelon européen. Tout à l'heure, M. le ministre lui-même a cité la délibération du Conseil des ministres, qui est, à cet égard, tout à fait satisfaisante et qui répond d'ailleurs aux craintes exprimées par M. Autain.

Je voudrais faire une remarque sur ce point. Lorsque cette norme sera adoptée à l'échelon européen, elle devra être transcrite dans notre réglementation interne ; un décret sera donc nécessaire. Je pense, monsieur le ministre, que le Gouvernement aura le souci de consulter l'ensemble des parties prenantes avant d'arrêter une position dans une matière aussi complexe et importante pour nos industriels et pour nos entreprises. Cela me semble relever de la plus élémentaire prudence.

La position de la commission répond à deux soucis. Le premier - M. Laffitte le connaît bien car j'ai eu l'occasion de m'en expliquer avec lui - c'est d'éviter que ne se constituent des positions de monopole. La commission souhaite donc des solutions aussi ouvertes que possible.

Le second, mais non le moindre, c'est que l'on aboutisse à des matériels facilement utilisables par le téléspectateur et qui n'exigent donc pas des manipulations trop complexes et répétées.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelle a été la position qui était la mienne. Je répète que la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 17. Si j'osais, monsieur Laffitte, je vous demanderais, malgré la position prise par la commission et après les explications que je viens de donner et les engagements pris par le Gouvernement, de bien vouloir retirer cet amendement. Mais je m'avance là sur un terrain difficile, monsieur Schumann.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je souhaite vous apporter quelques éléments de réponse, monsieur Laffitte.

La disposition qui est introduite à l'article 11 pose le problème de la normalisation des caractéristiques techniques des signaux numériques et, je le répète, conformément à l'esprit de la loi de 1986, notamment son article 2.

La normalisation du numérique fait actuellement l'objet de travaux à l'échelon européen, dans le cadre du « groupe de lancement ».

Je prends l'engagement que le Gouvernement associera à la procédure les partenaires industriels et les diffuseurs concernés.

Enfin, je voudrais insister sur le fait que les principaux éléments de la filière numérique seront normalisés de façon à être compatibles et à favoriser ainsi le développement rapide des nouveaux services.

J'ai essayé, monsieur le sénateur, d'apporter des réponses aux questions légitimes que vous avez posées. Il serait agréable au Gouvernement que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Monsieur Laffitte, l'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte. Je suis sensible aux précisions très concrètes que vous avez apportées, monsieur le ministre. Elles vont exactement dans le sens de ce que M. Chinaud et moi-même souhaitons. Par conséquent, je retire cet amendement au bénéfice des engagements que vous avez pris.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 47, MM. Goetschy, Schiélé, Lambert et Arzel proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est ajouté un article 39-1 ainsi rédigé :

« Art. 39-1. - Pour les services de radiodiffusion sonore à caractère local faisant partie d'un réseau à vocation nationale au sens de l'article 41-3, l'accès aux ressources de publicité locale est réservé à ceux qui remplissent les trois conditions suivantes :

« 1° L'existence, au sein des programmes diffusés, d'un programme spécifique d'intérêt local, appelé programme propre. Est considérée comme programme propre toute séquence exclusivement produite au sein du service local de radiodiffusion à l'exclusion de tout procédé d'automatisation permettant la délocalisation de cette obligation.

« 2° L'insertion obligatoire des séquences de publicité au sein dudit programme propre, celui-ci étant constitué de séquences unitaires dont la durée ne peut être inférieure à une heure. On entend par publicité locale tout message publicitaire diffusé spécifiquement par un service local de radiodiffusion et qui n'est pas diffusé par d'autres services liés au réseau à vocation nationale auquel il appartient.

« 3° Une relation de proportionnalité entre la durée globale des séquences visées au 2° et le programme visé au 1° du présent article, sans que la durée consacrée à la diffusion de messages publicitaires locaux puisse excéder un sixième de la durée de la séquence de programme propre dans laquelle lesdits messages publicitaires s'insèrent. »

La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Cet amendement tend à protéger les radios locales qui participent à l'aménagement du territoire.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Henri Goetschy. En effet, on ne peut accepter de voir ces acteurs disparaître en quelques mois sous la pression des grands réseaux nationaux.

Cet amendement a essentiellement pour objet d'assurer aux radios locales leur indépendance et de préserver leur caractère local, en leur réservant les moyens locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai eu l'occasion de développer tout à l'heure pour répondre à nos collègues du groupe socialiste à propos de leurs amendements n° 39 et 41, mais ils valent également pour cet amendement n° 47, auquel je me suis référé dans mon exposé pour demander des explications à M. le ministre.

Par conséquent, je souhaite que M. Goetschy retire cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Comme M. le rapporteur l'a indiqué, le Gouvernement a déjà répondu sur ce point voilà quelques instants : ces dispositions relèvent du domaine réglementaire. Par conséquent, il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Goetschy, l'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Goetschy. J'ai bien entendu la discussion qui a eu lieu tout à l'heure. Il est vrai que M. le ministre a donné l'assurance à M. le président de la commission et à M. le rapporteur qu'il les associerait à la rédaction du décret. Mais je crains toujours que le décret ne vienne déformer ce que nous voulions exprimer.

Nous avons tous la préoccupation de protéger les radios locales. Les réseaux nationaux pourraient tout simplement, comme certains le font déjà, diffuser, d'abord, un bulletin météorologique de trois minutes, ensuite, un programme de publicité de dix minutes ou d'un quart d'heure. Comme ils ont un auditoire plus large, ils risquent de « raffer » les ressources des radios locales !

Si M. le ministre voulait bien renouveler l'assurance qu'il nous a donnée voilà quelques instants, je retirerais cet amendement.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Goetschy, je réaffirme ce que j'ai indiqué tout à l'heure : le Gouvernement consultera M. Schumann, président de la commission, et M. Gouteyron, rapporteur, lorsqu'il rédigera ce décret.

M. le président. Monsieur Goetschy, l'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Goetschy. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est inséré, après l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel déposera devant le Parlement, dans un délai de deux ans, un rapport présentant un bilan de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle du spectre. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par M. Cluzel.

L'amendement n° 63 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 64 vise à rédiger ainsi ce même article :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel déposera devant le Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport présentant un bilan de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre et proposant des orientations en vue d'une gestion plus rationnelle du spectre. »

Par amendement n° 12, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par ce même article pour l'article 21-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, de remplacer les mots : « dans un

délai de deux ans » par les mots : « avant le 31 décembre 1995 ».

Par amendement n° 18, M. Gérard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent, dans le texte présenté par ce même article pour l'article 21-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « à la radiodiffusion sonore » d'insérer les mots : « et à la télévision ».

La parole est à M. Cluzel, pour présenter les amendements n°s 63 et 64.

M. Jean Cluzel. L'amendement n° 63 tend à supprimer la référence à la demande de rapport au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui figure dans la loi.

Ce rapport sur l'usage des fréquences affectées à la radio-diffusion par voie hertzienne terrestre est certainement souhaitable pour éclairer le Parlement sur la gestion de ce spectre.

En revanche, une telle mention ne me paraît pas avoir sa place dans une loi qui, par définition, est appelée à durer.

Supprimer cette mention devrait permettre de conserver au texte législatif sa vocation première, mais n'exclut pas le dépôt d'un tel rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel devant le Parlement.

L'amendement n° 64 est un amendement de repli. Pour le cas où l'amendement n° 63 ne serait pas adopté, il conviendrait, en effet, d'éviter d'insérer dans la loi du 30 septembre 1986 une disposition purement ponctuelle.

L'amendement n° 64 a pour objet de « décodifier » la demande de rapport au Conseil supérieur de l'audiovisuel prescrite par l'article 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 12 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 63 et 64.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 63, je comprends bien les intentions de M. Cluzel. Toutefois, lui-même s'est sans doute préparé à ne pas aller jusqu'au bout de son idée, puisqu'il présente également un amendement qui reprend la rédaction de l'article de manière plus satisfaisante, me semble-t-il, que dans le texte qui nous est soumis.

Si M. Cluzel retirait l'amendement n° 63, la commission s'en remettrait à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 64.

Je formulerai une dernière remarque : M. le Premier ministre a demandé un rapport à M. Huet, conseiller d'Etat, sur les fréquences hertziennes, précisément. Je souhaiterais que l'on ne multiplie pas trop les rapports sur les mêmes sujets. Il faudrait également éviter qu'ils ne se contredisent. Je pense que le Gouvernement partage ce souci.

M. le président. Monsieur Cluzel, l'amendement n° 63 est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 12, nous le retirons, monsieur le président.

En effet, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale reprend le texte de la loi de 1986, ce qui, évidemment, rendait absurde le délai de deux ans. Comme notre collègue M. Cluzel précise, dans son amendement n° 64, que les deux années courent à compter de la promulgation de la présente loi, l'amendement de la commission n'est plus nécessaire.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. de Gaulle, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Philippe de Gaulle. Il paraît souhaitable que le bilan que devra dresser le CSA porte également sur la gestion des fréquences affectées à la télévision.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur de Gaulle, que si l'amendement n° 64 est adopté, le vôtre deviendra sans objet. Je vous suggère donc de le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° 64, en ajoutant, après les mots : « à la radiodiffusion sonore », les mots : « et à la télévision ».

M. Philippe de Gaulle. J'accepte votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Gérard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 64, après les mots : « à la radiodiffusion sonore », à insérer les mots : « et à la télévision ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission avait donné un avis favorable sur l'amendement ; elle donne un avis favorable sur le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 et sur le sous-amendement n° 18 rectifié ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement remercie tout à la fois les auteurs de l'amendement, les auteurs du sous-amendement, la présidence, le rapporteur et M. de Gaulle d'avoir contribué à un travail législatif fécond. (*Sourires.*) Il ne peut qu'être favorable au fruit de ce travail.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 43, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois aux présidents de chaque assemblée et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement, le relevé des temps

d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. S'il est nécessaire que le CSA assure l'équilibre des temps de parole réservés aux organisations politiques et le respect du pluralisme, il est regrettable que ledit CSA ne soit par tenu de faire connaître régulièrement à la représentation nationale, en l'espèce au président de chaque assemblée et aux présidents des groupes politiques qui y sont représentés, s'il y a ou non manquement à ces règles.

C'est pour réparer cette lacune que nous présentons cet amendement.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En cette matière, il convient, en effet, d'être vigilant.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, tout en faisant observer que ce qui est demandé n'est que l'officialisation d'une pratique constante de la part du CSA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Il s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Ivan Renar. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Intéressante idée que celle de mes collègues socialistes de vouloir faire respecter les règles du pluralisme à la télévision et à la radio !

Chacun sait que prévaut la règle des trois tiers en matière de traitement de l'information politique et sociale. Ainsi a-t-on un tiers pour le Gouvernement, un tiers pour la majorité et un tiers pour l'opposition, toutes sensibilités confondues.

Entre 1988 et 1993, cette situation n'était pas satisfaisante. Elle ne l'est guère plus depuis mars 1993, surtout lorsqu'on constate la sensible aggravation de la situation de nos compatriotes, notamment en matière d'emploi.

Toutes les sensibilités auraient dû pouvoir s'exprimer, par exemple, lors du débat sur Hoover, lors du débat sur les délocalisations et, à plus forte raison, lors d'un débat institutionnel important comme celui qui a précédé, l'année dernière, la ratification du traité de Maastricht. Chacun sait que les 49 p. 100 de Français qui ont voté « non » à Maastricht n'ont, de toute évidence, pas été entendus en proportion au cours des semaines qui ont précédé le jour du référendum.

Enfin, le parti communiste français a trop souvent souffert de l'ostracisme de la télévision, depuis de très longues années pour ne pas demander que soit appliqué dans toute sa rigueur l'article 70 de la loi de 1986.

Cela va de mal en pis. Jour après jour, notre tombe médiatique est creusée avant même que nous soyons morts, du moins si j'en crois l'accumulation des minutes de silence nous concernant. (*Sourires.*) J'en prends à témoin le CSA, qui fait régulièrement les comptes et qui a relevé l'injustice qui nous frappe.

Cela étant, faire avancer, dans notre pays, la démocratie, la participation même des citoyens à la vie publique passe par une autre logique en matière d'information

politique. C'est l'attente même de nos concitoyens. Il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre, de regarder l'évolution du taux d'écoute et de crédibilité des journaux télévisés. Nous nous devons de répondre à cette attente ; c'est pourquoi nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où nous allons voter ce projet de loi, nous ne pouvons pas méconnaître que la situation du cinéma français est gravement marquée par la constitution d'un oligopole qui sacrifie la création cinématographique à la satisfaction d'intérêts commerciaux.

Par les récents accords de cessions croisées des salles de cinéma effectuées par deux entreprises au nom célèbre, par les récents rachats de salles effectués par une troisième société dénommée par trois initiales connues, trois entreprises oligopolistiques s'emploient à se répartir le marché, et cela au détriment de la production, de la distribution et de l'exploitation indépendantes, faisant ainsi courir au cinéma français le double risque d'un appauvrissement créatif et d'un monopole de création.

Il y a donc urgence à adopter une profonde réforme des règles applicables au secteur de l'exploitation des films. Mon vœu est qu'une loi nouvelle soit bientôt soumise par le Gouvernement au vote du Parlement pour assurer la libre concurrence indispensable à la survie du cinéma français et, fondamentalement, à la production cinématographique nationale.

Ce projet de loi pourrait viser cinq objectifs.

Le premier devrait être une stricte limitation du cumul des activités de production et de distribution, d'une part, d'exploitation des films, d'autre part.

Le deuxième objectif de ce projet de loi devrait être la déconcentration du secteur de l'exploitation.

Le troisième objectif, espéré par l'association française des producteurs de films, serait le maintien de l'affectation à l'exploitation cinématographique des salles que les opérateurs céderaient pour être en règle avec la nouvelle loi.

Le quatrième objectif devrait être la suppression des entraves au respect du droit de la concurrence – je pourrais en citer de nombreuses.

Enfin, le cinquième objectif serait le contrôle parlementaire du respect du pluralisme ; pour assurer ce contrôle, un rapport devrait être adressé, chaque année, par le directeur général de la concurrence au Parlement.

Puissent ces vœux et ces objectifs, qui sont ceux de l'association française des producteurs de films et des programmes audiovisuels, formulés avec le concours d'un éminent membre du Conseil d'Etat, être bientôt repris par le Gouvernement dans un projet de loi visant au réta-

blissement en France de la libre concurrence dans l'exploitation des films de cinéma, car le quasi-monopole de la distribution étouffe la liberté de création et compromet gravement l'avenir de la production cinématographique française.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dix-neuf ans après la loi de 1974, où en sommes-nous ?

Une autre réforme sera celle de Noël 1993. Elle est plus importante qu'on a bien voulu le dire ; elle est même très importante, enrichie qu'elle est de trois apports : l'apport du Gouvernement, l'apport de l'Assemblée nationale et l'apport du Sénat.

Il manque toutefois à cette loi deux volets, celui de l'architecture du secteur public et celui de la production des programmes du secteur public. Mais je suis persuadé que ces deux volets feront l'objet de nos débats au printemps prochain, ainsi que M. le ministre de la communication nous l'a promis.

Dans le même temps, le président du groupe France Télévision change ; dans le même temps, le directeur général de France 3 change ; dans le même temps, la révolution technologique s'accélère et la concurrence internationale se durcit – les Etats-Unis sont, dans certains domaines, fort proches du monopole des programmes audiovisuels.

Quoi qu'il en soit, le Sénat a suivi sa commission des affaires culturelles, et je crois qu'il a bien fait, car elle a fait des propositions raisonnables et empreintes de la prudence souhaitable en ce domaine. Il a examiné ce projet dans un excellent climat de dialogue, comme il sied en ce Palais.

M'exprimant au nom du groupe de l'Union centriste, j'ai voulu, tout au long de ce débat, marquer des points de repère et poser un certain nombre de questions. J'espère recevoir par un prochain courrier les réponses qui n'ont pu m'être fournies en l'instant.

Après avoir voté ce que nous devons voter dans l'intérêt de notre pays, de notre identité et de notre culture, le risque subsiste, cependant, d'une marginalisation du secteur public de l'audiovisuel, si nous ne prenons pas en temps opportun, c'est-à-dire en 1994, les mesures qui s'imposent.

Il faut bien avoir conscience que l'enjeu français n'est déjà plus seulement européen ; il est, en fait, mondial. Certains craignent – ils n'ont sans doute pas tort – que les pays qui n'appartiennent pas à l'arc New York-Los Angeles-Tokyo – ne deviennent, dans les toutes prochaines années, des marchés secondaires pour l'audiovisuel.

Nous voici avec un secteur public composé de quatre chaînes occupant trois réseaux : le groupe France Télévision, la SEPT-ARTE, la chaîne de la connaissance, du savoir et de l'emploi.

Notre secteur public de télévision et de radio a maintenant besoin de consolidation : consolidation de ses équipes dirigeantes ; consolidation de son organisation actuelle, trop éclatée ; consolidation de sa présence dans le monde ; consolidation de ses moyens financiers.

On pourrait, pour résumer et conclure, dire que, ce soir, nous donnons un nouveau rendez-vous à notre secteur public. Ce rendez-vous est non pas celui de la dernière chance, comme certains le redoutent, mais un rendez-vous grave, un rendez-vous sérieux. Pour être un rendez-vous réussi, il doit être soigneusement préparé.

C'est en demandant instamment au Gouvernement de faire en sorte qu'il le soit que le groupe de l'Union centriste votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de mon intervention dans la discussion générale, j'avais déclaré en conclusion que le groupe des Républicains et Indépendants voterait ce texte. Je ne puis que confirmer ce vote après les améliorations introduites par le Sénat au cours de nos débats.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes hostiles à ce projet de loi pour deux raisons essentielles.

En premier lieu, la primauté du secteur privé devient encore plus forte aux dépens, hélas ! du secteur public qui, une fois de plus, risque de vaciller alors qu'il aurait besoin d'être consolidé.

En second lieu, le problème essentiel des industries de programmes est laissé de côté alors qu'il est notre point faible face au mastodonte américain.

Pour les Américains, l'enjeu est clair : il s'agit de s'acapter sans partage, sans réciprocité, l'ensemble du marché européen qui leur échappe encore. Pour la France, il s'agit de défendre sa culture ainsi que ses capacités en matière de coopération. Il ne s'agit pas d'un repli frileux.

En 1992, sur l'ensemble des petits écrans, les fictions américaines représentaient 92,3 p. 100 des heures accordées à la programmation d'émissions non européennes et 55 p. 100 de la totalité des fictions diffusées. On ne peut que le regretter mais, si l'on ne développe pas nos capacités de production, on en restera au vœu pieux.

L'absence de la SFP dans le projet de loi est, de ce point de vue, proprement aberrante. Le soutien à la création et à la production audiovisuelle doit pourtant être une grande question d'intérêt national. Il y va de notre identité culturelle.

Ne serait-ce que pour cette raison, nous voterons contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons, tout au long de nos débats, exprimé nos très grandes réserves à l'égard de ce projet de loi. A l'issue de son examen par la Haute Assemblée, on ne peut pas dire qu'il a été amélioré de façon significative. Certains de nos amendements ou de ceux de la commission que nous approuvions ont, certes, été adoptés, mais, malheureusement, l'économie générale du texte n'a pas été profondément modifiée.

Les articles 4, 9 et 10, qui constituent, pour nous, le cœur du dispositif menaçant l'équilibre du paysage audiovisuel français, sont maintenus, ou, à tout le moins, n'ont pas subi de changement significatif. Ainsi, l'emprise des chaînes commerciales sur l'audiovisuel au détriment des chaînes du service public va se trouver renforcée. La position dominante d'une chaîne de télévision, TF1, va s'en trouver confortée.

Le renouvellement automatique des autorisations entraînant une aliénation du patrimoine audiovisuel français pour vingt ans en ce qui concerne les télévisions ou pour quinze ans en ce qui concerne les radios peut être considéré comme un recul pour le pluralisme et comme un danger au regard des évolutions technologiques futures.

De même, l'augmentation de 25 à 40 p. 100 des parts de capital qu'un même actionnaire d'une seule chaîne de télévision pourra détenir porte gravement atteinte au pluralisme interne, sans que des mesures destinées à maintenir le pluralisme externe soient pour autant envisagées.

Enfin, le seuil anticoncentration des radios a été assoupli au-delà des limites du raisonnable permettant ainsi à quelques opérateurs de se partager l'audience. Là non plus, aucune compensation n'a été envisagée pour les radios indépendantes ayant une véritable vocation locale.

Nos principaux amendements, qui visaient à corriger toutes ces dérives, ont tous été repoussés par le Sénat. Je regrette que nous n'ayons pas été entendus sur tous ces points. Vous comprendrez donc que, dans ces conditions, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi nous apporte deux très grandes satisfactions et nous conduit à nous poser quelques questions.

Ma première grande satisfaction réside dans la percée que représente la création d'une chaîne éducative et je dirai même d'un système éducatif, compte tenu des amendements qui ont été adoptés aujourd'hui. Ainsi, les industries françaises et européennes de programmes à but éducatif et concernant l'accès au savoir pourront bénéficier d'un nouveau souffle.

Ma seconde satisfaction tient à la vision non plus hexagonale mais planétaire de ce projet de loi. Il tient compte, en effet, d'une part, des évolutions technologiques et, d'autre part, de la concurrence internationale qui s'affirme.

Donner aux deux plus grands opérateurs français, qui ne sont respectivement que dix-huitième et dix-neuvième à l'échelon mondial, plus de tonus à l'égard de leurs concurrents mondiaux qui sont de véritables mastodontes, est un élément positif. J'espère, monsieur le ministre, que le Gouvernement et les responsables de ces chaînes auront à cœur de conforter la dynamique de conquête des marchés extérieurs.

Je conclurai mon propos par une interrogation. Evidemment, on n'a pas beaucoup parlé de l'industrie des câblo-opérateurs. Il conviendra, bien entendu, à l'occasion de l'examen du projet de loi que M. le ministre de la communication a promis de nous soumettre lors de la prochaine session ordinaire, de développer cette industrie afin que nos câblo-opérateurs puissent renforcer leur position et que, d'une façon générale, le câblage du territoire français puisse être accéléré.

Le groupe du RDE votera ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Maurice Schumann, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, Michel Miroudot, Pierre Laffitte, François Autain et Ivan Renar.

Suppléants : MM. Jean Bernard, Jacques Carat, Gérard Delfau, Ambroise Dupont, André Egu, Dominique Leclerc et Pierre Schiélé.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera tout à l'heure notre ordre du jour, sous réserve de la décision de la conférence des présidents qui se réunit à midi :

1. Allocution de M. le président du Sénat.

2. Eventuellement, examen d'une demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information :

- la première en Afrique du Sud, chargée d'apprécier l'évolution politique de ce pays et l'état des relations avec la France ;

- la seconde en Inde, chargée d'évaluer l'état des relations bilatérales franco-indiennes.

3. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 141, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Rapport (n° 189, 1993-1994) de M. Philippe François fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

4. Discussion du projet de loi de programme (n° 127, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au patrimoine monumental.

Rapport de M. Jean-Paul Hugot fait au nom de la commission des affaires culturelles.

5. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 110, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant la société par actions simplifiée.

Rapport (n° 128, 1993-1994) de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

6. Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 195, 1993-1994), modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.

Rapport de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 21 décembre, à une heure vingt-cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

6

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

7

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, nos travaux vont bientôt s'achever, à l'issue de cette courte session extraordinaire qui prolonge notre longue session d'automne.

Qu'il me soit permis d'en faire le bilan en remerciant MM. les vice-présidents, qui ont assuré avec moi la conduite de nos travaux, MM. les questeurs, qui ont permis qu'ils se déroulent dans les meilleures conditions, les fonctionnaires de tous grades, sans lesquels rien ne serait possible, et les personnels des groupes parlementaires, dont nous connaissons le dévouement.

Je souhaite associer à cet hommage Mmes et MM. les journalistes de la presse écrite et audiovisuelle, qui ont donné de nos travaux un écho sans précédent. Ils savent qu'ils trouveront toujours au Sénat un accueil amical et que leur présence est la condition de cette transparence dans la gestion et de cette efficacité dans le travail législatif que le bureau du Sénat, qui s'est réuni tous les mois, comme c'est désormais la règle, a voulu les plus grandes possibles. Je profite de cette occasion pour remercier également tous les membres du bureau.

Nous avons siégé plus de quatre cents heures, voté quarante projets et propositions de loi, examiné plus de deux mille cinq cents amendements. Trop de lois nuisent à la solennité de l'acte législatif, et je ne saurais trop rappeler au Gouvernement combien nous sommes désireux de voir se ralentir la « créativité » législative.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Je voudrais dire à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, que je remercie de tout cœur d'avoir entretenu avec notre assemblée des relations chaleureuses et courtoises, que nous ne pourrions plus accepter que nos séances soient organisées comme cette année et qu'elles s'achèvent souvent au petit matin. Malgré tous nos efforts, les séances de nuit au-delà de minuit se sont multipliées, en raison d'un ordre du jour trop chargé. Il convient de mettre fin à ces méthodes de travail, qui n'ont aucune justification.

M. Jacques Machet. Très bien !

M. le président. Je proposerai désormais à la conférence des présidents de fixer des règles strictes, auxquelles nous ne dérogerons pas.

C'est, malgré tout, une réelle satisfaction que je me dois d'exprimer aujourd'hui devant vous. Jamais depuis longtemps, monsieur le Premier ministre, la Haute Assemblée de la République n'avait autant marqué de son empreinte l'élaboration de la loi et le débat public.

Nous vous le devons, monsieur le Premier ministre, à vous qui avez manifesté à notre endroit des égards tout particuliers. Soyez-en publiquement remercié ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Nous le devons aussi au sérieux avec lequel nous légiférons. Je voudrais remercier les présidents et les rapporteurs des commissions permanentes de la qualité du travail de nos commissions.

Je voudrais aussi, mes chers collègues, vous féliciter pour la ténacité et la compétence dont vous avez su faire preuve dans l'examen de textes multiples et complexes.

Le Sénat a été à la hauteur de sa réputation.

Nos électeurs, nos maires et nos élus locaux savent, par exemple, ce qu'ils nous doivent en matière de finances locales.

Le texte de la loi de finances est à cet égard significatif.

Grâce à l'étroite et fructueuse concertation qui s'est instaurée avec le Gouvernement, grâce à un dialogue franc et constructif et grâce à notre commission des finances, qui a su tenir compte de l'étroitesse des marges de manœuvre budgétaire du Gouvernement, nous avons obtenu le report de la diminution du taux de remboursement du fonds de compensation pour la TVA, auquel, vous le savez, je suis très attaché, la réintégration d'une partie de la croissance réelle dans l'indice de progression de la DGF, le déverrouillage de certains taux de taxe professionnelle et l'assouplissement de certaines mesures qui portaient atteinte à l'équilibre parfois précaire des finances locales. Si cela n'est pas encore totalement conforme à nos souhaits, nos remarques et nos propositions ont été prises en compte, pour le plus grand bénéfice de nos collectivités décentralisées.

Nous n'échapperons pas, dans l'avenir, à une réflexion plus globale sur l'évolution des finances locales. Je souhaite que celle-ci se déroule en concertation avec le Sénat et selon le même principe de dialogue franc et constructif, et de respect de la parole donnée. Sachez, monsieur le Premier ministre, que, pour cette tâche difficile, vous pouvez compter sur le Sénat.

J'ai la faiblesse de penser, plus globalement, que nous sommes revenus à une meilleure pratique du bicaméralisme. Or, le bicaméralisme fonctionne quand il est équilibré. Et tel a bien été le cas cet automne.

Ainsi, 40 p. 100 des projets de loi ont été déposés en première lecture sur le bureau du Sénat, soit quatre fois plus qu'il y a un an.

Le vote de la loi y a gagné en rapidité et en clarté, puisque la démonstration est désormais faite qu'une première lecture au Sénat facilite la réflexion du législateur et l'éclaire d'une vision théorique et concrète particulière, qui accélère la discussion et clarifie le débat.

L'urgence n'a été déclarée que pour huit projets de loi, soit deux fois moins que l'année dernière.

Toutes les commissions mixtes paritaires ont abouti à un accord. Par exemple, cinquante-deux des cinquante-huit articles de la loi de finances en discussion entre les deux assemblées ont été adoptés dans la rédaction du Sénat. Que la commission des finances soit remerciée du travail qu'elle a accompli à cette occasion !

Oui, mes chers collègues, nous pouvons affirmer que le Sénat a reconquis une influence et un poids qu'il n'avait pas eus depuis un certain temps.

Cette évolution est certainement le fruit du travail de réflexion que nous conduisons, souvent en amont de la discussion législative elle-même.

J'en prendrai quelques exemples.

La mission d'information sur la télévision éducative n'est-elle pas à l'origine des projets du Gouvernement en cette matière très importante ? La mission d'information sur l'aménagement du territoire, qui vient d'arrêter ses conclusions provisoires, après un an de travail, devra, elle aussi, alimenter la réflexion entreprise par le Gouvernement. D'ailleurs, M. le Premier ministre participera, avec les ministres concernés, à notre réunion du 3 février prochain, et je l'en remercie très vivement.

De très nombreux colloques se sont tenus dans l'enceinte du Sénat et ont marqué notre volonté d'analyser les changements en cours à travers le monde. Je voudrais citer, parmi d'autres, la réunion franco-américaine sur le commerce mondial, ou celle qui s'est tenue sur le lien entre la productivité et l'emploi, au cours de laquelle des personnalités éminentes des affaires et de la politique ont confronté leurs points de vue, ou l'importante rencontre d'« Equilibre et populations », qui a révélé les grandes tendances démographiques du futur et mis en évidence les problèmes qui s'y rattachent, ou encore ce colloque passionnant sur la place des femmes dans la société moderne.

Je ne peux pas ici évoquer toutes les rencontres de travail que les sénateurs ont suscitées. Elles ont pourtant largement contribué à rehausser le débat public. Elles s'inscrivent exactement dans la vocation de la Haute Assemblée. Je souhaite seulement en remercier les animateurs et leur redire combien ils peuvent compter sur mon engagement personnel chaque fois qu'il s'agira d'approfondir une réflexion en faisant appel aux meilleurs spécialistes, en s'ouvrant sur le monde extérieur, sans *a priori* ni préjugé.

Cette ouverture, enfin, nous l'avons prouvée par l'intérêt du Sénat pour les questions internationales.

La venue du Chancelier Helmut Kohl, le 13 octobre dernier, intervenait à un moment important pour notre pays. Elle a contribué, simplement et sans ostentation, à renforcer ce dialogue entre la France et l'Allemagne, qui restera au cœur de l'Europe de demain, et a été honorée par la présence dans nos murs de M. le Président de la République et de M. le Premier ministre.

Les chefs d'Etat et de Gouvernement, les ministres et présidents d'assemblée en visite dans notre pays ont pris l'habitude de venir au Sénat parce qu'ils savent y trouver une expression originale et intéressante de la souveraineté nationale française.

Notre commission des affaires étrangères et nos groupes d'amitié ont su être à l'écoute du monde qui change et développer les contacts internationaux sans lesquels on ne peut comprendre les mutations en cours. Au total, en 1993, c'est plus d'une centaine de visites de personnalités ou de délégations étrangères que le Sénat a ainsi reçues.

Pour la première fois, les administrateurs de notre maison auront la possibilité, à leur tour, de partir quelques semaines à l'étranger pour étudier la situation particulière d'un pays, d'une région, d'une entreprise, et je les remercie de leur adhésion à cette novation à laquelle je tenais.

Etre à l'écoute des changements du monde, ce n'est pas une mode, c'est une nécessité pour comprendre ce qui se passe sous nos yeux et qui n'est pas seulement un cycle de plus de l'évolution économique.

Après avoir connu la société agraire et ses développements, la société industrielle et ses accélérations, nous sommes déjà entrés dans une société de troisième type, fondée sur les biens immatériels.

Les souffrances et les exclusions, le chômage et les crises régionales, ne sont souvent que le produit de cette mutation. Pour les surmonter et les résoudre, les réduire et y remédier, nous devons comprendre vraiment ce qui change et que nous refusons parfois parce que cela n'entre pas dans nos schémas de pensée habituels.

La place et le rôle dans le monde des pays développés ne seront plus ceux de meilleurs producteurs de biens traditionnels. L'Asie nous prouve chaque jour que notre savoir-faire est désormais partagé et que les conditions de production sont moins coûteuses ailleurs que chez nous. En revanche, notre avance reste entière en matière de services, d'intelligence, de technologies et, plus généralement, dans le domaine de l'immatériel, qui représente un champ d'action inépuisable pour de nouvelles activités.

Ici, les atouts de notre pays sont considérables.

Notre culture, notre histoire, notre géographie, nous donnent des chances sans précédent, que nous devons savoir saisir.

Trois axes d'action m'apparaissent, à cet égard, prioritaires : la formation des hommes, la gestion de proximité et la mobilisation autour d'un grand projet.

En matière de formation, l'acquis français est unique. Il représente une possibilité de développement immense tant les besoins du monde sont importants. Les peuples qui s'éveillent à la démocratie ont davantage besoin de formation que de capitaux. Nous avons les formateurs, nous devons les soutenir et exporter ce savoir-faire.

La formation, en effet, qui est un impératif démocratique absolu - permettre à chacun de s'élever - est aussi une nécessité économique plus urgente que jamais. Elle seule peut permettre de répondre au problème du chômage, qui frappe spécialement les plus jeunes. La maîtrise des nouvelles techniques sera l'un des critères de sélection des économies futures. C'est notamment par l'élévation du niveau de formation que nous pourrions surmonter les actuelles difficultés de l'emploi, qui atteignent des proportions angoissantes.

La gestion de proximité est devenue aujourd'hui une revendication démocratique reconnue. C'est aussi un impératif financier. C'est donc vers plus de décentralisation qu'il faut aller, parce que nos concitoyens le souhaitent et parce que cela coûte moins cher. Cette vérité française est aussi valable ailleurs dans le monde. Notre territoire et notre espace représentent pour nous une chance formidable. Peu de pays disposent d'autant de diversité et de richesse territoriales. C'est surtout pour

cela que le débat sur l'aménagement du territoire est essentiel. Nous n'avons pas le droit de manquer le tournant historique qu'il constitue et qui n'aura d'effets bénéfiques que si nous refusons les habitudes du passé et décidons ensemble de diffuser la matière grise et l'intelligence, la richesse et les moyens, sur l'ensemble de notre territoire national.

Enfin, la France, comme toujours, a besoin d'un grand projet pour un grand peuple. Les périodes de difficultés sont souvent celles où les corporatismes et les égoïsmes prennent le dessus et conduisent parfois à la division. La France n'est jamais aussi forte que lorsqu'elle est elle-même, c'est-à-dire lorsqu'elle est rassemblée dans l'effort. Nous devons nous mobiliser pour les nouveaux partages qu'exigera la société future. Il faudra les accepter et les organiser, tant en ce qui concerne les revenus que pour l'emploi ou le temps de travail.

Il y a là un grand projet que nous pouvons bâtir. Il nécessite beaucoup de persuasion, une réelle adhésion, le respect de nos traditions et de notre organisation sociale, et certainement du courage. Mais il nous donne, en cette fin d'année, des raisons de croire en notre pays, en ses institutions, en son avenir.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, en vous offrant mes vœux pour vous-mêmes, pour les vôtres et pour ceux qui vous sont chers, je ne peux m'empêcher de demeurer optimiste.

Je pense à nos plus jeunes compatriotes, aujourd'hui durement éprouvés, notamment par le chômage, et qui peuvent légitimement être angoissés par l'avenir. Je leur dis que les possibilités qui s'ouvrent à nous sont immenses. Je leur redis qu'ici, au Sénat, c'est d'abord à eux que nous pensons en travaillant sans relâche aujourd'hui, pour demain. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la deuxième session de cette dixième législature s'achève. Elle a conduit votre Haute Assemblée à accomplir un travail exceptionnel, tant par la grande tenue des débats que vous avez menés que par l'œuvre législative ainsi réalisée. En cela, je crois pouvoir dire que le programme de réforme lancé par mon gouvernement depuis près de neuf mois est bien engagé, et cela n'aurait pu se faire sans la contribution active et le soutien sans faille mais toujours vigilant du Sénat.

Permettez-moi ici, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous en remercier.

La session d'automne, largement occupée par la loi de finances, est traditionnellement dense. C'était sans doute encore plus vrai cette année, puisqu'il s'agissait du premier projet de loi de finances de la nouvelle législature.

Mais, à ce texte fondamental pour la vie de notre nation, sont venues s'ajouter un certain nombre de grandes réformes que le Gouvernement s'était engagé à prendre devant le pays. Vous avez ainsi apporté une large part à l'examen de quarante et un projets et propositions de loi. Je citerai notamment la révision de la Constitution sur le droit d'asile, le projet de loi sur la santé publique

et la protection sociale, ou encore la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Au total, dix-huit textes ont été adoptés définitivement, ainsi que neuf conventions internationales.

Je tiens à souligner, à ce titre, que l'urgence n'a été déclarée que sur huit des quarante et un textes examinés par le Sénat, ce qui est pratiquement deux fois moins que lors des sessions de la précédente législature.

De même, le Gouvernement a veillé à redonner tout son sens au droit d'amendement des parlementaires. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*) Chacun peut s'en féliciter : des textes aussi essentiels que le projet de loi sur l'emploi ou les réformes du code pénal et du code de procédure pénale y ont trouvé un enrichissement considérable.

Dans l'organisation du calendrier du travail parlementaire, le Gouvernement a constamment voulu marquer toute la considération qu'il porte au Sénat.

Répondant ainsi aux souhaits légitimes des sénateurs, dont vous vous êtes fait, monsieur le président, le porte-parole, le ministre délégué aux relations avec le Sénat a veillé, à ma demande, à ce que l'examen des textes par la Haute Assemblée soit réparti de façon aussi équilibrée que possible sur toute la durée de la session.

Ainsi, pendant que les députés examinaient le projet de loi de finances pour 1994, le Sénat a-t-il été conduit à délibérer sur plusieurs textes importants, tels que les lois organiques sur le Conseil supérieur de la magistrature et le statut de la magistrature, ou encore le texte relatif à la maîtrise de l'immigration.

Le souci d'organiser au mieux le travail législatif du Sénat va dans le sens d'un bon fonctionnement du bicamérisme. Le Gouvernement a ainsi veillé scrupuleusement à ce que soient déposés en priorité au Sénat en première lecture plusieurs projets de loi importants. Au total, hors les conventions internationales, douze des dix-huit textes adoptés par le Parlement lors de la session ont été examinés d'abord par le Sénat.

Dans ce même esprit, le Gouvernement a voulu laisser une large part à l'initiative sénatoriale. Deux propositions de loi sur les trois qui ont été adoptées au cours de cette session sont d'origine sénatoriale.

Mais le respect des prérogatives du Parlement repose aussi sur le droit pour celui-ci d'être tenu informé. Votre Haute Assemblée a pu ainsi interroger les membres du Gouvernement lors des séances de questions orales ou de questions d'actualité. J'ajoute qu'un débat de grande qualité s'est tenu dans votre hémicycle sur les transports intérieurs, en présence de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

L'application des dispositions de l'article 88, alinéa 4, de la Constitution, relatives aux propositions d'actes communautaires, a conduit le Sénat à examiner une proposition de résolution. Je sais, monsieur le président, les difficultés qui subsistent pour assurer dans des délais raisonnables l'information préalable du Parlement. C'est pourquoi j'ai tenu à rappeler tout récemment à mes services l'extrême vigilance et la rigueur absolue que requiert la mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles.

C'est donc, je ne crains pas de le redire, grâce à l'exceptionnel travail accompli par votre Haute Assemblée, mais aussi au soutien actif et continu de votre majorité, que le programme de réforme lancé voici bientôt neuf mois est désormais bien engagé.

Il convient cependant de poursuivre ce programme, d'autant que les défis à relever sont importants, tant dans le domaine économique que sur le plan social.

A cet effet, je proposerai à M. le Président de la République de convoquer le Parlement en session extraordinaire au mois de janvier.

Si tel était le cas, plusieurs textes importants seraient examinés : ceux qui sont relatifs à l'élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel et à la participation des ressortissants des Etats membres de la Communauté aux élections européennes, ceux qui ont trait au développement de la Polynésie française et à l'extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte du droit de vote par procuration. Vous seriez sans doute amenés également, dans cette éventualité, à vous prononcer sur divers textes relatifs à la faillite des entreprises et à la bio-éthique, ainsi que sur le projet de loi quinquennale relatif à la maîtrise des finances publiques.

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, il nous reste beaucoup de travail à accomplir ensemble.

Je voudrais, avant de terminer mon propos, vous renouveler mes remerciements pour le travail accompli et adresser à chacune et à chacun d'entre vous, et en tout premier lieu à vous-même, monsieur le président, mes vœux très sincères pour la nouvelle année. J'associe à ces vœux et à ces remerciements l'ensemble des personnels du Sénat, dont j'ai pu mesurer et apprécier la compétence et la disponibilité, ainsi que la presse parlementaire, qui a constamment relaté vos débats.

Grâce à la contribution active et au rassemblement de tous au service de l'intérêt supérieur de notre pays, le redressement de la France est désormais bien engagé. C'est ensemble, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous le réaliserons. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures quarante, sous la présidence de M. Jean Faure.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

PRESTATION DE SERMENT D'UN JUGE SUPPLÉANT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. M. René-Georges Laurin, juge suppléant de la Cour de justice de la République, va être appelé à prêter devant le Sénat le serment prévu par l'article 2 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République.

Je vais donner lecture de la formule de serment. Je prierai ensuite M. le juge suppléant de bien vouloir se lever à l'appel de son nom et dire, en levant la main droite : « Je le jure ».

Le serment est ainsi formulé :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

(M. René-Georges Laurin se lève à l'appel de son nom et dit, en levant la main droite : « Je le jure. »)

Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

9

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Aujourd'hui, mardi 21 décembre 1993, à seize heures et le soir :

1° Allocution de M. le président du Sénat ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (n° 141, 1993-1994) ;

3° Projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au patrimoine monumental (n° 127, 1993-1994) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant la société par actions simplifiée (n° 110, 1993-1994) ;

5° Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales (n° 195, 1993-1994).

B. - Mercredi 22 décembre 1993, à quinze heures et le soir :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes (n° 194, 1993-1994) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes (n° 200, 1993-1994) ;

4° Conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

- du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

- du projet de loi instituant la société par actions simplifiée ;

- du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale ;

- du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

5° Navettes diverses.

C. - Jeudi 23 décembre 1993, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

- du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires ;

- du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

10

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information :

- la première en Afrique du Sud, chargée d'apprécier l'évolution politique de ce pays et l'état des relations avec la France ;

- la seconde en Inde, chargée d'évaluer l'état des relations bilatérales franco-indiennes.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de sa séance du vendredi 3 décembre 1993.

Je vais consulter sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner ces missions d'information.

11

CANDIDATURES À DEUX COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR. »

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

M. le Président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, relative au statut de la magistrature.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR. »

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 141, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction. [Rapport n° 189 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous ai fait part, voilà maintenant deux mois, de l'urgence qui s'attache au vote de ce projet de loi, dont l'objectif est à la fois de rétablir l'équilibre, aujourd'hui rompu, entre les acteurs de l'urbanisme - élus, professionnels et citoyens - et d'accompagner, par le retour d'une sécurité juridique élémentaire, la relance économique.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble du projet de loi. Je veux seulement rappeler que le droit de l'urbanisme est avant tout un droit d'équilibre entre personnes et intérêts privés et personnes et intérêts publics. Or, le propre de l'équilibre est, vous le savez, de ne satisfaire complètement personne. Je demande donc à ceux qui s'interrogent sur telle ou telle disposition de tenir compte de l'ensemble du projet, pour apprécier cet équilibre.

Dans ce projet de loi déclaré d'urgence, a été réalisé un effort de clarté et de moralisation des relations entre élus, professionnels et citoyens, effort qui a toute sa cohérence.

Nous en sommes à la deuxième lecture du projet au Sénat. Un vrai travail a été fait avec le Parlement.

Des enrichissements ont été apportés tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, nous sommes placés devant un choix clair. Par ce projet, nous voulons agir rapidement pour rétablir les déséquilibres actuels les plus manifestes et accompagner la relance.

Je souhaite attirer votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le calendrier très serré de notre discussion, et je tiens à rappeler le travail mené parallèlement sur un second projet de loi d'urbanisme.

Dans ce contexte, le Gouvernement souhaiterait s'écarter le moins possible du texte tel qu'il résulte du travail déjà mené en étroite collaboration avec le Parlement, même si la perfection n'est pas toujours atteinte.

Vous me permettrez, cependant, d'intervenir brièvement dans le faux procès qui a été fait sur le prétendu refus de transparence des affaires d'urbanisme et sur la prétendue atteinte portée aux droits des associations.

S'agissant de la transparence dans les affaires d'urbanisme, c'est d'abord de l'article 51 de la loi Sapin qu'il s'agit.

Il était urgent d'agir et votre assemblée a su m'en convaincre.

Comme je l'ai indiqué le 30 novembre et le 1^{er} décembre à l'Assemblée nationale, je suis personnellement très attaché à une plus grande transparence des relations entre les acteurs de l'urbanisme, facteur essentiel d'équilibre et de sauvegarde de l'intérêt général.

Mais le dispositif prévu était - vous le savez bien - « ingérable ». Faut-il mentionner qu'il est entré en vigueur à deux dates différentes, que la qualité des opérateurs reste parfois floue, ainsi que la liste des opérations concernées, que les formalités imposées, sanctionnées par une nullité d'ordre public, sont parfois inapplicables ?

S'agissant de la cession de droits à construire ou de l'obligation mise à la charge des sociétés d'économie mixte « d'inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'organe délibérant de leurs actionnaires » la communication de l'information préalable à toute vente, on a oublié de donner à ces sociétés les moyens d'assumer efficacement cette obligation. Fallait-il leur permettre de fixer l'ordre du jour de tel conseil municipal ? On croit rêver !

Faudra-t-il attendre des années de contentieux à l'issue incertaine pour être assuré de la validité d'une vente ? On peut s'attendre à des cascades d'annulations de vente, assorties d'actions en restitution.

Je souhaite donc - et j'ai déjà pris les dispositions nécessaires à cette fin - étudier d'autres modalités de publicité foncière pour répondre à cet objectif louable de la loi Sapin ; mais je ne céderai pas à la précipitation, comme le gouvernement précédent.

J'ai demandé à l'administration de former un groupe de travail, en y associant en particulier les notaires, pour élaborer de nouvelles dispositions. Je vous donne rendez-vous lors de l'examen du second projet de loi sur l'urbanisme sur ce sujet.

S'agissant des conventions d'aménagement, Mme Liemann ayant stigmatisé dans un article de presse ce qu'elle appelle l'« amendement promoteurs », je rappelle que le projet de loi se borne à reprendre l'intention exprimée par le gouvernement auquel elle appartenait. Je renvoie ceux qui s'inquiéteraient au *Journal officiel* du 4 décembre 1992 et à une lettre de Pierre Bérégovoy, alors Premier ministre, du 16 mars 1993.

Sur le problème général des délégations de service public, je vous indique que le Premier ministre a désigné M. Jean-René Bernard, inspecteur général des finances, pour expertiser les difficultés, et qu'il a l'intention de déposer un projet de loi sur les marchés d'entreprises de travaux publics au printemps 1994.

J'en viens à l'atteinte portée aux droits des associations.

Qu'en est-il réellement ?

Le projet de loi comporte actuellement trois types de dispositions qui concernent les associations.

Les premières visent à assurer une plus grande responsabilité des requérants dans l'exercice du droit de recours en instaurant l'obligation de notifier les requêtes aux bénéficiaires des décisions attaquées ; c'est tout de même la moindre des choses que le bénéficiaire d'un droit que l'on attaque soit informé de cette attaque. Elles visent aussi à limiter l'usage de l'exception d'illégalité - je vais y revenir dans quelques instants.

Les deuxièmes tendent à accroître l'efficacité de la justice administrative en diminuant le nombre de recours fondés exclusivement sur des motifs de forme. A cette fin, le juge administratif qui accorde le sursis à l'exécution d'une décision administrative est tenu de motiver sa décision, ce qui, également, est la moindre des choses. Enfin, une telle décision de sursis à exécution doit être accordée par un juge unique, comme dans la juridiction judiciaire pour des affaires urgentes. Cette mesure permet de démultiplier le travail des magistrats et donc de gagner du temps.

Les troisièmes ont pour objet de faciliter l'intervention des associations lors de l'élaboration même de la règle d'urbanisme.

Désormais, les associations locales d'usagers et les associations agréées pourront être consultées, à leur demande, et faire ainsi valoir leurs observations de manière privilégiée au moment même de l'élaboration de la règle d'urbanisme.

Des interprétations abusives et tendancieuses du projet de loi ont suscité une émotion au sein de certaines associations de protection du patrimoine et de l'environnement.

Une polémique, fondée sur une mauvaise information, s'est engagée relativement à une disposition de ce projet de loi qui encadre le délai dans lequel peut être invoquée l'exception d'illégalité d'un acte administratif. Ce que craignent les associations, c'est en quelque sorte l'institution d'une prime à l'illégalité au-delà d'un délai fixé aujourd'hui à six mois. Cette crainte découle d'un manque d'information évident, sur une question juridique, il est vrai, précise et compliquée.

Qu'en est-il exactement ?

Le droit permanent de tout citoyen à la légalité des règles qui lui sont opposables est un principe général du droit français.

Trois procédures assurent l'exercice de ce droit.

Les deux premières ont pour objectif principal l'intérêt général qui s'attache à l'annulation ou à la réformation des règles illégales. Il s'agit, d'une part, du recours pour excès de pouvoir ouvert à toute personne dans les deux mois de la publication d'un acte administratif et, d'autre part, du droit permanent de tout citoyen à demander à l'auteur d'un acte illégal de le réformer, à tout moment et quelle que soit la date à laquelle il est entré en vigueur.

Bien évidemment, dans ce cas, le refus de faire droit à une telle demande, qu'il soit implicite ou explicite, est passible d'un recours pour excès de pouvoir dans les conditions habituelles.

S'agissant des documents d'urbanisme, ces deux procédures sont « désintéressées » si l'on peut dire. Elles n'emportent pas de conséquences immédiates pour la défense de tel ou tel intérêt particulier. Elles défendent avant tout la « qualité de la loi ».

La troisième procédure s'appelle « l'exception d'illégalité ». Elle s'applique à l'occasion d'une affaire particulière, lorsque la légalité d'une règle générale est contestée. Le jugement rendu ne porte que sur l'application de la règle à l'affaire en question, même s'il suggère que, dans chaque cas à venir, la même jurisprudence pourra être rendue.

S'agissant du droit de l'urbanisme, ces trois procédures produisent des conséquences tout à fait différentes. Les deux premières engendrent une amélioration de l'état de droit, puisqu'elles confirment ou infirment la légalité de la règle de droit elle-même.

Le jugement porté sur la troisième, l'exception d'illégalité, doit être plus nuancé. En effet, elle fait trop souvent le jeu de plaideurs de mauvaise foi et développe l'insécurité chronique des acteurs de l'urbanisme, pour des motifs purement formels.

Si l'on analyse les contentieux de l'urbanisme, qui ont quadruplé en dix ans, on constate qu'environ les deux tiers de ces contentieux portent sur des vices de forme et que, au sein de ces derniers, la moitié des irrégularités relevées concernent les formalités liées au travail

matériel d'élaboration et de présentation des documents d'urbanisme.

Or, de telles irrégularités n'entachent pas substantiellement la clarté et la démocratie nécessaires au droit de l'urbanisme ; elles permettent, en revanche, de paralyser des autorisations d'aménager ou de construire qui respecteraient les règles fondamentales de gestion de l'espace ou de protection de l'environnement.

Ne vaudrait-il pas mieux, pour une association soucieuse de la clarté et de la sécurité du droit de l'urbanisme, demander directement aux élus municipaux de réformer la procédure litigieuse, décision possible à tout moment et dont le refus est susceptible de recours pour excès de pouvoir ?

L'intérêt général n'est-il pas ici la stabilité de la règle de droit et la sécurité du citoyen plutôt que la perfection de la forme juridique, au détriment des droits des citoyens ?

D'ailleurs - je réponds à ceux qui font mine de s'émouvoir - cette proposition émane du Conseil d'Etat lui-même, et, à la demande de ce dernier, elle avait été reprise *in extenso* par le gouvernement précédent. Je n'y ai pas changé un mot, si ce n'est sur le délai, par rapport au projet de loi déposé par Pierre Bérégovoy.

M. Jacques Bellanger. Que n'avez-vous tout repris de ce projet de loi !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Il est vrai que, lorsqu'il s'agissait d'un projet de loi déposé par Pierre Bérégovoy, il était, aux yeux de certains, d'une très bonne écriture alors que, déposé dans les mêmes termes, mais sous la signature du gouvernement actuel, il est perçu comme une atteinte au droit.

Son application limitera l'utilisation des validations législatives, de façon à remédier aux contradictions entre le caractère mineur de certaines illégalités et la gravité de leurs conséquences.

Le second effet attendu de cette disposition sera de donner plus de rapidité et d'efficacité à la justice administrative, et donc d'apporter une meilleure protection au citoyen.

Il faut à ce sujet souligner la qualité du travail parlementaire, notamment celui du Sénat, qui a proposé deux amendements, acceptés par le Gouvernement et confirmés par l'Assemblée nationale.

L'encadrement de l'exception d'illégalité, jointe notamment à ces deux mesures, rendra aux citoyens la garantie d'un véritable droit de l'urbanisme, contrairement à ce qui a pu être dit ici ou là.

J'en viens aux amendements proposés à l'Assemblée nationale sur l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

Ils ont pour objectif de rassurer les associations de défense de l'environnement sur des vices de forme d'une telle gravité qu'ils attenteraient à la démocratie, c'est-à-dire à la participation du public à l'information sur la règle de droit et sur son élaboration.

Même si elles ne doivent s'appliquer qu'à un nombre limité d'affaires, les deux réserves ajoutées par l'Assemblée nationale ont une portée symbolique.

Bien que les manquements visés soient si graves qu'ils aient toutes chances d'être déferés à la justice dans le délai du recours pour excès de pouvoir ouvert contre le document d'urbanisme, le Gouvernement, qui reconnaît le rôle des associations dans la sauvegarde du patrimoine collectif, a souhaité rendre hommage à cette préoccupation et en donner un signal tangible.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite garder le texte de l'article L. 600-1 tel qu'il a été successivement amendé en première lecture par le Sénat puis par l'Assemblée nationale.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne voudrais pas retarder davantage un débat que je souhaite concluant et efficace.

Je crois qu'il était de mon devoir de rappeler l'objectif d'équilibre et de transparence de ce projet de loi. Puis-je me permettre de vous demander de ne pas perdre de vue qu'il s'agit aussi d'un projet répondant à une urgence, celle de rendre confiance aux acteurs de l'urbanisme ? *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, qui nous revient aujourd'hui, en deuxième lecture, est motivé par des considérations d'urgence.

En dépit des frémissements enregistrés ces derniers mois, la situation du secteur de la construction et du logement reste grave en cette fin d'année. On ne peut plus espérer que le niveau de la construction dépasse, en 1993, les 250 000 logements, soit un niveau très inférieur à celui que nécessiteraient les besoins du pays.

Le présent projet de loi constitue donc le volet juridique du plan de relance de la construction amorcé avec le collectif budgétaire du printemps dernier, et récemment confirmé par le projet de loi de finances pour 1994. Il s'agit d'un texte d'amplitude modeste, mais très pragmatique. Il ne vise nullement à réformer l'ensemble du code de l'urbanisme, ce qui fera l'objet, vous nous l'avez dit, monsieur le ministre, d'un prochain projet de loi.

On peut, certes, lui reprocher son aspect lacunaire. Mais s'il ne peut pas prétendre à l'exhaustivité, ce texte présente néanmoins une certaine cohérence.

En effet, les dispositions qu'il rassemble ont pour point commun leur caractère d'urgence. Il est possible de les regrouper en trois catégories : celles qui tendent à lever des ambiguïtés ou à rendre applicables certaines dispositions du code de l'urbanisme ; celles qui portent remède aux dysfonctionnements du contentieux de l'urbanisme ; enfin, celles qui sont directement destinées à soutenir la construction.

Je rappelle que le Sénat s'est efforcé, en première lecture, de n'ajouter à ce projet de loi que des dispositions susceptibles d'entrer dans l'une de ces trois catégories.

Il a ainsi, sur proposition de la commission des affaires économiques et du Plan, décidé, par l'insertion d'un article 9, additionnel, de faciliter la publicité pour les lotissements. L'Assemblée nationale a entériné cette mesure et a, de son côté, étendu le champ des articles 7 et 8 aux arrêtés de lotir.

Le Sénat a également, sur proposition de sa commission des lois, inséré dans ce texte deux articles de caractère procédural, portant respectivement sur la motivation du sursis à exécution et sur les délais de recours en matière de déféré préfectoral.

Un certain nombre d'articles additionnels, enfin, résultent d'amendements extérieurs aux deux commissions saisies.

Il s'agit notamment des trois articles additionnels après l'article 6, qui visent chacun des cas particuliers entrant parfaitement dans le cadre du projet de loi par leur caractère d'urgence. Les articles 6 *bis* et 6 *ter* précisent des dispositions dérogatoires déjà prévues par les lois « montagne » et « littoral », mais qui ont été interprétées de façon étonnamment restrictive par le juge administratif. L'article 6 *quater* étend aux départements d'outre-mer une procédure supplétive s'appliquant en métropole lorsque les schémas régionaux d'aménagements font défaut.

Dans chacun de ces trois cas, vous aviez veillé à ce que ces dispositions dérogatoires soient soigneusement encadrées et conditionnées par des procédures d'autorisation exceptionnelles. L'assemblée nationale a partagé ce point de vue et a encore renforcé les verrous que vous aviez mis par précaution.

Le Sénat a également, en première lecture, jugé urgent d'abroger l'article 51 de la loi Sapin, qui imposait, dans un souci certes louable de transparence, des obligations de publicité et d'information invraisemblables par leur lourdeur et leur complexité. L'Assemblée nationale a pleinement partagé cette analyse et a complété la suppression de l'article 51 de ladite loi par un dispositif de validation des ventes intervenues entre son entrée en vigueur et son abrogation.

Enfin, le Sénat a décidé de modifier dans un sens moins restrictif le régime des participations d'urbanisme susceptibles d'être exigées des constructeurs pour le financement des équipements publics.

L'Assemblée nationale a également jugé que le régime actuel, tel qu'il résulte de la loi Sapin, n'est pas satisfaisant en interdisant même les participations qu'il serait équitable d'exiger. Elle a, par conséquent, proposé une rédaction fondée sur le principe de la proportionnalité, qui vise à rendre le régime des participations d'urbanisme parfaitement équitable.

La commission a cependant estimé que cette nouvelle rédaction n'était pas non plus satisfaisante. Je vous proposerai donc tout à l'heure, en son nom, un amendement de suppression, qui fait retour au droit actuellement en vigueur en attendant que la réflexion se poursuive jusqu'au grand projet de loi que vous avez annoncé pour le printemps, monsieur le ministre.

L'Assemblée nationale a donc, pour l'essentiel, accepté les modifications apportées par le Sénat. Elle en a, certes, supprimé quelques-unes, mais la commission ne vous proposera pas de les rétablir car aucune d'entre elles ne lui paraît essentielle.

A titre personnel, je renonce de bon gré à la faculté d'édicter des prescriptions spéciales en matière paysagère, que je vous avais demandé d'offrir au maire. Il s'agissait, en effet, d'une compensation à la suppression du « volet paysager » de la demande de permis de construire, qui a perdu sa raison d'être dès lors que vous avez finalement préféré maintenir ce « volet paysager ».

L'Assemblée nationale a également, de son côté, enrichi le présent projet de loi d'articles additionnels assez hétérogènes, mais qui ont chacun leur utilité. Les cinq articles ainsi ajoutés portent respectivement sur la consultation des associations pour l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols, sur l'association de celles-ci à l'élaboration des schémas directeurs, sur la restauration ou l'extension limitée des chalets d'alpage, sur les modalités de transmission au préfet des barèmes de supplément de loyer par les organismes d'HLM, enfin, sur la composition des comités syndicaux d'agglomérations nouvelles.

Bien que l'unité de ce projet de loi se soit un peu relâchée par rapport au texte résultant du vote du Sénat, la commission des affaires économiques vous demande, mes chers collègues, de maintenir l'ensemble des articles additionnels ajoutés par l'Assemblée nationale. Elle vous proposera simplement des aménagements pour les dispositions introduites par l'Assemblée en faveur des associations, qui lui paraissent en l'état comporter des risques d'alourdissement des procédures et d'inflation du contentieux.

Elle vous proposera également d'améliorer les dispositions que l'Assemblée nationale a ajoutées à l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, afin de préserver la possibilité d'un recours par voie d'exception d'illégalité pour les vices de forme les plus graves.

J'en ai terminé, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec le rappel des dispositions de ce texte et la présentation des quelques modifications que la commission propose encore d'y apporter en deuxième lecture.

Je conclurai en rappelant que le Gouvernement a eu la courtoisie de ne pas déclarer l'urgence sur ce projet de loi, afin de laisser le temps de la réflexion au Parlement, dans un délai court malgré tout. Nous aurons en échange - j'en suis persuadé - la politesse de nous prononcer définitivement avant les fêtes de fin d'année. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Monsieur le ministre, le passage de votre texte en première lecture à l'Assemblée nationale a donné lieu à des débordements verbaux surprenants, parfois même proprement stupéfiants.

Faut-il les considérer comme inquiétants pour le débat démocratique, tant leurs auteurs s'attachaient à déformer les intentions du Gouvernement ? Faut-il plutôt les tenir comme insignifiants, tant ils ont versé sans scrupule dans un excès sans limite ?

Vous avez été contraint, tant à la tribune de l'Assemblée nationale que dans la presse, à d'incessantes et vigoureuses mises au point visant à ramener le débat à ses justes proportions, comme vous venez de le faire ici même voilà quelques instants. Je ne suis pas certain que vous soyez parvenu à triompher de cette entreprise concertée que je suis contraint de qualifier d'entreprise de désinformation pure et simple.

J'en veux pour preuve la présentation qui a été faite de la mesure visant à corriger les effets de la jurisprudence dite des « Amis de Saint-Palais-sur-Mer ».

Pas un esprit sérieux et informé ne peut mettre en doute le fait que la mesure que vous proposez va dans le sens d'une rigueur et d'une sévérité accrues. On l'a néanmoins présentée, sans le moindre scrupule, comme un accommodement laxiste et complaisant.

Il ne peut y avoir que deux explications convaincantes. Ou bien vos détracteurs n'ont rien compris, ou bien ils font preuve d'une mauvaise foi avérée.

Incompétence ou falsification, quelle que soit l'hypothèse, vos détracteurs méritent beaucoup de considération, et je vous sais gré, monsieur le ministre, de ne pas vous être laissé impressionner par les clameurs aussi discutables dans leur fond que suspectes dans leurs motivations.

Ma deuxième préoccupation porte sur l'insécurité juridique liée au développement du contentieux.

Ce thème a déjà été largement évoqué ici même et à l'Assemblée nationale. Il mérite, en effet, réflexion et discussion.

Il s'agit, là encore, d'éviter que le débat ne s'enlise dans des querelles théologiques ou dans des manichéismes par trop sommaires.

Il n'y a pas, d'un côté, les « bétonneurs » et, de l'autre, les défenseurs du cadre de vie.

Il n'y a pas davantage, d'une part, les tenants du droit et des libertés démocratiques et, d'autre part, ceux qui ne viseraient qu'à l'arbitraire et au désordre juridique.

Le monde de la construction n'est pas uniquement peuplé de spéculateurs sans scrupules. Ils existent, assurément. Mais il est aussi d'honnêtes professionnels, des constructeurs sociaux, des organismes d'HLM, des collectivités publiques et des particuliers comme vous et comme moi qui souffrent d'une situation instable.

Ce qui est en cause, c'est la recherche d'un équilibre qui n'est pas assuré aujourd'hui.

Je ne reviendrai pas sur l'accroissement des actions contentieuses, car nous en avons déjà beaucoup parlé.

Ce n'est pas tant, à mes yeux, cet accroissement qui est un motif de préoccupation ; on peut, à certains égards, y voir un signe de bonne santé civique et démocratique, nul ne saurait s'en plaindre.

Ce qui, en revanche, apparaît très préoccupant, c'est l'incapacité de nos juridictions à faire face à cette « marée montante ». Il va de soi que la conséquence la plus néfaste de cet état de fait est bien celle des délais de jugement et des conséquences de tous ordres qui s'ensuivent.

Notre débat perdrait beaucoup de sa substance si nos juridictions étaient en mesure de se prononcer dans des délais acceptables.

Nous savons que cela n'est pas le cas, d'où les situations détestables que nous connaissons, à savoir soit des décisions de justice inappliquées - car intervenues trop tardivement - soit, à l'inverse, des opérations retardées, et parfois même irrémédiablement compromises, par un harcèlement contentieux interminable.

En 1987, le premier gouvernement de cohabitation, auquel vous participiez, monsieur le ministre, avait mis en place une réforme ambitieuse dont l'objectif était bien d'essayer de porter remède à cette situation. Des moyens supplémentaires ont été dégagés. Le rapport Haenel-Arthuis nous indique que l'effectif des magistrats administratifs, qui était de 188 en 1973, atteignait en 1987 le chiffre de 432, soit une augmentation de 130 p. 100.

En outre, douze emplois de magistrats et dix-sept emplois de greffe sont créés dans le budget pour 1994.

Malgré cet accroissement de moyens, les dossiers en instance continuent à s'accumuler et les délais de jugement à s'allonger, comme en témoigne, sans équivoque, le dernier rapport de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat.

Cette stratégie de rattrapage, qui semble encore aujourd'hui être celle du Gouvernement, autorise quelques interrogations dans la mesure où, loin de se stabiliser, la situation ne cesse de s'aggraver. Toute perspective d'amélioration est, en effet, immédiatement stérilisée par un développement encore plus rapide des actions contentieuses. C'est, en quelque sorte, un véritable tonneau des Danaïdes auquel nous sommes confrontés.

Pouvons-nous nous accommoder de cet état de fait et de ses redoutables conséquences économiques et financières ? Telle est bien la question la plus importante à laquelle nous devons répondre.

J'ai eu la surprise d'entendre des voix, pourtant autorisées, nier la réalité du phénomène en arguant de l'argument selon lequel les recours n'étant pas suspensifs, cette gêne n'existerait pas. Sans doute apprend-on cela religieusement en deuxième année de faculté. Il en va tout autrement dans la vie courante car chacun sait bien que pas une seule transaction immobilière n'est aujourd'hui assortie d'une clause suspensive subordonnant sa conclusion à la purge des voies de recours de première instance et d'appel.

En tant que responsables locaux, nous en avons tous des exemples éloquents. En voici un récent : trois ans, neuf mois et vingt et un jours, tel est le délai qu'il a fallu pour rétablir les bases juridiques d'une opération publique prévoyant la construction de 1 000 logements, dont 600 logements sociaux !

Comment apprécier le dommage subi par les mille familles qui auront attendu quatre ans, et même plus, l'attribution d'un logement ?

Quel compte faut-il tenir, dans notre économie languissante, de cette perte d'activité et d'emploi ?

Le préjudice est tout aussi difficile à quantifier en termes financiers, car les compteurs qui enregistrent les frais financiers continuent inexorablement de tourner ; ce sont plusieurs centaines de millions de francs qu'il reviendra à la collectivité, c'est-à-dire au contribuable, de payer.

Une même personne a été déboutée en première instance puis en appel de plus de vingt recours portant soit sur les actes réglementaires, soit sur les décisions individuelles d'une seule opération d'urbanisme.

Je pose donc la question suivante : sommes-nous en présence de l'exercice d'un droit fondamental ou d'un abus caractérisé ? Je constate *a posteriori* que les juridictions ont pleinement rétabli la réalité de l'ordre juridique que nous avons créé. Je laisse aux audacieux le risque d'une réponse de type binaire, par oui ou par non !

La juridiction, quant à elle, a tranché, en refusant d'appliquer la sanction prévue par l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

L'auteur des procédures risquait, tout au plus, une amende de 20 000 francs, plafond fixé par la loi ; le contribuable ne s'en tirera pas, lui, à moins d'un milliard de francs ! Je prétends que ce déséquilibre n'est pas supportable et j'estime qu'il est du devoir du législateur d'y porter remède.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de restreindre l'accès au prétoire, qui constitue une exigence élémentaire et fondamentale d'un Etat de droit démocratique.

Toutefois, faut-il, au nom d'une conception intégriste, s'interdire de regarder les conséquences économiques et sociales qui s'ensuivent ?

Pourquoi la réparation du préjudice, reconnue pleinement légitime devant les juridictions judiciaires, serait-elle attente aux libertés fondamentales lorsque nous sommes dans une sphère de droit public et devant une juridiction administrative ? L'argent du contribuable serait-il moins respectable et moins digne d'intérêt que celui des particuliers ?

Je n'ignore certes pas la difficulté du débat. Je ne sous-estime pas les connotations philosophiques et morales qui le conditionnent. J'aperçois bien à quel point il bouscule le bel agencement de notre ordre juridico-judiciaire fondé sur cette action théoriquement commode, rapide et réellement peu onéreuse qu'est le recours pour excès de pouvoir ! On dit que le monde nous l'envie !

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je ne vous blâmerai certainement pas de vous être octroyé un délai supplémentaire de réflexion sur ce sujet délicat et rapidement passionnel.

Notre devoir de législateur est de dégager une solution, de retrouver un équilibre qui, sans rien renier des impératifs d'un Etat de droit, saura sereinement sanctionner les abus, tant il est vrai que l'abus du droit tue le droit aussi sûrement que l'abus d'impôt tue l'impôt.

Laisser aller les choses au train de l'évolution que nous voyons s'esquisser sous nos yeux, c'est à coup sûr la meilleure manière de susciter, demain ou après demain, des réactions que nous pourrions regretter.

C'est au contraire en nous emparant de ce sujet avec fermeté et avec sérénité que nous pouvons espérer retrouver un équilibre convenable faisant leur juste part aux droits démocratiques et aux impératifs incontournables d'une économie qui ne peut être réduite à un conglomerat de spéculateurs sans scrupules.

Ce n'est pas en soulevant ce problème en pleine lumière que nous menaçons le droit. C'est au contraire en nous voilant la face devant les réalités vécues que nous serions critiquables.

Derrière les procédures juridiques, il y a des enjeux économiques, sociaux et culturels parfois considérables. Ils n'apparaissent jamais au prétoire, car on les jugerait non seulement hors sujet, mais peut-être même du dernier mauvais goût, puisque c'est du droit, et du droit seulement, qu'il s'agit.

Je rappellerai une banalité : le droit ne peut être une fin en soi. Il ne prend son sens qu'au service d'une fin collective de laquelle on ne peut exclure les facteurs économiques et sociaux qu'au prix d'une vision totalement abstraite de notre société.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous espérons que votre futur projet de loi pourra nous proposer des solutions justes et équitables.

En attendant cette échéance, le groupe du RPR votera ce projet de loi, car il approuve fondamentalement les intentions qui sous-tendent ce texte.

Plusieurs d'entre elles - faut-il le rappeler ? - figuraient dans le projet de votre prédécesseur, monsieur le ministre. Certains seraient bien inspirés de s'en souvenir avant de poursuivre le procès en sorcellerie qu'ils instruisent contre le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Ces intentions, qui visent à plus de clarté et à moins de rigidité dans un secteur fortement éprouvé par la crise économique, vont dans le bon sens.

Mais ces mesures ne sont que le prélude d'une ambition de plus grande ampleur.

Si nous voulons donner aux maires la plénitude des responsabilités que la décentralisation leur a assignées, si nous voulons que ces responsabilités soient assurées dans la transparence et dans la sécurité, il faut nous résoudre à repenser non pas tant la substance, mais la formulation d'un droit devenu décidément trop ésotérique pour les acteurs concernés.

Monsieur le ministre, nous sommes prêts à vous aider dans cette vaste entreprise. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je reviendrai, durant la discussion de la motion tendant à opposer la question préalable, sur la philosophie générale du projet de loi ou plutôt sur ce qui en reste, s'il en subsiste quelque chose !

En effet, le texte qui revient devant le Sénat n'est plus qu'une machine pour faire taire les contestataires, pour régler des cas particuliers, pour donner le pas aux appétits des uns aux dépens de l'intérêt général. Bref, nous déréglémentons !

Tel qu'il est devenu, ce texte est donc mauvais, et il le restera !

L'objectif que nous vous proposons est de tenter de sauver quelques flots de législation nécessaires à un fonctionnement cohérent du droit de l'urbanisme.

Le recours à l'exception d'illégalité pour vice de forme et pour vice de procédure contre des documents d'urbanisme a été rendu quasiment impossible.

Or, le principe de légalité est un principe constitutionnel. Bien que non expressément inscrit dans la Constitution, ni dans son préambule, le Conseil constitutionnel - je tiens les décisions à votre disposition, monsieur le ministre, mes chers collègues - s'y est référé à plusieurs reprises, soit explicitement, soit implicitement.

Le principe de légalité implique nécessairement la possibilité de soumettre toute décision administrative au contrôle du juge administratif. La saisine du juge de l'excès de pouvoir est un principe général de droit reconnu par le Conseil d'Etat ; selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel lui-même, il s'agit d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

S'il est loisible au législateur d'aménager l'accès des citoyens à la justice, notamment en instaurant des délais de recours, ces aménagements ne peuvent être conçus que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle au principe de légalité, ni de porter atteinte à l'Etat de droit.

En l'espèce, les dispositions législatives contestées, en restreignant, au terme d'un délai déterminé, la possibilité pour les administrés de soulever l'exception d'illégalité à l'encontre d'un règlement d'urbanisme aux seuls éléments de légalité interne, portent une atteinte excessive et injustifiée au principe de légalité à valeur constitutionnelle et à l'Etat de droit.

En effet, le motif invoqué - « éviter une insécurité juridique préjudiciable à la construction » - est étranger à l'intérêt d'une bonne administration de la justice et constitue une atteinte au principe de légalité en ce qu'il fait obstacle à ce que l'ordre juridique soit purgé d'un règlement administratif illégal sur le fondement duquel sont appelées à être édictées de nombreuses décisions administratives, notamment les autorisations d'occupation du sol.

Nous demanderons donc la suppression du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption a été modifié. Nous en connaissons certes les faiblesses. Mais sa révision ne se conçoit que dans une refonte plus globale du droit de l'urbanisme, ce qui n'est pas l'objet de ce projet de loi.

La loi du 8 janvier 1993 sur les paysages introduit une disposition très novatrice, créant un volet paysager à l'intérieur du dossier de permis de construire.

Il est ainsi demandé aux aménageurs, aux particuliers, à tous ceux qui solliciteront un permis de construire, de préciser la façon dont les constructions ou opérations s'insèrent dans le paysage, les approches visuelles qu'elles réservent des points de vue les plus significatifs, le traitement des accès et des abords, notamment végétaux. Ils le feront par les moyens les mieux adaptés, en fonction de

la sensibilité paysagère du terrain où la construction est projetée : coupes, schémas, croquis, photo-montages, etc.

Il s'agissait, à travers cette mesure, non pas de « sur-réglementer » l'acte de construire, mais de hisser le permis de construire au niveau d'exigence qui doit être le sien dans un pays doté de paysages remarquables. Le demandeur du permis sera ainsi incité à se poser plus systématiquement la question de l'insertion paysagère de son projet, et, le cas échéant, à le faire évoluer en conséquence. Quant au maire, décideur ultime, il se fondera, pour prendre sa décision, sur les dispositions paysagères du plan d'occupation des sols, sur les directives de l'Etat, là où elles existeront, et sur les grandes lois d'aménagement d'urbanisme - la loi littoral et la loi montage - avec, entre les mains, un dossier de permis de construire complet et argumenté.

Le projet de loi soumis au Parlement renvoie à un décret, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi, le soin de fixer les modalités d'application de ce « volet » paysager, compte tenu de « la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés ».

Il s'agit là de dispenser pendant une longue période le permis de construire de cette exigence et, à terme, d'en réduire ou d'en dénaturer l'ambition et la portée, notamment par l'exclusion de certaines localisations ou de certains travaux. Nous vous proposerons de supprimer cette disposition, mes chers collègues.

L'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, institué par la loi sur la ville, a mis en place un dispositif selon lequel, dans les agglomérations où l'état de l'habitat existant nécessite la mise en œuvre de procédures d'amélioration et de réhabilitation, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore un programme de référence destiné à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement visant notamment à la mise en valeur des quartiers anciens, à la protection du patrimoine historique et architectural et des sites urbains, à la lutte contre l'insalubrité et à l'amélioration du confort des logements.

Les procédures existantes, notamment les opérations de restauration immobilière régies par la loi Malraux, les opérations de résorption de l'habitat insalubre placées sous le régime de la loi Vivien et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, continuent de s'appliquer avec leurs objectifs spécifiques. Toutefois, par l'élaboration d'un programme de référence, elles s'inscriraient dans une perspective d'ensemble.

Cette procédure tenait compte des objectifs et des principes de diversité de l'habitat fixés par la loi d'orientation pour la ville.

Avant son approbation, le projet de programme était soumis pour avis au conseil départemental de l'habitat, puis il était mis à la disposition du public pendant un mois.

Une large concertation pouvait donc s'instaurer, sur l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, afin d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le présent projet de loi renvoyait à l'origine à un décret le soin de déterminer les conditions d'application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, notamment le contenu du programme de référence. La nouvelle rédaction a fait voler en éclats tout le dispositif. Nous vous proposerons de supprimer cette disposition.

Avec l'article 6 *ter*, une brèche est ouverte dans la loi littoral, par la définition de types de constructions qui échapperont à la loi, et ce dans le seul but de légaliser un

projet très précis de station d'épuration à Toulon. C'est inacceptable.

Non seulement le projet de loi revient sur les dispositions de l'article 51 de la loi Sapin relatives à la publicité des cessions foncières ou immobilières faites par les collectivités locales, mais encore il vise à valider toutes les ventes intervenues depuis la publication de la loi, ce qui revient, en réalité, à faire voter une loi d'amnistie. Il est sain que les citoyens électeurs sachent comment est utilisé le patrimoine public. Nous proposerons de supprimer cette disposition.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté une rédaction curieuse de l'article 14, qui nous semble ouvrir la voie à de très larges excès, en prévoyant la possibilité de reconstruire d'anciens chalets d'alpage, sans d'ailleurs déterminer, cette fois-ci, le nombre de lits.

Nous approuverons donc l'amendement présenté par M. Minetti et ses collègues du groupe communiste.

Je suis, hélas ! sans trop d'illusions, mes chers collègues, sur le sort que vous réserverez à ces propositions.

Ecoutez pourtant s'exprimer le ministre de l'environnement, M. Michel Barnier ; il rappelle, à propos de la discussion de cette loi, « son opposition à des projets d'assouplissement des lois "montagne" et "littoral" »...

M. Bernard Bosson, *ministre de l'équipement, des transports et du tourisme*. Tout à fait ! Comme nous !

M. Jacques Bellanger. ... et « sa résolution à mettre en œuvre de façon efficace et rapide la loi paysage ».

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction qui comportait, à l'origine, seulement huit articles, nous revient de l'Assemblée nationale en en comptant désormais seize, et après avoir, il faut bien le dire, fait couler beaucoup d'encre dans la presse ces jours derniers.

Le texte de dimension modeste que nous avait présenté le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le 14 octobre dernier, a donc littéralement doublé de volume au cours de sa première lecture parlementaire.

Comme tous ces textes fourre-tout que sont les projets de loi portant diverses dispositions, celui qui nous est soumis aujourd'hui n'échappe pas à la règle selon laquelle, une fois la boîte de Pandore ouverte, ils traitent de mesures diverses et variées qui prétendent régler toutes sortes de problèmes, et qui finissent presque toujours par se traduire au désavantage des intérêts des citoyens et, par conséquent, au bénéfice de celui des sociétés.

Il en va ainsi régulièrement des projets de loi portant diverses dispositions d'ordre social, économique, fiscal, financier, et même, tout récemment, agricole.

Pourquoi en irait-il autrement d'un projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, alors que l'on sait parfaitement que, dans ce domaine comme dans d'autres, de très gros intérêts financiers sont en jeu ?

M. Bernard Bosson, *ministre de l'équipement, des transports et du tourisme*. C'est insultant !

M. Robert Pagès. Bien entendu, dans pareille affaire, le Gouvernement fait toujours référence à l'absolue nécessité de prendre en urgence des mesures indispensables pour remédier à des situations qui deviendraient insupportables au regard de l'intérêt général.

Si ce type de procédure pouvait paraître habile voilà quelques années, lorsque la formule des DDOS ou des DMOS a été créée ; aujourd'hui, elle ne fait plus guère illusion chez les intéressés, qui voient, dans cette manière de légiférer, l'occasion de manœuvres du pouvoir.

Le présent projet de loi a été conçu, nous dit-on, pour tenter de relancer le secteur du bâtiment et des travaux publics, en accroissant la sécurité juridique des opérations d'urbanisme, qui font l'objet d'un contentieux de plus en plus important auprès des juridictions administratives.

Avec les aides en tout genre attribuées au patronat en général, et au patronat du bâtiment en particulier, par le biais de la récente loi quinquennale sur l'emploi et lors de la dernière discussion budgétaire, la relance du secteur du bâtiment dépendrait donc maintenant essentiellement de mesures d'urgence destinées à lever certains obstacles juridiques qui entraveraient indûment les mises en chantier.

Comment accréditer l'idée d'une vision aussi réductrice des choses et se contenter d'essayer de modifier la situation en agissant en aval des problèmes, alors que, pour les résoudre, il faudrait, au contraire, s'attaquer à leurs véritables causes ?

C'est oublier un peu vite que les difficultés qu'a connues le secteur immobilier ces dernières années sont certainement dues bien moins aux lenteurs des procédures judiciaires, qu'à l'inadéquation des produits que proposaient les agents immobiliers aux capacités financières de leur clientèle, et à la spéculation qu'ils contribuaient à alimenter.

Nous le savons bien, le secteur du bâtiment est fortement déprimé ; il subit la crise, ce qui entraîne des dizaines de milliers de suppressions d'emploi.

Au lieu des artifices de ce projet de loi, qui sont avant tout destinés à renforcer la position des promoteurs, seule une autre politique économique nationale d'ensemble peut permettre à ce secteur de sortir du marasme qu'il connaît.

En effet, pour rétablir la confiance de ceux qui voudraient investir dans la pierre, pour permettre aux collectivités locales de s'équiper, seule une véritable relance du pouvoir d'achat des ménages et, par conséquent, de la consommation est capable d'engendrer le nécessaire regain de l'activité économique. C'est de cette absence de véritable ambition économique avec, en parallèle, la promotion des intérêts des spéculateurs, largement imposées par la mise en œuvre des critères de Maastricht, que souffre l'ensemble de notre économie, tout particulièrement le secteur du bâtiment, d'ordinaire si créateur d'emplois.

Ce n'est pas en permettant et en encourageant la réalisation de tout et de n'importe quoi, de n'importe quel projet monté par n'importe quel promoteur immobilier, quitte à léser les riverains et à défigurer le patrimoine culturel ou naturel, que l'on doit espérer pouvoir résoudre les problèmes posés.

Le redressement du secteur du bâtiment ne saurait être à ce prix-là. Le penser est une preuve non pas de force mais, au contraire, de faiblesse.

Si, bien entendu, comme mon ami Jean-Luc Bécart l'a affirmé ici même en première lecture, il convient d'envisager dans la loi toutes les mesures nécessaires à un bon et à un rapide exercice de la justice, en revanche, rien ne saurait justifier que l'on porte atteinte aux droits des particuliers et des associations à ester en justice contre les projets d'urbanisme qui léseraient leurs intérêts.

Or, il nous faut bien le constater, après avoir raté l'occasion, lors de la dernière discussion budgétaire, d'augmenter les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement de la justice de l'ordre administratif, le texte du Gouvernement nous revient avec un nombre accru de dispositions à sens unique, privilégiant plus outrageusement encore les intérêts des promoteurs et les opérations spéculatives dans le secteur de l'immobilier.

Il prétend s'appuyer sur un rapport du Conseil d'Etat destiné à rendre plus efficace la justice administrative en matière d'urbanisme. Mais, en choisissant isolément des mesures qui privilégient l'intérêt de quelques-uns au détriment de l'intérêt général, il brise la cohérence des mesures préconisées et, par conséquent, l'efficacité qu'elles pourraient avoir si elles étaient prises d'une façon équilibrée.

Que le droit de l'urbanisme ne soit pas une discipline simple du fait de la complexité des rapports codifiés qui lient les propriétaires des terrains et des immeubles, les promoteurs et les collectivités locales est une réalité qu'il faut assurément aborder avec un souci d'équilibre et d'équité.

Comme on peut le constater à la simple lecture du texte en discussion et du rapport de la commission, telle n'est pas, évidemment, la démarche du Gouvernement, ce qui laisse bien mal présager de la réforme globale du code de l'urbanisme et de la construction, qui est prévue pour la session de printemps.

Le principal souci du Gouvernement est de limiter les possibilités d'agir contre les projets immobiliers.

Il s'évertue à revenir sur des articles qui avaient, au fil du temps, renforcé des garanties et établi des protections pour le patrimoine culturel et naturel de notre pays, ainsi que pour les riverains de toute opération d'aménagement.

Il est indiscutable que ce texte ouvre des brèches dans les lois montagne, littoral, sur la ville, ou même dans certains des aspects positifs d'une loi comme celle de la lutte contre la corruption.

Certaines associations de défense soulignent, à juste titre, qu'il ramène le droit vingt ans en arrière.

Sous certains aspects, le Gouvernement saisit le prétexte de cas particuliers pour prendre des mesures contestables, qui auront pour effet de remettre durablement en cause certaines dispositions protectrices des lois que je viens de citer à l'instant.

Il n'hésite pas à s'en prendre au principe juridique fondamental de l'« exception d'illégalité » qui, traditionnellement, permet aux citoyens de s'opposer, dans certaines circonstances et selon certaines conditions, à l'arbitraire de décisions administratives entachées d'illégalité.

Un avocat a même écrit en début de semaine dans *Le Quotidien de Paris* et, hélas ! avec juste raison, que l'exception d'illégalité était sacrifiée sans remords sur le nouvel autel du culte de l'illégalité pragmatique.

Nombre des articles à discuter remettent en cause directement certaines décisions de justice favorables aux associations et aux riverains, et même aux locataires en lutte contre les « surloyers » ; c'est le cas de l'article 15 nouveau, qui a été introduit par un amendement de dernière minute à l'Assemblée nationale.

Enfin, non seulement le Gouvernement remet en question l'obligation de publicité préalable à toute vente de terrain constructible de la part d'une collectivité territoriale ou d'une SEM à un particulier, mais, en plus, il amnistie tous les cas frauduleux qui auraient été jusqu'à présent commis en la matière.

Pour les raisons que je viens d'exposer, les sénateurs communistes et apparentés ne pourront que voter contre le texte qui nous est proposé.

Les collectivités locales et les promoteurs doivent pouvoir construire et aménager l'espace pour répondre aux besoins de la population.

Certaines procédures sont effectivement longues, fastidieuses et sans grande utilité. Il convient d'y remédier autant que faire se peut en réformant ce qui doit et peut être réformé.

En matière d'urbanisme et de construction, toutes les précautions nécessaires pour garantir équitablement les droits des différents protagonistes doivent être prises. Nous regrettons que ce projet de loi n'y contribue pas.

M. Bernard Bosson, *ministre de l'équipement, des transports et du tourisme*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, *ministre de l'équipement, des transports et du tourisme*. Je voudrais, tout d'abord, remercier M. Philippe François, rapporteur, des indications qu'il a données tout à l'heure à propos du souci qui anime le Gouvernement dans la présentation de ce projet de loi, ainsi que M. Cabana, pour les propos qu'il a tenus sur le travail accompli. Je les remercie, l'un et l'autre, des perspectives qu'ils offrent au Gouvernement en vue de la réforme globale du droit de l'urbanisme, qui devrait intervenir dans quelques mois.

A entendre MM. Bellanger et Pagès, qui ont fait à ce texte un véritable procès en sorcellerie, tout y est mauvais, sans aucune exception.

Monsieur Pagès, si le droit de l'urbanisme n'est, en effet, pas simple, en revanche, votre thèse l'est : il s'agit d'une véritable caricature, à la limite de l'insulte. Ainsi, le Gouvernement entendrait favoriser certaines personnes et serait au service des intérêts de quelques spéculateurs inspirés par Maastricht ! Il s'agit d'un air bien connu ! Par déférence pour votre Haute Assemblée, je préfère ne pas répondre.

En ce qui concerne le fond du débat, monsieur Bellanger et monsieur Pagès, je vous répondrai sur plusieurs points.

S'agissant de la disposition relative à l'exception d'illégalité pour vice de forme, que vous considérez comme un scandale, puis-je rappeler solennellement à cette tribune qu'il s'agit d'une demande émanant du Conseil d'Etat et que, dans le projet de loi, j'ai repris mot pour mot la demande du Conseil d'Etat ?

M. Hubert Haenel. Très bien !

M. Bernard Bosson, *ministre de l'équipement, des transports et du tourisme*. Le gouvernement Bérégovoy avait déposé officiellement, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le même texte, à l'exception du délai. Déposé par M. Pierre Bérégovoy et M. Bianco, ce texte était au service du peuple ; déposé par nous, il est au service de la spéculation ! Un peu d'objectivité tout de même !

MM. Robert Pagès et Jean Garcia. Nous ne sommes pas concernés !

M. Bernard Bosson, *ministre de l'équipement, des transports et du tourisme*. Ce texte est très exactement le même, vous le savez parfaitement, que celui du Conseil d'Etat ! Vous pouvez le vérifier quand vous le voulez !

Pourquoi le gouvernement précédent comme le Gouvernement actuel ont-ils jugé cette réforme nécessaire, suivant ainsi le Conseil d'Etat ? Parce que - je l'ai déjà dit, mais il n'y a pire sourd que celui qui ne veut pas

entendre ! – trois procédures assurent l'exercice du droit de l'urbanisme.

Les deux premières ont essentiellement pour objet de préserver l'intérêt général en cas d'annulation ou de réformation de règles illégales. Il s'agit du recours pour excès de pouvoir et du droit permanent de tout citoyen à demander à l'auteur d'un acte illégal de le réformer à tout moment, quelle que soit la date à laquelle il est entré en vigueur. Ces deux procédures défendent la qualité de la loi ; elles ne sont évidemment pas concernées.

En revanche, il faut mettre une limite à l'exception d'illégalité. En effet, une personne ayant obtenu, par exemple, le droit de construire d'une manière tout à fait justifiée sur le fond peut voir ce droit annulé pour des motifs de forme n'ayant rien à voir ni avec son terrain ni avec sa construction.

Il est préférable, vous le savez bien, que les associations demandent la modification de la règle de droit, plutôt que d'attendre, pour ce faire, le moment où un citoyen qui a obtenu un permis de construire se voit opposer une disposition qui n'a aucun rapport avec la règle qui a été appliquée au moment où on lui a accordé son permis de construire.

Pour un meilleur droit au service des citoyens, le Conseil d'Etat a donc demandé au Gouvernement de procéder à une réforme du droit de l'urbanisme, réforme que le gouvernement précédent a préparée et que le gouvernement actuel poursuit. Et c'est à ce moment-là que, notamment dans certains rangs de l'opposition, majorité d'hier, on trouve que le texte est scandaleux ! Il y a tout de même des limites !

Loin de vouloir porter atteinte au droit des associations, le projet de loi vise, au contraire, à donner à celles-ci une légitimité accrue et des moyens d'intervention plus efficaces. Il tend à contribuer à la fois à une plus grande responsabilité des requérants dans l'exercice des recours et à une plus grande efficacité de la justice pour l'ensemble des citoyens.

En outre, et pour la première fois, les associations seront impliquées très en amont dans l'élaboration de la règle d'urbanisme. Lors de l'élaboration des schémas directeurs ou des POS, les associations d'usagers et les associations agréées pourront – je l'ai déjà dit – être consultées et faire valoir leurs observations de manière privilégiée. C'est une excellente chose.

Grâce à l'obligation de notifier les requêtes aux bénéficiaires des décisions attaquées, une meilleure transparence sera assurée, ce qui est également une excellente chose.

On nous accuse d'avoir porté atteinte, d'avoir « abattu » la loi « paysage ». Soyons sérieux ! Cette loi permet aujourd'hui à chaque maire de demander au citoyen – à la limite « à la tête » du citoyen, – ce qu'il veut en termes d'accompagnement pour le respect du paysage.

Cette loi « paysage » ne fait aucune distinction, s'agissant des obligations, entre l'ouverture d'une simple porte-fenêtre dans un immeuble préexistant et la construction d'un immeuble entier. C'est pourquoi M. le ministre de l'environnement et moi-même avons décidé d'élaborer un décret qui explique de manière très courte – en à peine plus d'une page – quelles sont les obligations pour les petits permis et quelles sont les obligations minimales pour les permis immobiliers importants, tout en laissant ensuite aux maires, évidemment, toute liberté ; c'est indispensable. (*M. Jacques Machet applaudit.*)

Ce décret sera publié au tout début de l'année 1994. Autrement dit, de cette loi « paysage » qu'on nous accuse d'avoir abattue, nous n'avons suspendu qu'un seul article, et avant deux mois le décret d'application entrera en

vigueur, ce qui permettra à la loi « paysage » de prendre toute sa dimension et toute son efficacité.

Le procès qui nous est fait est donc purement et simplement scandaleux intellectuellement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du RPR.*)

En ce qui concerne la loi « littoral » – on voit là que la mauvaise foi est totale – on nous dit que – scandale ! – nous allons permettre la construction de stations d'épuration dans des zones en bord de mer, qui sont sacrées.

Permettez à un élu qui, je l'ai déjà dit à cette tribune, a obtenu et le prix de l'ONU et le prix européen de protection de la nature, un élu fier d'un lac qui est le plus pur d'Europe, de dire que le scandale, aujourd'hui, c'est qu'il n'y ait pas de station d'épuration à Toulon, que tout aille directement à la mer, que les plages soient polluées, et ce depuis des années !

Construire, enfin ! une station d'épuration à Toulon, c'est donc permettre de sauvegarder l'environnement !

D'ailleurs, messieurs, vous critiquez aujourd'hui cette décision, qui permet, sur cosignature du ministre de l'environnement et du ministre de l'équipement, de réaliser à titre exceptionnel, pour du bâti ancien, et en aucun cas pour des constructions nouvelles – ce n'est donc pas au service des promoteurs immobiliers ! – une construction dont le permis avait été signé par qui, mesdames, messieurs les sénateurs ?...

Plusieurs sénateurs du RPR. Ségolène !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. ... par Mme Ségolène Royal, effectivement. Ce sont ses services qui ont signé le permis de construire une station d'épuration à Toulon, en bord de mer, et ils ont eu raison !

La décision a été cassée ; nous régularisons la situation de manière à permettre cette réalisation, qui avait paru si nécessaire au gouvernement antérieur que l'autorisation avait été donnée.

M. Hubert Haenel. Très bien !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Et vous osez dire qu'il s'agit d'une attaque contre la loi « littoral » ? Devant une telle mauvaise foi, on reste sans voix !

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas votre cas ! (*Sourires.*)

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs les sénateurs, nous vous demandons de voter ce projet de loi en deuxième lecture.

Ce projet est le fruit d'un long travail. Grâce aux apports de la Haute Assemblée et de l'Assemblée nationale, nous avons trouvé un équilibre. Je souhaite qu'au cours de cette deuxième lecture cet équilibre ne soit pas remis en cause. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.*)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par MM. Estier, Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (n° 141, 1993-1994). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droits à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Bellanger, auteur de la motion.

M. Jacques Bellanger. Nous attendions de votre projet de loi, monsieur le ministre, des propositions et des remèdes adaptés aux principaux dysfonctionnements observés dans le droit de l'urbanisme en vigueur, et ce dans la continuité de l'analyse critique faite par le Conseil d'État dans son rapport.

Je me félicite que vous ayez, dans votre intervention précédente, repris des dispositions du Conseil d'État. J'espère que, dans votre futur projet de loi, vous les reprendrez toutes puisqu'elles sont si bonnes !

Le rapport du Conseil d'État avait pour intérêt fondamental la recherche d'un nouvel équilibre entre différentes catégories de contraintes, d'abord en levant certaines, notamment en vue d'alléger le contentieux et de lutter contre l'insécurité juridique, ensuite en proposant de nouvelles - règles nationales, modalités d'élaboration des POS, fréquence des révisions, contrôle de légalité.

De tout cela, point de trace dans votre projet de loi ! Mais, au moins, la motivation était claire. Je vous cite, monsieur le ministre : « Le projet de loi s'inscrit dans une situation économique difficile pesant notamment sur le secteur économique du bâtiment et constitue un indispensable volet d'accompagnement du dispositif financier consacré par le Gouvernement à la relance de l'activité ».

J'ai indiqué, en première lecture, que nous regrettions que soient différés, en matière d'urbanisme, les choix qui s'imposent.

Nous avons, par ailleurs, manifesté notre inquiétude quant à l'introduction, pour nous inopportune, de dispositions remettant en cause des lois récentes - loi paysage, avec la remise en cause du volet paysager du permis de construire, et loi sur la ville, avec la suppression des programmes de référence - fragilisant ainsi certaines actions importantes en faveur de l'environnement.

Le présent projet de loi, dans sa forme initiale, tendait donc à alléger certaines procédures en matière d'urbanisme, mais il portait déjà en germe la dérive à laquelle nous avons assisté lors des lectures successives dans nos assemblées.

La brèche une fois ouverte par votre projet de loi, votre majorité s'y est engouffrée sans aucune retenue.

En définitive, en se servant de ce projet comme d'un magasin d'accessoires et en ne retenant, pour nombre d'entre elles, que des dispositions d'exception favorables aux constructeurs et mettant en cause les droits des citoyens, ou des dispositions mettant visiblement en danger la protection de l'environnement, le Parlement a dénaturé l'esprit du rapport du Conseil d'État ; il n'a pas simplement allégé des procédures qui auraient mérité de l'être, il a adopté des articles d'opportunité qui aggravent encore le caractère illisible du code de l'urbanisme.

L'examen auquel ont procédé nos assemblées a été l'occasion d'une considérable aggravation, qui confine même à la dénaturation d'un texte dont nous contestons déjà le bien-fondé.

Nous avons d'abord vu, au Sénat, apparaître un cavalier, puis deux, puis trois, puis une horde de cavaliers, qui devinrent, à l'Assemblée, un régiment entier ! Et chaque fois, monsieur le ministre, vous étiez emporté par la fougue de vos amis, nouveaux chevaliers errants de la déréglementation.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. J'ai suivi Pierre Bérégovoy ; c'est vous dire !

M. Jacques Bellanger. L'interdiction d'invoquer, passé un certain délai, l'illégalité des POS par voie d'exception, énoncée à l'article 3, n'était prévue dans le projet du Gouvernement qu'en ce qui concerne les vices de forme ; elle est désormais, sur l'initiative du Sénat, également prévue pour les vices de procédure.

Le report envisagé par le Gouvernement, à l'article 6, de la date d'entrée en application du programme de référence des opérations d'aménagement organisé par la loi sur la ville s'est transformé en abrogation.

Toutes sortes de dispositions nouvelles non prévues par le projet de loi gouvernemental ont, en outre, été introduites par le Sénat, avec votre agrément. Autant de cavaliers !

Les journaux n'ont pas été tendres avec la Haute Assemblée. Voici ce que j'ai lu récemment.

« Le Sénat met le feu aux lacs... Le béton guette les lacs de montagne... Le Sénat vient d'autoriser une urbanisation plus intensive des rives et Fabrèges pourrait essayer les plâtres. »

« Urbanisme : quand les sénateurs arrangent leurs petites affaires. A coup d'amendements taillés sur mesure, un projet de loi technique est devenu, au Sénat, une machine de guerre contre les réglementations protectrices de l'environnement ! Les députés suivront-ils ? »

Eh bien, oui, les députés ont suivi, dans ce ballet infernal, et *Le Monde* du 5 décembre dernier de souligner : « L'amnistie discrète du refus de transparence. »

Ainsi, petit à petit, la majorité d'aujourd'hui, avec ou sans votre accord, réduit la sévérité des textes s'efforçant de prévenir ou de punir la corruption que le précédent gouvernement avait fait adopter. L'efficacité du soutien à l'économie est mise en avant pour justifier de nouvelles dispositions moins contraignantes. La complexité de la législation actuelle a servi de prétexte à une « amnistie » de fait de tous ceux qui n'ont pas respecté la transparence imposée.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. En matière d'amnistie !...

M. Jacques Bellanger. Nous en reparlerons, monsieur le ministre !

C'était au Sénat d'ouvrir les hostilités contre la loi Sapin, en supprimant son article 51, qui rendait obligatoire la publicité des cessions foncières ou immobilières des collectivités locales et des sociétés d'économie mixte locales.

La philosophie de cette loi anticorruption voulue par Pierre Bérégovoy vous le citez parfois avec ferveur, monsieur le ministre, alors Premier ministre - était de renforcer la transparence, notamment dans le domaine de la passation des marchés publics par les collectivités locales, les « affaires » politico-financières ayant montré à quel point elles pouvaient être sources de détournement et de corruption depuis les lois de décentralisation.

Mais *exit* l'article 51 de la loi Sapin !

Les députés de votre majorité ont surenchéri, en adoptant, à leur tour, sur proposition du rapporteur de l'Assemblée, un nouvel amendement validant toutes les

ventes de terrains constructibles et de droits à construire intervenus depuis la date de promulgation de la loi Sapin, le 29 janvier 1993, et qui contrevenaient à cette obligation de transparence.

Le rapporteur de l'Assemblée a - sans rire - justifié cet « apport » législatif particulier en indiquant « qu'il s'agissait seulement d'éviter que soient sanctionnés des maires de petites communes qui n'auraient pas respecté toutes les formalités acrobatiques imposées par la loi ». A qui pourra-t-on faire croire cela ?

Monsieur le ministre, sur ce sujet, vous vous en êtes remis à la « sagesse » de l'Assemblée nationale.

Et sur une avalanche d'autres amendements tendant à remettre en cause diverses autres dispositions de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, vous avez précisé que le Gouvernement envisageait de confier une mission d'expertise à une personnalité indépendante, car « le dispositif » - disiez-vous - « de la loi Sapin est extrêmement complexe et génère toutes sortes d'inconvénients dans le déroulement des procédures ».

La porte est donc ouverte à toutes les manipulations, à tous les desserrements des procédures de prévention et de transparence.

Et le déshabillage de notre législation protectrice de l'environnement s'est poursuivi.

Autre victime, la loi « littoral » : les stations d'épuration d'eaux usées avec rejets en mer non liées à une opération nouvelle pourraient être autorisées. Il s'agit là d'une validation qui serait à titre exceptionnel. Mais nous comprenons bien que, dans ce projet de loi fourre-tout, il s'agit, d'abord, de régler des questions actuelles dérangeantes mais toujours renouvelées.

Et pour que le magnifique poème de Prévert soit respecté, il ne manque que le raton laveur !

C'est un article, adopté par l'Assemblée nationale, qui touche à la participation des constructeurs au coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.

C'est, ensuite, un amendement, pour le moins incongru, sur les surloyers des logements, dont on comprend mal qu'il s'insère dans le présent projet de loi. Le cavalier législatif est certain.

Ce sont des tentatives infructueuses sur les défrichements et autorisations de ZAC, à l'Assemblée nationale, et sur EDF ou France Télécom.

Enfin - essai transformé, mais toujours cavalier législatif - un amendement touche au statut des agglomérations nouvelles et traite de la composition des syndicats. Certes, monsieur le ministre, nous vous devons peut être d'avoir évité le pire. Nous sommes encore bien loin de répondre à vos aspirations pour appuyer la relance de la construction.

Au total, ce texte est devenu un monstre, au gré des situations, pour ne pas dire des intérêts locaux et de l'idéologie retrouvée.

Que reste-t-il de ce projet de loi qui avait pour ambition d'« apporter rapidement une première réponse à la situation de l'emploi et à la crise de la construction » ? La démonstration d'un acharnement idéologique à valider des anomalies, pour ne pas dire des erreurs, pour défaire ce qui dérange - loi « paysage », loi « montagne », loi pour la ville, loi Sapin - et alléger ou adapter des situations particulières.

Je n'ai évoqué en défendant cette question préalable déposée par le groupe socialiste qu'une partie de nos critiques.

Pour conclure, je résumerai rapidement mon propos en soulignant les dangers de ce texte : limitation des possibilités de recours contentieux, mise à mal de la loi « montagne », mise à mal de la loi « littoral », de la loi Sapin. A peine le projet de loi a-t-il porté à six mois le délai de recours des plaignants.

Mais la pilule reste amère, et il est clair que les préoccupations à long terme n'ont pas pesé lourd face aux ambitions immédiates, à savoir satisfaire les intérêts des constructeurs et des promoteurs,...

M. Alain Lambert. Et de l'emploi !

M. Jacques Bellanger. ... au risque de mépriser les intérêts, bien compris, de l'environnement.

Monsieur le ministre, quelques lois récentes, telles que la loi Besson sur le logement des défavorisés, la loi Sapin, la loi Quilliot naguère ou la loi Méhaignerie sur le logement, la loi Devaquet sur les universités - avec moins de réussite - ont conservé le nom de leur ministre de tutelle.

Je ne sais pas, monsieur le ministre, s'il faut vous souhaiter que la présente loi passe à la postérité sous votre nom, car vous risqueriez de conserver l'image d'un ministre qui aurait laissé s'exprimer, volontairement ou involontairement, l'acharnement idéologique du laisser-aller du « lâcher tout ! » d'une majorité qui aurait réglé son compte au volet « paysager » du permis de construire, attenté à la loi « littoral », à la loi « montagne », à la loi pour la ville notamment.

La voie sur laquelle vous nous conduisez, sous la pression de votre base parlementaire, qui vise le démantèlement de la loi Sapin, nous paraît inadmissible.

Vous me permettez de vous associer l'un des responsables qui auront laissé faire, validé l'inacceptable, autorisé des dérives graves dans le domaine de l'environnement, votre collègue en charge du dossier, curieusement absent de ce débat...

Son réveil tardif le 17 décembre dernier sur ce dossier laissait pourtant envisager un retour à la raison et une prise de conscience plus aiguë des préoccupations de l'environnement. Hélas ! les exceptions vont l'emporter sur la loi, alors que l'intérêt général aurait dû prévaloir, et le Gouvernement maintient obstinément sa logique de déréglementation.

Un ministère de l'environnement pour quoi faire si cet intérêt fondamental doit s'effacer devant des réalités économiques ou urbanistiques à courte vue ? Ne nous leurrons pas, ne leurrons pas nos compatriotes : l'environnement n'est aujourd'hui qu'un objet accessoire de votre politique ; nous en avons aujourd'hui la démonstration avec ce projet de loi. Les Français seront juges.

L'acharnement idéologique du Gouvernement, et peut-être de la majorité qui le soutient, où fragiliser et à banaliser des lois aujourd'hui reconnues comme très novatrices par l'opinion publique, nous semble extrêmement dangereux.

Telles sont les quelques raisons qui nous conduisent à opposer la question préalable au texte qui nous est aujourd'hui présenté, car il contient, outre une sérieuse série de cavaliers législatifs, une somme dangereuse de levées de contraintes au profit de n'importe quelle opération de construction ou d'urbanisme et de dissuasions explicites à la contestation par les citoyens.

Son vote en l'état entraînerait à très court terme des dégradations sans doute irréparables de l'environnement.

Sur cette question préalable, le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre la motion ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Les propos que vient de tenir M. Bellanger sont assez surprenants. Il critique le travail de la Haute Assemblée avec véhémence alors que lui-même en fait partie et qu'il siège à la commission qui, bien évidemment, a décidé de rejeter cette motion.

J'ose penser, mon cher collègue, que les propos que vous venez de tenir ne sont pas de votre plume, car ils rappellent le souvenir d'un sectarisme socialiste heureusement révolu. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par la commission, dont l'adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 88 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	86
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le chapitre V du titre II du livre premier du code de l'urbanisme est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-5. - L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma directeur, le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

« Cette disposition ne vaut pas si le conseil municipal, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, constate par une délibération motivée que le plan d'occupation des sols antérieur est incompatible avec les dispositions de l'article L. 121-10 du présent code et qu'il s'est produit, parmi les circonstances de fait ou de droit qui avaient justifié son adoption, des changements de nature à faire regarder ses dispositions comme devenues illégales. C'est alors le règlement national d'urbanisme qui est applicable. »

Par amendement n° 4, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 125-5 du code de l'urbanisme :

« Si le conseil municipal, dans un délai de deux mois à compter du jugement devenu définitif, constate par une délibération motivée que les dispositions du plan d'occupation des sols antérieur au plan d'occupation des sols annulé sont de nature à être considérées comme illégales par suite de changements dans les circonstances de fait ou de droit, les règles générales d'urbanisme mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 111-1-1 du code de l'urbanisme sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'article L. 125-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'en cas d'annulation des déclarations d'illégalité d'un document d'urbanisme par le juge, c'est le document d'urbanisme immédiatement antérieur qui devient applicable.

L'Assemblée nationale a réintroduit les schémas directeurs dans le champ de cet article, ce qui correspond à ce que la commission avait souhaité.

Elle a, par ailleurs, introduit la possibilité, au choix du conseil municipal, de revenir aux règles générales d'urbanisme plutôt qu'au POS immédiatement antérieur.

Cette possibilité d'option apportera une solution au cas où, exceptionnellement, le retour aux règles générales serait jugé préférable.

Votre commission vous propose, mes chers collègues, de rectifier dans un sens plus exact les textes du droit de l'urbanisme auxquels il conviendra de se référer lorsque le conseil municipal constatera que, du fait des illégalités dont il est porteur, le POS antérieur au POS annulé ne peut plus être appliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Gouvernement est plutôt défavorable à cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les actes réglementaires ou non réglementaires pris, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sur le fondement d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu approuvé, immédiatement antérieur à un plan d'occupation des sols ou à un document d'urbanisme en tenant lieu annulé ou déclaré illégal, ne sont pas illégaux du seul fait qu'ils ont été pris sur le fondement du document d'urbanisme antérieur à celui qui a été annulé ou déclaré illégal. »

Par amendement n° 2, M. Cabana propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas opposables aux demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol lorsque celles-ci ont été déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont

pas fait l'objet, à cette date, d'une décision de l'autorité compétente.

La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Après la première lecture de ce texte au Sénat, monsieur le ministre, j'ai été saisi, comme vous-même sans doute, de diverses interventions émanant d'un certain nombre de demandeurs de permis de construire ou de municipalités, qui m'ont fait observer que, depuis l'application de la jurisprudence « Association des amis de Saint-Palais-sur-Mer », certaines communes avaient autorisé des dépôts de dossiers sur la base du règlement national d'urbanisme.

Toute la question est d'essayer de donner une sécurité juridique à ceux qui, ayant déposé des permis de construire en conformité avec l'état de droit existant à ce moment-là, n'auraient pas vu leur permis de construire délivré avant la promulgation de votre loi.

En conséquence, mon amendement vise à figer le droit des sols de telle sorte que ne soient pas pénalisés ceux qui ont pris en compte l'innovation juridique que constitue l'arrêt du Conseil d'Etat concernant l'association des amis de Saint-Palais-sur-Mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre les règles fixées par l'article 1^{er} inopposables aux demandes de permis de construire actuellement en cours d'instruction sur le fondement du règlement national d'urbanisme.

Sa motivation est compréhensible. Il apparaît cependant inutile. En effet, le retour à la jurisprudence antérieure à l'arrêt « Saint-Palais-sur-Mer », opéré par l'article 1^{er}, doit être entendu comme réservant les décisions passées en force de chose jugée.

Ainsi, les quelque 180 communes qui, à ce jour, ont vu leur POS annulé ou déclaré illégal, en application de la jurisprudence « Saint-Palais-sur-Mer » continueront de voir appliquer sur leur territoire les règles générales d'urbanisme jusqu'à ce qu'elles aient adopté un nouveau POS. Les demandes de permis de construire déposées sur la base du règlement national d'urbanisme ne sont donc pas pénalisées par le projet de loi dans sa rédaction actuelle.

Pour cette raison, la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission. En effet, l'article 1^{er} ne concerne que les annulations ou les déclarations d'illégalité futures ; il est donc sans effet sur les communes dont le POS a déjà été annulé ou déclaré illégal.

Je comprends le souci de M. Cabana, mais son amendement est sans objet.

M. le président. Monsieur Cabana, votre amendement est-il maintenu ?

M. Camille Cabana. Fort des assurances que viennent de me donner M. le rapporteur et M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le livre VI du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« LIVRE VI

« DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'URBANISME

« Art. L. 600-1. - L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté.

« Le délai susvisé n'est pas applicable lorsque le vice de forme concerne :

« - la non-mise à disposition du public des schémas directeurs dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-2 ou la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols prévue à l'article L. 123-3-1 ;

« - l'insuffisance manifeste du rapport de présentation ou des documents graphiques.

« Art. L. 600-2. - Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou l'opposition à une déclaration de travaux régies par le présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire.

« Art. L. 600-3. - En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

« La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 600-4. - Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, la décision juridictionnelle octroyant le sursis à exécution indique le ou les moyens sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

« Art. L. 600-5. - Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-pré-

sident du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision.»

Sur les textes proposés pour les articles du code de l'urbanisme, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE L. 600-1 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 10 est déposé par MM. Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 19 est présenté par MM. Bécart, Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé par l'article 3 pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

Par amendement n° 5 rectifié, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les trois derniers alinéas du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme :

« Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque le vice de forme concerne :

« - soit l'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-2 ;

« - soit la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols prévue à l'article L. 123-3-1. »

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, je demande la priorité pour l'amendement n° 5 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Philippe François, rapporteur. J'avais proposé en commission - je le rappelle à M. le ministre car c'est un point essentiel - la suppression du texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme. Je crois savoir que M. le ministre n'est pas favorable à une solution aussi radicale. Il considère que le texte adopté par l'Assemblée nationale devrait déjà réduire en partie le contentieux.

Je n'en suis malheureusement qu'à demi convaincu. Qui peut croire, en effet, que l'insuffisance manifeste du rapport de présentation du plan d'occupation des sols ne sera pas perceptible dans les six mois suivant l'approbation dudit POS ?

Les requérants qui voudraient invoquer cet argument au-delà de six mois pourront le faire indéfiniment, selon la rédaction de l'Assemblée nationale, s'engouffrant ainsi dans une nouvelle brèche. Cela contribuera à engorger encore un peu plus les tribunaux.

La commission est défavorable à cette solution. C'est pourquoi je demande au Sénat, au lieu de supprimer le texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, d'améliorer la rédaction de l'Assemblée nationale, en préservant toutefois le droit des requérants quand des intérêts essentiels auront été atteints et que des vices de forme substantiels auront été commis.

Si le Gouvernement n'acceptait pas cet amendement, qui marque déjà un grand pas dans sa direction, je suis habilité par la commission à reprendre l'amendement de suppression initial.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le ministre, mes collègues, la première rédaction du Sénat, celle qui complétait le dispositif du projet de loi, était la bonne - je vous rappelle que, en première lecture, j'étais rapporteur pour avis de la commission des lois.

Tout d'abord, je présenterai une observation d'ordre général portant sur l'exception d'illégalité.

La pratique montre que, quelquefois après des années, et alors qu'un document d'urbanisme est en cours de réalisation et que des autorisations individuelles permettent de construire, un individu justifiant d'un intérêt au sens de la procédure peut faire juger qu'un document d'urbanisme est entâché d'illégalité.

Le Gouvernement cherche donc à juste titre à ne pas pérenniser l'exception d'illégalité.

Le texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme figurant dans le projet de loi initial disposait : « L'illégalité pour vice de forme d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration du délai du recours pour excès de pouvoir dirigé contre le document en cause. »

En première lecture, le Sénat a ajouté au vice de forme le vice de procédure.

La raison de notre démarche était parfaitement claire, et je vais expliquer les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord avec les ajouts opérés par l'Assemblée nationale.

Le Sénat avait ajouté au vice de forme le vice de procédure parce que, dans les contentieux, on discute quelquefois, à l'occasion d'un recours, du point de savoir ce que l'on entend par vice de forme ou vice de procédure. Faites confiance aux juristes ! Etant moi-même avocat, je connais très bien ce type de débordement.

Nous avons introduit la notion de vice de procédure, avec l'accord du Gouvernement, pour éviter que le vice de forme ne fasse l'objet d'une jurisprudence abondante, en le distinguant de ce qui peut être un vice de procédure. A cet égard, les choses sont claires, et je m'en félicite.

Le Sénat avait également ajouté au schéma directeur, au plan d'occupation des sols ou au document d'urbanisme en tenant lieu, l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté.

C'est sur mon initiative que cet amendement avait été introduit. Comme certains d'entre vous, je connais en effet l'exemple d'une zone d'aménagement concerté qui, pendant trois ou quatre ans, n'a pas fait l'objet de contestation ; et, au moment de sa mise en œuvre, alors que les actes d'exécution commençaient, quelqu'un a opposé l'exception d'illégalité, ce qui a remis en cause les procédures menées jusque alors en toute tranquillité.

Tout d'un coup, quelqu'un oppose l'exception d'illégalité, en vertu d'une jurisprudence que le Conseil d'Etat a initiée ! S'agissant d'une zone d'aménagement concerté, il considère que tous les actes qui se sont succédé depuis l'origine jusqu'au moment de la mise à exécution sont inséparables, indétachables.

Cela signifie qu'à l'occasion du dernier acte administratif connu on peut remonter à l'acte initial, ce qui fait évidemment courir des délais considérables.

Le Sénat était d'accord pour ajouter ce type de documents et les soumettre à une moindre exception d'illégalité. Cela n'implique pas qu'il rejette l'exception d'illégalité ; cela veut dire qu'il s'oppose à ce qu'elle puisse être éternellement invoquée, avec les conséquences que l'on sait.

Tel était l'esprit du projet de loi initial et tel était l'état d'esprit du Sénat en première lecture.

Que s'est-il passé à l'Assemblée nationale ? Je n'ai pas assisté aux débats ; je les ai lus. La passion qui a pu animer certains intervenants n'apparaît pas à la lecture du *Journal officiel* ; on la devine cependant.

L'Assemblée nationale a adopté des amendements qui affaiblissent considérablement la portée du projet de loi quant aux délais pendant lesquels l'exception d'illégalité peut être invoquée.

Elle a considéré que l'expiration du délai - de quatre mois à l'origine, il a été porté à six mois - ne pourrait pas être invoquée, pour rejeter une exception d'illégalité dans plusieurs cas. Voilà qui est nouveau. Je les rapelle.

L'exception pourra, hors de tout délai, s'exercer discrétionnairement en cas de « non-mise à disposition du public des schémas directeurs », ou de « méconnaissance substantielle », ou de « violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols prévue à l'article L. 123-3-1 ».

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur ce merveilleux adjectif : « substantielle » ! Voilà qui nourrira l'imagination des juristes avertis et exercés, et Dieu sait s'il en existe dans notre pays !

Je m'arrête à cette première partie du texte.

Passé encore que l'on vise « la non-mise à disposition du public des schémas directeurs dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-2 ». Il s'agit là d'un constat objectif. Un juriste averti, un champion du contentieux, ne pourra pas discuter : il y a une non-mise à disposition, c'est un fait.

Mais la « méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols prévue à l'article L. 123-3-1 », c'est la non-application de la limite de l'exception d'illégalité. S'agissant d'une enquête publique, tous les recours porteront la formule « méconnaissance substantielle ».

Et le contentieux existera ; de part et d'autre, on expliquera pourquoi la méconnaissance est ou n'est pas « substantielle ».

Pensez que nous vivons à une époque où la juridiction administrative est bien lente à rendre ses décisions. Je ne la condamne pas, je fais un constat ; elle n'est pas suffisamment structurée, ses effectifs sont insuffisants.

Pensez que nous vivons à une époque où le Conseil d'Etat lui-même, comme me le disait récemment un avocat, est une juridiction sinistrée. Je ne mets pas en cause la qualité de l'institution. Il n'empêche que, pour des raisons internes, qui tiennent sans doute à l'insuffisance de ses effectifs, le Conseil d'Etat est le plus souvent dans l'incapacité de rendre dans un délai raisonnable les décisions qu'on attend de lui.

J'éprouve une grande considération pour cette juridiction. Elle a construit le droit public en France. Mais, aujourd'hui, elle ne peut plus exercer une partie de sa mission et les amateurs de contentieux vivent des années paradisiaques, celles des procédures prolongées !

La formule « méconnaissance substantielle » revient pratiquement à réduire à néant l'esprit et la lettre du projet de loi.

Il en va de même des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale visant, à propos de documents d'urbanisme, « l'insuffisance manifeste du rapport de présentation et des documents graphiques ».

Je peux prédire, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'admettre le dispositif, tel qu'il résulte des amendements adoptés par l'Assemblée nationale, c'est accepter que le projet de loi soit de peu d'effets. Un contentieux sera engagé pour « méconnaissance substantielle », et les années passeront sans solution.

A titre personnel, je suis hostile aux amendements votés par l'Assemblée nationale, et donc à l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme tel qu'il nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jacques Bellanger. Nous proposons de supprimer le texte présenté pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, comme la commission avait, je crois, envisagé de le faire.

Il rendrait, en effet, quasiment impossible le recours à l'exception d'illégalité pour vice de forme et pour vice de procédure contre des documents d'urbanisme.

Par cet article, qui déséquilibre l'égalité des moyens de recours, c'est l'exercice même du droit de recours par les citoyens qu'il est proposé de modifier. C'est un élément de faiblesse du projet de loi ; c'est également un motif, qui sera inévitablement soulevé, de contestation plus globale.

On m'objectera que le Conseil d'Etat avait émis un avis favorable sur ce dispositif. Il n'empêche que l'on peut avoir une opinion différente.

Par ailleurs, je ne comprends pas qu'un certain nombre de nos propositions en première lecture, concernant par exemple la révision des POS, n'aient pas été retenues par la Haute Assemblée alors qu'elles découlaient d'avis du Conseil d'Etat.

Si l'on m'objecte encore qu'un tel dispositif figurait dans tel ou tel autre projet de loi antérieur, je répondrai que, s'il était venu en discussion devant le Sénat, un certain nombre de mes collègues auraient voté contre !

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Robert Pagès. Cet amendement de suppression du texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme tend à refuser la création d'une dérogation au droit commun de l'exception d'illégalité devant les tribunaux administratifs.

Cette dérogation se traduirait systématiquement au désavantage des associations et des personnes qui tenteraient de faire reconnaître leurs droits contre la réalisation de tel ou tel projet immobilier.

Nous avons déjà déposé cet amendement en première lecture. Il avait été rejeté, après avoir recueilli l'avis défavorable de la commission et du Gouvernement.

Nous ne pourrions, bien entendu, que nous réjouir que la commission décide aujourd'hui de se rallier à notre amendement de suppression. Elle ferait preuve, en l'occurrence, de sagesse.

Les associations de défense du patrimoine et de l'environnement ainsi que les nombreux juristes qui ont protesté dans la presse ces derniers jours ont sans aucun doute pesé sur sa position.

Un revirement de dernière heure remet l'essentiel en cause, comme M. le rapporteur de la commission l'a souligné. Les associations apprécieront ! Quant aux sénateurs communistes et apparentés, ils maintiennent, bien entendu, leur amendement de suppression.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 rectifié, 10 et 19 ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je rappelle que nous avons proposé une nouvelle rédaction de l'article L. 600-1 relatif à l'illégalité pour vice de forme, à la demande du Conseil d'Etat, afin de simplifier notre droit. Cette rédaction tend à éviter des recours qui paraissent injustes puisque certaines personnes qui ont des droits et qui, sur le fond, ont raison se retrouvent, par cette procédure, privés de ces droits, au motif d'une illégalité pour vice de forme, contre laquelle ils ne peuvent rien faire et qui porte parfois sur des éléments d'urbanisme anciens.

A la demande du Conseil d'Etat, le gouvernement précédent a donc élaboré ce texte, que le gouvernement actuel a repris. Le Sénat l'a amendé en accord d'ailleurs avec le Gouvernement.

L'Assemblée nationale a porté le délai à six mois et a prévu de maintenir la possibilité d'invoquer l'exception d'illégalité pour vice de forme sans limitation de délai dans trois hypothèses : en l'absence de mise à disposition du public du schéma directeur, en cas de méconnaissance substantielle ou de violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols, afin de permettre aux citoyens d'être informés et, enfin, en cas d'absence ou d'insuffisance manifeste du rapport de présentation ou des documents graphiques.

Le Gouvernement ne partage pas la position du « tout ou rien » dans laquelle la Haute Assemblée semble vouloir aujourd'hui s'enfermer.

Il considère que, entre le maintien de la situation actuelle, qui a fait l'objet de nombreuses critiques de la part du Conseil d'Etat, du gouvernement précédent et de nous tous, et l'adoption des propositions de l'Assemblée nationale tendant à protéger les citoyens et les associations contre des violations particulièrement graves des conditions dans lesquelles l'information est donnée au public, il faut choisir cette dernière voie.

Il ne peut se déjuger aujourd'hui. Si la Haute Assemblée préfère soit revenir à la situation antérieure, soit refuser ces garanties complémentaires, libre à elle. Mais le Gouvernement ne pourra que regretter cette attitude car le dispositif adopté par l'Assemblée nationale tend, lui semble-t-il, à protéger les associations et les citoyens.

Je suis donc défavorable à la suppression de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la modification du dispositif adopté par l'Assemblée nationale, et tendant à assurer une meilleure protection.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe François, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 10 et 19 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 600-2 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 600-3 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 6, M. François, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « et au titulaire de l'autorisation. » par les mots : « et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, MM. Bécart, Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement tend à supprimer une disposition qui, selon nous, ne pourrait que concourir à priver les associations et les riverains d'une opération immobilière d'une partie de leurs droits d'ester en justice. Nous ne souhaitons pas voir se multiplier les risques d'irrecevabilité, souvent purement formelle, devant les juridictions administratives.

Tel est l'objet de l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 600-4 ET L. 600-5 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 600-4 et L. 600-5 du code de l'urbanisme, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...
Je les mets aux voix.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste également.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 213-8 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la décision par laquelle le titulaire du droit de préemption décide d'exercer son droit est annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative et qu'il n'y a pas eu transfert de propriété, ce titulaire ne peut exercer son droit à nouveau sur le bien en cause pendant un délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive. Dans ce cas, le propriétaire n'est pas tenu par les prix et conditions qu'il avait mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par MM. Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 20 est déposé par MM. Bécart, Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 9, M. Arzel et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter le texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 213-8 du code de l'urbanisme par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions ne sont pas applicables aux préemptions exercées en application de l'article L. 142-3. »

La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jacques Bellanger. On connaît les faiblesses du droit de préemption. On sait aussi à quelles distorsions son usage inconsidéré peut conduire. Mais il ne doit pas être réformé en urgence.

Une modification du régime du droit de préemption aurait des conséquences sur toutes les formes d'intervention des municipalités en matière d'urbanisme. Il n'est donc pas souhaitable de discuter de cette procédure sans prendre en compte l'ensemble du code de l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Robert Pagès. L'article 4 tend à limiter le droit de préemption, qui est, chacun le sait, un outil efficace de maîtrise du développement urbain et de lutte contre la spéculation immobilière.

Selon nous, cette disposition n'est justifiée ni sur le plan du droit ni sur celui de la défense de l'intérêt général. Il n'est pas souhaitable qu'un simple vice de forme ou un défaut dans la motivation d'un acte administratif organisant la préemption puisse interdire, pendant plusieurs années, une nouvelle préemption en bonne et due forme.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jacques Machet. Aux termes de l'article L. 142-7 du code de l'urbanisme, les dispositions des articles L. 213-5 et suivants « sont applicables dans les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-3 », lequel définit le droit de préemption sur les espaces naturels sensibles.

Dans l'état actuel du droit, l'annulation d'une préemption signifie que la procédure doit être reprise à son point de départ. Elle n'annule pas les effets de l'établissement d'une zone de préemption.

Au contraire, l'application des nouvelles dispositions aux espaces naturels aurait pour effet d'inciter les propriétaires à attaquer systématiquement les préemptions pour se libérer des contraintes instituées par l'établissement d'une zone de préemption.

Il semble donc indispensable d'amender le projet de loi pour bien spécifier que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux espaces naturels sensibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 11 et 20, ainsi que sur l'amendement n° 9 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements identiques n° 11 et 20.

L'amendement n° 9 tend à exclure du champ d'application de l'article 4 les préemptions exercées sur le fondement de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, afin de protéger les espaces naturels sensibles ; nous ne pouvons qu'être partagé sur le bien-fondé de la dérogation ainsi proposée.

D'une part, il est indéniable que les espaces naturels sensibles méritent une attention particulière. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que l'article 4 n'est applicable qu'aux seules décisions de préemption déclarées illégales ou annulées par le juge.

La commission a donc décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, dans l'attente des explications de M. le ministre sur l'opportunité d'exclure du champ de l'article 4 les décisions de préemption sur les espaces naturels sensibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 11 et 20 ainsi que sur l'amendement n° 9 ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Gouvernement, comme la commission, est défavorable aux amendements identiques n° 11 et 20.

Quant à l'amendement n° 9, il pose le problème de la moralisation du droit en matière de préemptions déclarées illégales par un tribunal. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de raison que les départements soient exclus, en pareil cas, de la règle générale et soient traités différemment des communes, de l'État et de tout autre bénéficiaire du droit de préemption.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement, qui tend à introduire une exception qui n'a pas lieu d'être.

M. Jacques Machet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Je ne suis pas spécialiste de la question. Je vous fais donc confiance, monsieur le ministre, et je retire l'amendement n° 9.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 11 et 20, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - A. - Le sixième alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa qui sont déterminées compte tenu de la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés. »

« Ce décret doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la publication de la présente loi.

« B. - Les permis de construire délivrés avant la publication du décret mentionné au A ci-dessus sont validés en tant que le projet architectural accompagnant la demande de permis ne satisfait pas aux obligations prévues au sixième alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.

« I *bis*. - Le dixième alinéa (7°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

« II. - *Non modifié.*

« III. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 123-11 et l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme sont supprimés.

« IV. - A. - Dans la première phrase de l'article L. 302-5-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "trente mois" sont remplacés par les mots : "quatre ans".

« B. - Au début du premier alinéa de l'article L. 302-6 du même code, les mots : "A compter du 1^{er} janvier 1994" sont remplacés par les mots : "A compter du 1^{er} janvier 1995".

« C. - Le premier alinéa de l'article L. 332-27 du code de l'urbanisme est complété par les mots : "et au plus tôt le 1^{er} janvier 1995". »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 27, MM. Bécart, Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 12, MM. Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

Par amendement n° 21, MM. Bécart, Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par le para-

graphe I *bis* de cet article pour le 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, après le mot : "identifier" d'insérer les mots : "et délimiter" ».

Les deux derniers amendements sont présentés par MM. Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 13 tend à supprimer le paragraphe II de cet article.

L'amendement n° 14 vise à supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Robert Pagès. Cet amendement tend à exclure les dispositions destinées à remettre en question certaines dispositions de la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et de la loi d'orientation pour la ville.

Nous n'acceptons pas, en effet, qu'on puisse permettre aux promoteurs de contourner des dispositions susceptibles d'empêcher ou de limiter des projets dénaturant des sites à préserver.

Nous refusons également la remise en cause des programmes de référence institués par la loi d'orientation pour la ville qui ne sont pas obligatoirement responsables des retards dans l'exécution de projets et qui visent à apporter un peu plus de cohérence aux opérations immobilières.

Le paragraphe I *bis* ne nous satisfait pas davantage car il crée un flou juridique qui profitera uniquement aux promoteurs peu soucieux de l'intégration de leurs opérations dans l'environnement. En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour présenter les amendements n°s 12, 13 et 14.

M. Jacques Bellanger. Le paragraphe I de l'article 6 porte une atteinte grave à une disposition très innovatrice de la loi sur les paysages qui instituait un volet paysager à l'intérieur du dossier de permis de construire.

Il s'agit non pas de « surréglementer » l'acte de construire, mais de hisser le permis de construire au niveau d'exigence qui doit être le sien dans un pays doté de paysages remarquables.

Le projet de loi renvoie à un décret le soin de fixer les modalités de ce volet paysager, compte tenu de « la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés ».

Monsieur le ministre, compte tenu de cette rédaction et jusqu'à la publication du décret, je maintiens qu'on peut présager un grand nombre de dispenses ou d'exclusions à cette utile disposition.

L'amendement n° 13 il tend à maintenir les programmes de référence institués par la loi d'orientation pour la ville.

L'élaboration d'un programme de référence n'est pas nécessairement une cause de retard dans le fonctionnement des procédures. Elle vise, au contraire, à mettre en place un cadre cohérent pour les actions ou les opérations d'aménagement visant notamment à la mise en valeur des quartiers anciens, à la protection du patrimoine historique et architectural et des sites urbains, à la lutte contre l'insalubrité et à l'amélioration du confort des logements.

Quant à l'amendement n° 14, il vise à maintenir, dans le même esprit, le mécanisme des programmes de référence institués par la loi d'orientation pour la ville.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 21.

M. Robert Pagès. Sans la disposition que nous proposons avec cet amendement, la situation d'éléments sensibles de certains paysages pourrait être fragilisée, avec cet article, par des projets immobiliers déraisonnables. Mais il ne suffit pas d'identifier et de localiser les éléments des paysages ; encore faut-il également les délimiter.

Contrairement à ce qui a été affirmé en première lecture, l'introduction de ce paragraphe I *bis* n'est pas une mesure anodine, la « souplesse » ainsi instaurée ne présageant rien de bon quant à la protection future des sites paysagés remarquables qui doivent être préservés de toute construction malencontreuse.

Notre amendement a pour objet de corriger l'effet négatif de cette partie du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 27, qui dépasse son objet, puisqu'il supprime la totalité de l'article 6, dont seul le paragraphe I concerne le « volet paysager » de la demande de permis de construire.

L'amendement n° 12, qui tend à la suppression du paragraphe I de l'article 6, conteste le report de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au « volet paysager » de la demande de permis de construire jusqu'à ce qu'un décret en Conseil d'Etat en précise les modalités d'application.

Pourtant, contrairement à ce qu'allèguent les auteurs de cet amendement, ces dispositions ne constituent nullement une atteinte à la loi « paysage ». Elles ont au contraire pour objet de rendre cette loi applicable.

L'amendement n° 21, quant à lui, est contradictoire avec l'objet même de cet article, qui vise à ne pas imposer aux communes la tâche de fixer des périmètres précis pour chaque élément de paysage. Je rappelle que l'Assemblée nationale a déjà ajouté au mot « identifier » les mots « et localiser », de façon à rendre bien clair que les éléments de paysage doivent figurer sur les documents graphiques du POS, même s'ils ne font pas l'objet d'un zonage précis. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

Les amendements n°s 13 et 14, qui visent à supprimer les paragraphes II et III de l'article 6, s'opposent à l'abrogation des programmes de référence.

Il est pourtant certain, maintenant, que ces programmes de référence, auxquels le Sénat s'était opposé dès leur création par la loi d'orientation pour la ville, sont, au mieux, inutiles, au pire, sources de retards dans les procédures d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat existant.

Le souci de cohérence auquel répondaient les programmes de référence est légitime, mais il apparaît à l'expérience contre-productif de le transcrire dans des procédures aussi lourdes et contraignantes.

La commission a donc donné un avis défavorable aux amendements n°s 13 et 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je ne surprendrai pas la Haute Assemblée en indiquant que le Gouvernement est défavorable aux cinq amendements !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Camille Cabana. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Je ne peux être d'accord avec la proposition du groupe communiste pour deux raisons.

La première est d'ordre pratique.

Monsieur Pagès, comment voulez-vous « délimiter », dans les documents graphiques du POS, par exemple dans une ville comme Paris, les espaces verts intérieurs d'une superficie de dix mètres carrés qui doivent être protégés ?

M. Robert Pagès. Cela n'existe pas !

M. Camille Cabana. Si, monsieur Pagès, cela existe.

M. Robert Pagès. C'est l'exception !

M. Camille Cabana. Non, ce n'est pas une exception ! Je vous signale que le plan d'occupation des sols de Paris compte quelque huit cents espaces de ce type !

Il est matériellement impossible de délimiter un tel espace à l'échelle des documents graphiques du plan d'occupation des sols. On peut l'« identifier », voire le « localiser », encore que, si ce dernier terme ne me choque pas, je préfère, monsieur le ministre, qu'on s'en tienne à l'identification.

La seconde raison est d'ordre juridique.

Plus vous vous rapprochez de la notion de délimitation, plus vous donnez à cette notion d'élément de paysage une intangibilité certaine devant les tribunaux ; on ne pourra plus y toucher. Or ce n'est pas parce qu'on a le souci de préserver un élément du paysage qu'il doit pour autant rester totalement intangible ! On peut en changer la forme ; on peut faire aller un espace vert jusqu'à la rue lorsqu'il n'y va pas, ou l'inverse. Ce sont là des cas très fréquents.

Je redoute par conséquent que la notion de délimitation n'aboutisse à donner à la figuration sur le plan d'occupation des sols une intangibilité qui non seulement sera une gêne très grande, mais n'améliorera en rien la protection des éléments que l'on veut protéger !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 6.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste également.
(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement peuvent, à titre exceptionnel, autoriser l'implantation sur les rives d'un plan d'eau artificiel existant à la date de publication de la loi n° du portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, d'une opération d'urbanisation intégrée à l'environnement dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 30 000 mètres carrés. Cette autorisation est donnée après avis de la commission départementale des sites. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 15 est présenté par MM. Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 28 est déposé par MM. Bécart, Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article.

La parole est à M. Bellanger, pour présenter l'amendement n° 15.

M. Jacques Bellanger. Il s'agit d'empêcher toute dérogation à la loi « montagne ».

Il est en effet fortement à craindre que toute modification relative aux retenues artificielles n'aboutisse à des travaux « d'aménagement » des plans d'eau naturels destinés à les transformer en lacs artificiels - ne s'appliqueraient plus alors les dispositions prévues à l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme - et ce serait la porte ouverte à la réalisation d'opérations immobilières en site vierge.

Nous nous sommes interrogés pour savoir s'il n'était pas préférable, pour sauver la loi « montagne », de n'appliquer ces dispositions qu'aux lacs de plus de quinze ans d'existence. Mais, à partir du moment où - je vous ai bien entendu, monsieur le ministre - notre mauvaise foi est, selon vous, constante, à quoi bon ?

Le vrai procès en sorcellerie, ce n'est pas celui que nous faisons à la majorité actuelle. C'est celui que vous faites aux opposants en les accusant de n'avancer que des arguments de mauvaise foi !

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Robert Pagès. Cet amendement s'oppose à une disposition qui créerait, pour un motif discutable, une brèche permanente dans le dispositif de protection de la montagne instauré par la loi « montagne ».

L'article 6 bis tend en effet à autoriser l'implantation d'une opération d'urbanisme sur les rives d'un lac artificiel de montagne après accord des ministres de l'urbanisme et de l'environnement.

Cette mesure a en réalité pour objet de légitimer une opération portant sur 30 000 mètres carrés, réalisée au mépris de la législation en vigueur et condamnée par la justice.

Les auteurs de l'article 6 bis cherchent donc à faire avaliser par le Parlement une opération immobilière pour le moins discutable. Nous refusons, par principe, que la représentation nationale soit conduite à légiférer de la sorte, pour entériner des faits accomplis.

Nous demandons donc la suppression de l'article 6 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à ces amendements.

Je tiens à faire remarquer à M. Bellanger qu'il se prend à son propre piège.

En réalité, il est étonnant de voir nos collègues socialistes s'opposer aujourd'hui à une mesure qui, je le rappelle, avait fait l'objet, en première lecture, d'un amendement tout à fait identique et plutôt moins contraignant. Il était présenté par MM. Fernand Tardy, Aubert Garcia, Jean Peyrafitte, Mme Josette Durrieu, MM. Marcel Bony, Michel Charasse, Roger Quilliot et les membres du groupe communiste et apparenté !

M. Auguste Cazalet. Très bien !

M. Jacques Bellanger. M'avez-vous entendu le défendre, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe François, rapporteur. Je ne vous ai pas entendu le défendre, mais je constate que vous venez de faire preuve de mauvaise foi, car, même si ce sont vos collègues qui avaient défendu l'amendement en question - je veux bien en convenir - c'est bien vous qui venez de lire un papier qui relève de la plus pure mauvaise foi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable, comme la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 15 et 28, repoussés par la commission et par le Gouvernement. *(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 6 ter

M. le président. « Art. 6 ter. - Après le premier alinéa de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées avec rejet en mer, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, par dérogation aux dispositions du présent chapitre. »

Par amendement n° 16, MM. Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Nous proposons effectivement de supprimer cet article, qui tend à ouvrir une brèche dans l'application de la loi « littoral ».

Ce texte définit un certain type de constructions simplement pour légaliser un projet très précis de station d'épuration sur un cap maritime méditerranéen.

L'amendement tend à contrecarrer cette tentative, dans un souci de préservation de l'environnement et de la qualité de la vie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. M. Bellanger préfère sans doute voir l'agglomération de Toulon, forte de ses 400 000 habitants, continuer à déverser ses eaux usées directement dans la Méditerranée, plutôt que d'accepter la dérogation raisonnable et prudente qui est proposée.

Cette position obéit à une conception bien étrange de la défense de l'environnement !

M. Alain Pluchet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. S'il m'en avait laissé l'occasion, j'aurais dit ce que vient de dire M. le rapporteur !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ter.

(L'article 6 ter est adopté.)

Articles 6 quater, 6 quinquies, 7 et 8

M. le président. « Art. 6 quater. – Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme, deux alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence d'un schéma régional approuvé, l'urbanisation peut être réalisée à titre exceptionnel avec l'accord conjoint des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et des départements d'outre-mer. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères selon lesquels les ministres intéressés donnent leur accord.

« Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande, après avis de la région sur la comptabilité de l'urbanisation envisagée avec les orientations du schéma d'aménagement régional et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans le délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan d'occupation des sols ou le plan d'aménagement de la zone doit respecter les dispositions de cet accord. » – *(Adopté.)*

« Art. 6 quinquies. – I. – L'article 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose la personne physique ou morale lésée. »

« II. – L'article 47 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose la personne physique ou morale lésée. »

« III. – Le VI de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose la personne physique ou morale lésée. » – *(Adopté.)*

« Art. 7. – Le délai de validité des permis de construire et des arrêtés de lotir arrivant à échéance entre la date de la publication de la présente loi et le 31 décembre 1994, que ces permis aient fait l'objet ou non d'une prorogation selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme, est prorogée d'un an sur simple déclaration du titulaire du permis de construire ou de l'arrêté de lotir de son intention d'engager les travaux. » – *(Adopté.)*

« Art. 8. – Par exception aux dispositions législatives en vigueur, et notamment celles des articles 1723 quater et octies du code général des impôts, pour les permis de

construire et les arrêtés de lotir mentionnés à l'article 7 de la présente loi pour lesquels il n'y a pas eu commencement d'exécution des travaux autorisés, le versement des contributions prévues à l'article 1585 A du code général des impôts, au 4° de l'article L. 332-6, au 1° de l'article L. 332-6-1 et L. 520-1 du code de l'urbanisme s'effectue en deux fractions égales exigibles respectivement trente et quarante-huit mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

« L'avis de mise en recouvrement mentionné à l'article L. 520-2 du code de l'urbanisme doit être émis pour ces permis dans les deux ans qui suivent la seconde échéance prévue à l'alinéa précédent. » – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 25, M. Lambert propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est ajouté aux articles L. 274 A et L. 274 B du livre des procédures fiscales un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la validité du permis de construire est prorogée en application de l'article de la loi n° du portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, le délai d'exercice de l'action en recouvrement est prolongé d'un an. »

La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Cet amendement a pour objet de reporter le délai de prescription de l'action en recouvrement des taxes d'urbanisme, dans la logique du report du versement desdites taxes.

Mes chers collègues, comme il s'agit des ressources des collectivités locales, je pense qu'il serait sage d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. – A l'article 118 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) :

« I. – Les mots : "rendu exécutoire par le préfet" sont remplacés par les mots : "délivré par l'autorité compétente pour procéder à leur liquidation".

« II. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou établissements publics au profit desquels sont perçus les taxes, versements et participations visés au I, peuvent accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votre contre.
(*L'article 8 bis est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est abrogé.

« Les ventes de terrains constructibles et de droits à construire intervenues entre la date de publication de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée et la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont validées en tant qu'elles n'ont pas satisfait aux formalités de publicité prévues à l'article 51 de ladite loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 29, MM. Bécart, Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

L'amendement n° 17 tend à supprimer le premier alinéa de l'article 9.

L'amendement n° 18 vise à supprimer le second alinéa de ce même article.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Robert Pagès. Cet amendement s'oppose à l'abrogation de l'article 51 de la loi du 29 janvier 1993, qui impose actuellement la publicité d'un avis préalable à toute vente de terrain constructible ou de droits à construire consentie par une collectivité territoriale ou une SEM à une personne privée.

J'ai déjà expliqué tout à l'heure, dans la discussion générale, les raisons qui justifient cet amendement de suppression de l'article 9.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre les amendements n° 17 et 18.

M. Jacques Bellanger. L'article 9 vise à abroger l'article 51 de la loi Sapin, relatif à la publicité des cessions foncières ou immobilières faites par les collectivités locales.

Il n'y a aucune raison d'abroger cette obligation, qui ne constitue pas une source importante de contentieux ni un facteur d'insécurité juridique lourd. Il est en définitive sain que les citoyens électeurs de ces collectivités sachent comment est utilisé le patrimoine public. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 17.

J'en viens à l'amendement n° 18.

Le deuxième alinéa de l'article 9 valide toutes les ventes de terrain constructible et de droits à construire qui sont intervenues depuis la promulgation de la loi Sapin et qui contrevenaient à l'obligation de transparence.

Une telle mesure constituerait une « amnistie » extrêmement préoccupante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 29, 17 et 18 ?

M. Philippe François, rapporteur. Défavorable.

Qu'il me soit permis de faire remarquer au passage à notre collègue M. Bellanger qu'il est tout à fait spécieux de parler d'amnistie pour ce qui est une simple mesure

d'ordre. Cette validation ne s'applique aux ventes intervenues qu'« en tant qu'elles n'ont pas satisfait aux formalités de publicité prévues à l'article 51 » !

M. Jacques Bellanger. C'est une amnistie !

M. Philippe François, rapporteur. Il est faux de qualifier cette mesure d'amnistie. C'est à tout le moins une interprétation mensongère.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le rapporteur, ce que vous dites est inacceptable !

M. le président. Mon cher collègue, gardez votre calme !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 29, 17 et 18.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste également.
(*L'article 9 est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - L'article L. 311-4-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4-1. - Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.

« Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs.

« Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de cet équipement entre différentes opérations doit être prévue dès la première. »

« II. - Après les mots : "équipements publics", la fin du premier alinéa de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : "réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. Lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs. Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plu-

sieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de cet équipement entre différentes opérations doit être prévue dès la première". »

« III. - Après les mots : "en régie", la fin du *d* du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : "rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération. Lorsque la capacité de ces équipements excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à sa charge ;". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 34, M. François, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 3, M. Cabana propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - A l'article L. 311-4-1 du code de l'urbanisme, les mots "réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté" sont remplacés par les mots "rendus nécessaires par la réalisation de la zone d'aménagement concerté". »

« II. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 332-9 du même code, les mots "réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné" sont remplacés par les mots "rendus nécessaires par la mise en œuvre du programme d'aménagement". »

« III. - Au *d* du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, les mots "réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans cette opération" sont remplacés par les mots "rendus nécessaires par la réalisation de l'opération". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Philippe François, rapporteur. J'avais déjà exprimé des réserves devant la commission et dans mon rapport écrit sur la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour cet article 11.

En effet, nos collègues députés ont retenu explicitement un principe de proportionnalité entre la capacité des équipements financés et les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions.

Cette solution m'avait d'abord paru satisfaisante, mais il est ressorti des consultations que j'ai menées avec les professionnels que la rédaction de l'Assemblée nationale est trop restrictive et que la programmation des participations dans le temps qu'elle prévoit est fort peu réaliste. Dans la plupart des cas, en effet, on ne connaît pas l'importance respective des tranches d'une opération dès que la première est lancée.

Il convient donc de poursuivre la réflexion et, puisque M. le ministre nous a rappelé tout à l'heure que nous aurions à débattre, au printemps prochain, d'un projet de loi réformant le code de l'urbanisme, il me paraît préférable de revoir à ce moment-là cette question, qui est effectivement essentielle mais qui mérite un examen approfondi.

La commission propose donc d'en revenir à l'actuel article L. 311-4-1 du code de l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Cabana, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Camille Cabana. J'avoue que je suis un peu embarrassé par la proposition de la commission.

J'avais déposé un amendement qui n'étonnera personne, puisqu'il est identique à celui que j'avais défendu en première lecture, afin de modifier le texte proposé pour l'article L. 311-4-1.

En supprimant l'article 11, ne risque-t-on pas de priver de base légale les participations qui peuvent être demandées ? Je souhaiterais connaître, sur ce point, l'avis du Gouvernement.

Sur le fond, les arguments qui sont échangés dans ce débat reposent sur un postulat implicite selon lequel, à l'occasion de la réalisation d'un programme d'aménagement d'ensemble ou dans le cadre d'une ZAC, les collectivités peuvent exiger ce qu'elles veulent des constructeurs, se payer sur la bête, faire suer le burnous, que sais-je encore.

Il y a suffisamment de maires ici pour savoir que les choses ne se passent pas de cette manière, mais cette croyance est à l'origine d'une double dérive : tout d'abord, on veut régler par la loi un rapport qui ne peut être que singulier et circonscrit ; ensuite, on veut fixer dans la loi une règle générale applicable dans l'espace et dans le temps.

Quoi qu'il en soit, je crois qu'il faut une loi pour légitimer ces participations. Si M. le ministre me détrompe sur ce point, je retirerai volontiers mon amendement. Si tel n'était pas le cas, je souhaite que l'on revienne sur cette idée qui me semble fautive et selon laquelle l'équité passerait par la proportionnalité.

En matière scolaire, en matière de crèches, de places de bibliothèque, si les besoins des populations nouvelles peuvent être satisfaits par les équipements existants, faudrait-il réclamer cette participation ? On voit bien que, en poussant le raisonnement, on en arrive à des absurdités !

En revanche, si un afflux de population nécessite, par exemple, la création de collecteurs d'eaux usées supplémentaires, cet équipement peut dépasser, en volume, les besoins de la seule population nouvelle. Est-il inéquitable que cette dernière participe à la réalisation de cet équipement alors qu'elle bénéficie d'autres équipements au financement desquels elle n'a pas participé ?

Dans ce domaine, il y a une équité apparente et une équité réelle. Le mieux est l'ennemi du bien et, si l'on doit garder une disposition, mieux vaudrait, selon moi, garder l'ancien article L. 311-4-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 ?

M. Philippe François, rapporteur. Si l'amendement de la commission est retenu, l'amendement de notre collègue M. Cabana deviendra sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 34 et 3 ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Gouvernement n'avait pas demandé la modification de l'article L. 311-4-1. Cette modification a été proposée par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, M. le rapporteur en propose l'annulation pure et simple.

Le Gouvernement ne saurait s'y opposer, dans la mesure où il est clair que l'on revient ainsi à la rédaction en vigueur de l'article L. 311-4-1 du code de l'urbanisme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé et l'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8. - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées visées à l'article L. 160-1 du présent code et à l'article L. 252-1 du code rural, sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et de secteur et des plans d'occupation des sols dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 7, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 121-8. - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 160-1 du présent code et à l'article L. 252-1 du code rural sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et de secteur et des plans d'occupation des sols.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les frais d'établissement des dossiers soumis à consultation sont, le cas échéant, mis à la charge des demandeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 12, introduit par l'Assemblée nationale, ouvre le droit aux associations qui en feront la demande d'être consultées au cours de la procédure d'élaboration des schémas directeurs et de secteur, ainsi que des plans d'occupation des sols.

La commission partage le souci d'élargir au maximum la concertation pour la réalisation des documents d'urbanisme, mais craint que cet article ne se révèle en pratique difficile à mettre en œuvre, riche de contentieux potentiels et source d'importants surcoûts.

C'est pourquoi, sans en remettre en cause le principe, elle estime nécessaire de prévoir que le coût des documents qui seront fournis aux associations dans le cadre de la consultation sera mis à la charge de celles-ci. Tous les maires seront d'accord avec moi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable.

M. Philippe François, rapporteur. Vous êtes pourtant maire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, les mots : "et L. 121-7" sont remplacés par les mots : "L. 121-7 et L. 121-8". »

Par amendement n° 8, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Le président de l'établissement public compétent peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet article, également introduit par l'Assemblée nationale, a été présenté comme étant la conséquence de l'article 12. Cependant, à la différence du précédent, qui rend possible la consultation des associations qui en font la demande, il va, en fait, beaucoup plus loin puisqu'il tend à associer, à leur demande, l'ensemble des associations mentionnées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme à l'élaboration et à la réalisation des schémas directeurs.

Une telle association soulève des problèmes de principe et pose des questions d'ordre pratique.

Je vous propose donc plutôt d'étendre le champ d'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit déjà actuellement une possibilité de consultation des associations dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. »

« II. - En conséquence, au début de la troisième phrase du I de l'article L. 145-3, le mot : "seules" est supprimé. »

Par amendement n° 22, MM. Bécart, Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le paragraphe I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « ou la reconstruction ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Les restaurations et éventuelles extensions doivent respecter le style des constructions auxquelles elles s'appliquent et les sites où celles-ci sont implantées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – I. – Pour l'application de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 aux barèmes de supplément de loyer transmis au représentant de l'Etat par les organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1993 inclus, le représentant de l'Etat compétent est celui du département du siège de l'organisme.

« Pour l'application de l'article L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 aux délibérations relatives aux loyers transmises au représentant de l'Etat par les organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1993 inclus, le représentant de l'Etat compétent est celui du département du siège de l'organisme.

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont en conséquence entrés en vigueur dans les conditions déterminées par les articles L. 441-3 et L. 442-1-2 du code de l'habitation et de la construction et par les deux alinéas qui précèdent, les barèmes de supplément de loyer et les délibérations des organismes d'habitations à loyer modéré relatives aux loyers en tant qu'ils ont été transmis au préfet du département du siège de l'organisme et en tant que ce préfet a exercé la compétence qui lui est dévolue selon le cas par le premier alinéa du présent article et l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation ou par le deuxième alinéa du présent article et l'article L. 442-1-2 de ce même code.

« Sous la même réserve, les loyers et suppléments de loyer ont été et sont régulièrement exigibles par les organismes d'habitations à loyer modéré en tant qu'ils résultent des barèmes et délibérations entrés en vigueur dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

« II. – La dernière phrase de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'organisme et celui du département du lieu de situation des logements reçoivent communication du barème. A défaut d'opposition motivée du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'organisation dans le délai d'un mois, ce barème est exécutoire. »

« III. – Dans l'article L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci" sont remplacés par les mots : "au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'organisme et à celui du département du lieu de situation des logements. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'organisme".

« IV. – Les dispositions des II et III sont applicables aux transmissions de barèmes de supplément de loyer et de délibérations relatives aux loyers intervenant à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 30, MM. Bécart, Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Les quatre amendements suivants sont présentés par M. Lambert.

L'amendement n° 23 rectifié vise, au premier alinéa du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « transmis au représentant de l'Etat par les organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1993 inclus » par les mots : « transmis au représentant de l'Etat par les organismes d'habitations à loyer modéré entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1993 inclus ».

L'amendement n° 31 tend, au deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « transmises au représentant de l'Etat par les organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1993 inclus » par les mots : « transmises au représentant de l'Etat par les organismes d'habitations à loyer modéré entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1993 inclus ».

L'amendement n° 32 vise, dans la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour remplacer la dernière phrase de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, à remplacer les mots : « dans le délai d'un mois » par les mots : « dans le délai d'un mois à compter de la plus tardive de ces communications ».

L'amendement n° 33 a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. – Dans l'article L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation les mots : "au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois suivant cette transmission," sont remplacés par les mots : "au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'organisme et à celui du département du lieu de situation des logements. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'organisme peut, dans le délai d'un mois à compter de la plus tardive de ces transmissions," »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Robert Pagès. Avec l'article 15, nous voici confrontés à l'extension du texte initial dont je parlais lors de la discussion générale.

Que vient faire dans un texte consacré à la « régulation » – si l'on peut dire ! – du marché immobilier un article ayant trait à la législation sur les HLM ?

Qui s'est plaint auprès de M. René Beaumont, député, président du conseil général et président de l'OPAC de Saône-et-Loire, de l'arrêt rendu par le tribunal administratif de Paris le 10 mars 1993 ?

Ce qui est en cause, c'est une loi relative à la fixation du niveau des loyers, et *a fortiori* des surloyers.

Qu'est-ce qui justifie les surloyers ? Dans les textes, c'est l'éventuel dépassement par les locataires des plafonds de ressources.

Accessoirement, il s'agit de mettre en place un dispositif permettant, en faisant payer plus aux locataires solvables, de prendre en charge la défaillance éventuelle des locataires qui connaissent des difficultés.

Mais, chacun le sait, ce n'est pas aussi simple que cela. Tous les organismes d'HLM savent que la « rotation » des locataires s'est fortement ralenti ces dernières années. Cette situation est due à la fois à l'inadéquation des plafonds de ressources, à l'effondrement du secteur PAP et à la dégradation de la situation des ménages logés en HLM.

Alors qu'il y a paupérisation globale des occupants du logement social, d'aucuns pensent qu'il faudrait leur faire payer plus cher le service rendu.

De plus, les organismes d'HLM sont-ils vraiment confrontés à des impayés insupportables ? Ce n'est pas toujours faux, mais il faut relativiser le constat. En 1991, le taux moyen d'impayés en fin d'exercice était de 3,3 p. 100. Dans le même temps, des sommes importantes étaient utilisées par les sociétés gestionnaires pour tirer parti de placements boursiers fructueux.

On peut douter encore de la nécessité du surloyer !

Notre législation gagnerait à respecter le principe de l'autonomie des conditions de gestion de chaque élément du patrimoine des organismes d'HLM. Être propriétaire de logements sociaux n'a pas nécessairement le même sens selon que l'on se trouve à Paris ou en Seine-Saint-Denis.

Le dialogue entre le bailleur et le locataire doit se dérouler le plus près possible du terrain ; telle est la leçon qu'on doit tirer de l'arrêt du 10 mars. Or c'est le contraire qui nous est proposé avec l'article 15.

A ceux qui justifieraient l'augmentation des loyers – quelque forme que revête cette augmentation – par le poids croissant des coûts de gestion, je rappellerai simplement que la majorité sénatoriale a voté contre l'une de nos récentes propositions d'allègement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour toutes ces raisons, et pour bien d'autres encore, je ne peux que vous inviter, mes chers collègues, à supprimer l'article 15 en adoptant notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lambert, pour défendre les amendements n°s 23 rectifié, 31, 32 et 33.

M. Alain Lambert. Il s'agit, par ces amendements, de lever toute ambiguïté sur le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Il doit, en effet, être bien entendu que ces dispositions s'appliquent à toutes les transmissions qui sont effectuées à compter du 1^{er} janvier 1987. L'enjeu est très important puisque plus d'un million de logements sont touchés par ces dispositions.

Ainsi, les amendements n° 23 rectifié et 31 tendent à préciser que les transmissions effectuées à compter du 1^{er} janvier 1987 sont bien valides,

Quant aux amendements n°s 32 et 33, ils tendent à préciser le point de départ du délai d'un mois au-delà duquel le barème devient exécutoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 30, 23 rectifié, 31, 32 et 33 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 30 et favorable aux amendements n°s 23 rectifié, 31, 32 et 33 ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Gouvernement considère que le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale est assez clair. C'est pourquoi, ayant déjà le regret d'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 30, il souhaiterait que M. Lambert veuille bien retirer ses quatre amendements, ce qui lui éviterait d'en demander le rejet. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Lambert, maintenez-vous vos amendements ?

M. Alain Lambert. Monsieur le président, l'enjeu est trop important. S'agissant de l'interprétation d'une décision de justice, il ne serait pas raisonnable de ma part de retirer ces amendements. Je le regrette vivement, mon-

sieur le ministre, mais vous comprendrez que je ne cherche qu'à éviter au Gouvernement de commettre une erreur. Le Gouvernement est infaillible, il faut qu'il le demeure ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Le début de la première phrase de l'article 14 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est ainsi rédigé :

« Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus en leur sein par les conseils municipaux... (*le reste sans changement.*) » – (*Adopté.*)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. A l'issue de cette discussion, je ne peux que confirmer notre vote négatif.

Je souhaite seulement ajouter, monsieur le ministre, que vos propos ont, je l'espère, dépassé votre pensée. Il n'était pas dans mon intention d'insulter quelque membre du Gouvernement que ce soit. Je fais simplement mon travail de membre de l'opposition.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous n'en serez pas étonnés, le groupe socialiste votera contre ce texte. Non seulement cette discussion n'y aura pas apporté de modifications sensibles mais on peut même dire que certains des amendements qui ont été adoptés en aggravent la portée.

Les critiques que nous avons formulées sur différents points n'ont d'ailleurs pas reçu de réponses au fond. Tantôt, on nous a dit que nous avions tort puisque nous

allions contre les suggestions contenues dans le rapport du Conseil d'Etat, tantôt on nous a rétorqué qu'il s'agissait d'une proposition du Gouvernement précédent.

M. Bernard Bosson, *ministre de l'équipement, des transports et du tourisme*. Eh oui !

M. Jacques Bellanger. Sur le premier argument, je me permettrai de prendre date solennellement, car le rapport du Conseil formule beaucoup de propositions. Nous verrons bien qui est en accord et qui est en désaccord avec ces propositions. Et je saurai vous le rappeler.

Pour ce qui est du second argument, je dirai que nous avons toujours été partisans d'une réforme du code de l'urbanisme reprenant la plupart des suggestions du Conseil d'Etat. Mais il s'agit d'un tout : on ne peut pas modifier tel ou tel point, ici ou là, un peu au hasard, en fonction d'intérêts ponctuels et particuliers.

Lorsque, en première lecture, nous avons proposé des amendements qui reprenaient largement les conclusions du rapport du Conseil d'Etat, le Gouvernement a objecté, précisément, que tout cela devait former un tout.

Nous verrons bien, monsieur le ministre, si ces modifications du code de l'urbanisme figurent dans le futur projet de loi. Toutefois, à cet égard, nous éprouvons quelque inquiétude. En effet, il n'est pas certain que, à l'avenir, le calendrier de nos travaux nous permettra de mener le débat en profondeur que j'appelle de mes vœux.

Par ailleurs, nous aurions, paraît-il, instruit un procès en sorcellerie. A vrai dire, j'ai plutôt l'impression que c'est nous qui avons fait l'objet d'un tel procès. Nous avons même été taxés de mauvaise foi perpétuelle ! Je vous en prie, n'invertissons pas les rôles !

Enfin, monsieur le rapporteur, je ne sais pas si nous sommes revenus à l'ancien socialisme, mais j'ai parfois eu l'impression qu'on était revenu à un ancien antisocialisme primaire ! (*Sourires*).

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Les membres du groupe de l'Union centriste voteront, monsieur le ministre, votre projet de loi. J'avancerai, pour ma part, trois raisons justifiant cette attitude.

La première tient aux arguments mêmes qu'emploient aujourd'hui nos collègues de l'opposition. Je rappellerai à ces derniers que, pendant dix des douze années qui viennent de s'écouler, nous avons tenu le rôle des opposants. Le comportement que nous avons eu alors montre qu'il y a, je le crois très sincèrement, opposition et opposition.

Dans une démocratie, l'opposition peut et doit être constructive. Croyez-vous, chers collègues que la vôtre le soit ? La nôtre l'était.

Je veux aussi m'exprimer en tant que maire d'une petite commune rurale. J'allais presque dire, monsieur le ministre, avec beaucoup d'humilité, songeant à vos responsabilités de maire d'une grande ville, que j'étais un « petit maire ». Mais non, il n'y a pas de petit maire ! Il n'y a que des maires de petites communes, le président de l'association des maires du département de la Marne que je suis le répète souvent.

Eh bien, au cours de cette discussion, j'ai souvent revu en pensée le visage de l'un des 2 473 habitants de ma commune venant demander à la mairie la modification d'un permis de construire et j'ai compris qu'il y avait deux cas tout à fait différents, l'agneau et le loup, d'une certaine manière. Il y a, d'un côté, la personne qui sollicite l'autorisation de percer une fenêtre pour avoir un peu plus de soleil, ou d'installer une salle d'eau, voire des toi-

lettes, et, de l'autre côté, ceux qui veulent construire un ensemble d'immeubles.

En tout cas, je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur le ministre, quand vous dites qu'il nous faut simplifier le plus possible la réglementation, de manière à répondre aux soucis de tous les maires. Voilà une deuxième raison de voter ce texte.

Enfin, n'oublions jamais qu'un logement convenable est une condition essentielle de l'équilibre de la vie familiale.

Traversant souvent des villages la nuit pour me rendre à des réunions, comme chacun d'entre nous, je pense alors à ceux qui vivent derrière les volets clos ; la foi que j'ai reçue et que je m'efforce de faire vivre me conduit à me dire : « Pourvu qu'ils soient bien ! » Or, pour être bien, il faut que la maison qu'on habite permette de vivre convenablement. On le sait bien, beaucoup de foyers se brisent parce qu'ils ne sont pas convenablement logés. Eh bien, de ce point de vue aussi, ce projet mérite notre soutien.

Je tiens, pour terminer, à remercier le rapporteur de son travail remarquable, notre collègue Alain Lambert de ses suggestions et, bien sûr, vous, monsieur le ministre, qui nous avez présenté ce projet de loi, que nous voterons avec beaucoup d'enthousiasme. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de la deuxième lecture de ce projet de loi concernant l'urbanisme et la construction je tiens à dire combien j'ai pu apprécier la pertinence des avis et des propositions de notre rapporteur.

Les amendements qu'il a présentés au nom de la commission et ceux de notre collègue M. Lambert ayant été adoptés par le Sénat, la majorité du groupe du Rassemblement démocratique et européen votera sans hésitation ce texte. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. Bernard Bosson, *ministre de l'équipement, des transports et du tourisme*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, *ministre de l'équipement, des transports et du tourisme*. Je veux d'abord remercier MM. Machet et Cartigny, qui ont exprimé le soutien de leurs groupes.

Je tiens également à dire à M. Pagès que le Gouvernement a, naturellement, le plus grand respect non seulement pour la Haute Assemblée mais aussi pour ses groupes minoritaires. Je suis sûr que les propos de M. Pagès ont dépassé sa pensée lorsqu'il a indiqué tout à l'heure - ce que je ne saurais prendre pour un compliment - que ce texte était au service de quelques-uns et au détriment de l'intérêt général, sous-entendant ainsi bien des choses.

Quant à M. Bellanger, je ne saurais le taxer de mauvaise foi perpétuelle.

M. Jacques Bellanger. C'est ce que j'avais cru entendre !

M. Bernard Bosson, *ministre de l'équipement, des transports et du tourisme*. Je me contenterai simplement de vous dire, monsieur le sénateur, que vous vous être livré à une véritable caricature du texte. C'est pourquoi j'aimerais apporter des précisions sur cinq points.

Premièrement, sur ce qui a été, jusqu'à ces derniers jours, un vice de forme, le Gouvernement a bien fait droit à une demande du Conseil d'Etat et repris mot pour mot le texte qui avait été déposé par le Gouvernement précédent.

Deuxièmement, s'agissant de la loi « montagne », ce que j'appellerai l'« amendement Fabrèges », une quasi-forfaiture selon la présentation que vous en avez faite, ressemble comme un frère à un autre amendement, qui, lui, avait été déposé par plusieurs membres du groupe socialiste de la Haute Assemblée ; vous vérifierez, monsieur Bellanger !

Troisièmement, sur la loi « littoral », il s'agit bel et bien de la régularisation de l'installation d'une station indispensable, pour laquelle un permis de construire avait été donné, au nom de Mme Ségolène Royal, par les services de l'architecture et de l'urbanisme. Et c'est cela que l'on qualifie d'atteinte à l'environnement ! Mme Royal appréciera.

Quatrièmement, quant à la loi sur le paysage, je confirme que son décret d'application en est à la fin des transactions interministérielles, qu'il sera normalement soumis avant la fin de l'année au Conseil d'Etat et que, de ce fait, il sera publié bien avant le mois de mars. Il confèrera sa pleine force à la loi, contrairement à tout ce qui a pu être dit et qui est absurde - je reconnais que cela n'émane pas de vous, monsieur Bellanger - sur la « mise à bas » de la loi paysage.

Enfin, cinquièmement, vous dites avoir toujours été partisan de la réforme du code de l'urbanisme ; je n'en doute pas un instant. Il est vrai, hélas ! que le gouvernement socialiste n'a eu que quinze ans pour la mettre en œuvre. Je comprends que le temps lui ait manqué ! *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste également. *(Le projet de loi est adopté.)*

13

NOMINATION DE MEMBRES DE DEUX COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Hubert Haenel, Etienne Dailly, Bernard Laurent, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants : MM. André Bohl, Philippe de Bourgoing, Pierre Fauchon, Lucien Lanier, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann et M. Maurice Ulrich.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, relative au statut de la magistrature.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Hubert Haenel, Etienne Dailly, Bernard Laurent, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants : MM. André Bohl, Philippe de Bourgoing, Pierre Fauchon, Lucien Lanier, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann et M. Maurice Ulrich.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

M. le président. La séance est reprise.

14

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : ÉDOUARD BALLADUR. »

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règle-

ment et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

15

PATRIMOINE MONUMENTAL

Adoption d'un projet de loi de programme

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme (n° 127, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au patrimoine monumental. [Rapport n° 201 (1993-1994).]

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous rappeler que M. le président a reçu de M. le président du Conseil économique et social une lettre en date du 24 novembre 1993 par laquelle le Conseil économique et social demandait que, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, M. Francis Lamarque, rapporteur de la section du cadre de vie, puisse, pour ce texte, exposer l'avis du Conseil économique et social devant le Sénat.

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. le rapporteur du Conseil économique et social. (*M. le rapporteur du Conseil économique et social est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

Par ailleurs, le représentant du Conseil économique et social a accès à l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans quelques instants, M. Jean-Paul Hugot, rapporteur de la commission des affaires culturelles, vous exposera excellemment le contenu de ce projet de loi de programme. Je me bornerai donc à rappeler devant vous ce que la démarche du Gouvernement, qui vous présente aujourd'hui une seconde loi de programme relative au patrimoine, a d'exceptionnel et d'important.

En effet, comme vous le savez, il est sans précédent, si l'on exclut le domaine militaire, que deux lois de programme portant sur le même objet soient votées consécutivement.

Pour bien comprendre la portée de cette exception, il faut rappeler que, dans quelques jours, nous célébrerons le quatre-vingtième anniversaire de la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques.

Ce texte a posé les bases du droit français en matière de patrimoine ; il est aussi le fondement de la politique nationale de protection du patrimoine culturel.

Complétée et adaptée depuis lors à l'évolution de notre société et de nos mentalités, cette loi fondatrice fixe les droits et les devoirs de la communauté nationale à l'égard du patrimoine monumental.

Dans ce dispositif, le rôle de l'Etat, s'il est premier, se conjugue avec celui des propriétaires, des collectivités locales et des associations. Ce schéma clair et éprouvé par des décennies de pratique sert actuellement de référence - sinon de modèle - à nombre de pays.

C'est dans cette tradition et dans cette logique que s'inscrivait la première loi de programme adoptée en 1988 sur l'initiative du gouvernement dirigé par M. Jacques Chirac, notamment de mon prédécesseur au ministère de la culture, M. François Léotard.

Parallèlement à cet effort d'investissement inscrit dans la première loi de programme, l'Etat a engagé les réformes et le renforcement de ses outils d'intervention qui lui ont donné les moyens de cette politique ambitieuse. Je citerai à cet égard la création du corps des conservateurs du patrimoine, la réforme de la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration par la généralisation des études préalables, la déconcentration budgétaire amplifiée et accélérée et, enfin, la mise à l'étude de nombreuses zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les ZPPAUP.

Il n'en reste pas moins que, malgré les efforts entrepris de 1988 à 1992, notre patrimoine monumental est encore dans un état relativement préoccupant.

Sans chercher à dramatiser à l'excès la situation, je rappellerai, par exemple, les inquiétudes que donne la cathédrale de Beauvais, laquelle nécessite une intervention à la fois considérable et d'une haute technicité. De plus, comme vous le savez tous, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été tout récemment conduit à décider la fermeture temporaire du Grand Palais : la simple mise en sécurité de cet édifice, dont les fondations sont à reprendre, coûtera entre 70 et 80 millions de francs sur les deux prochaines années ; le budget d'une restauration complète est évalué à 250 millions de francs. Enfin, des travaux importants sont à entreprendre ou à poursuivre sur des édifices aussi importants que les cathédrales de Rouen et de Reims, le Panthéon, le palais de Chaillot et l'Opéra Garnier, à Paris, ou que le château de Chaumont-sur-Loire.

Voilà assurément la principale raison pour laquelle le Gouvernement vous présente cette seconde loi de programme, mesdames, messieurs les sénateurs.

L'effort est engagé et l'Etat ne saurait l'interrompre brutalement sans avoir atteint les objectifs qu'il s'est fixés, laissant ses partenaires poursuivre seuls : il ne s'agit là que de l'exercice pur et simple d'une responsabilité dans la durée, qui est la dimension capitale, s'agissant de conservation du patrimoine.

A cette raison principale s'en ajoute une autre, qui renforce la légitimité de ce projet de loi : c'est l'émergence d'une véritable prise en compte collective du patrimoine. En cette fin de siècle, les Français sont de plus en plus conscients du fait que le patrimoine, particulièrement le patrimoine monumental, est un bien précieux et inaliénable, un élément constitutif de leur identité. Cette évolution n'est d'ailleurs pas isolée. Elle trouve des échos - ils sont alors souvent plus douloureux - dans d'autres pays, notamment en Europe centrale et orientale, où le patrimoine est alors signe d'absence, de deuil, une image de destruction et de guerre.

L'Etat ne peut ignorer cette demande ; il lui revient d'en tenir compte et d'y apporter une réponse mesurée et éclairée par les avis des historiens et des scien-

tifiques qui peuvent juger de l'intérêt, du point de vue de l'histoire et de l'art, que présente un édifice ou un objet ; la réponse est pondérée par l'analyse des architectes et des techniciens qui sauront évaluer la viabilité et l'état sanitaire d'un monument.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce qui amène le Gouvernement à vous soumettre un nouveau projet de loi de programme sur le patrimoine et à réaffirmer à cette occasion l'importance de la responsabilité de l'Etat en la matière. Grâce à la compétence de ses corps scientifiques et techniques, il revient à l'Etat d'exécuter lui-même les travaux pour son compte et, bien souvent, pour celui des propriétaires, dès lors que ceux-ci ne sont pas à même d'assurer la charge que représente la maîtrise d'ouvrage.

Je voudrais également préciser que l'extension du champ d'application de la loi ne résulte pas d'une simple opportunité budgétaire. Elle exprime, au contraire, la volonté du Gouvernement de traduire les évolutions constatées depuis quelques décennies.

Tout d'abord, le rapprochement des différentes disciplines qui permettent l'étude et la conservation du patrimoine - l'histoire de l'art et de l'architecture, l'archéologie, l'ethnologie, la biologie et les sciences annexes nécessaires aujourd'hui dans l'étude du bâti et des vestiges archéologiques - suppose que la question des travaux soit abordée dans sa globalité.

Par ailleurs, l'extension de la notion de patrimoine est une réalité qui se traduit chez nos concitoyens par une attention croissante aux découvertes rendues possibles par les fouilles archéologiques de sauvegarde et par un regard nouveau porté sur des patrimoines hier encore ignorés ou délaissés ; cela concerne les constructions vernaculaires de nos campagnes, menacées par la modernisation ou la désertification, les édifices de la deuxième moitié du XIX^e siècle et même du XX^e siècle, dont l'intérêt esthétique et la valeur de témoignage historique nous apparaissent depuis peu, les patrimoines techniques et industriels en voie de désaffection, le savoir-faire, les rites et usages qui constituent une bonne part du tissu social quotidien, un véritable patrimoine immatériel.

Face à ces évolutions, il importe de mieux étudier, de mieux comprendre, de mieux connaître en un mot, afin que la politique du patrimoine soit sélective et non extensive. L'élargissement du champ du patrimoine ne doit signifier ni dispersion ni banalisation de la valeur patrimoniale. Les éléments essentiels doivent conserver la place qui leur revient, notamment dans la répartition des crédits ; l'élargissement de l'intervention juridique et financière de l'Etat doit être maîtrisée et raisonnée.

A cette occasion, je tiens à rappeler le rôle capital qui est celui de l'Inventaire général, créé par André Malraux en 1964, sur la proposition d'André Chastel, et dont nous célébrerons, en 1994, le trentième anniversaire. Par ses enquêtes sur le terrain, l'Inventaire général a tiré de l'oubli des trésors ; par ses publications, il les a fait connaître et nous a appris à les apprécier, à les aimer.

Je voudrais conclure ce propos introductif, mesdames, messieurs les sénateurs, en évoquant les enjeux de ce projet de loi pour le développement culturel et, plus généralement, pour l'aménagement du territoire dans notre pays.

La précédente loi de programme affichait des objectifs précis de conservation et de mise en valeur, notamment des cathédrales, des sites archéologiques majeurs, des parcs et des jardins historiques. Les travaux qu'elle a rendus possibles ont permis, je le répète, de rattraper un retard considérable.

Aujourd'hui, les ambitions de cette nouvelle loi ne sauraient être les mêmes. Il convient à la fois d'élargir le champ des interventions, sans privilégier exclusivement tel ou tel type de monument, et d'être vigilant quant à la nature des interventions retenues.

Je veillerai donc à ce que la programmation permette d'améliorer, de façon sensible, l'état général de notre patrimoine monumental. Cela suppose que la priorité soit toujours donnée aux travaux d'urgence, indispensables à la conservation des édifices ou des objets concernés.

La tâche est vaste, mais je ne doute pas qu'un tel choix réponde pleinement aux attentes du public, sensible avant tout à la disparition ou à la dégradation - parfois spectaculaires - d'éléments du patrimoine touchés par le vieillissement ou la pollution.

Bien au-delà de cet objectif qui mériterait, à lui seul, un effort collectif considérable, la loi de programme illustre l'un des axes majeurs de la politique du Gouvernement en matière culturelle. En effet, si l'on a pu souligner, à juste titre, les déséquilibres, voire l'inégalité qui existe entre l'Ile-de-France et le reste du pays en matière d'équipements culturels, il est manifeste que le patrimoine, sous toutes ses formes - monumental, mobilier, archéologique, ethnologique, rural, industriel - est, par essence, présent sur l'ensemble de notre territoire. Il n'y a pas, dans ce domaine, de région déshéritée, et c'est bien la raison pour laquelle le patrimoine représente, pour notre pays, la meilleure base possible d'une politique dynamique d'aménagement culturel du territoire.

Les monuments, des plus prestigieux aux plus humbles, de la croix de chemin à la cathédrale, incarnent pour une région, une ville, un village, une communauté, leur identité culturelle. Les faire connaître, les sauvegarder, les animer et leur faire jouer un rôle dans le tissu social contemporain, tel est l'objectif de cette loi de programme, dont j'attends qu'elle contribue à la vitalité culturelle de notre pays.

C'est pour cette raison, vous l'avez compris, que la multiplication des interventions sur tout le territoire, que j'évoquais à l'instant, représente une dimension essentielle du projet de loi que vous présente le Gouvernement.

Je sais que vous êtes tous très sensibles aux effets indirects de l'investissement patrimonial et, particulièrement, aux conséquences que la restauration et la mise en valeur des monuments peuvent avoir sur le développement du tourisme dans nos régions. La création prochaine d'une fondation du patrimoine, que M. Jean-Paul Hugot a étudiée à la demande du Gouvernement, devrait permettre de tirer un meilleur parti des ressources de notre pays dans ce domaine, en associant mieux les efforts de l'Etat, des collectivités locales, des propriétaires privés, des investisseurs et des détenteurs de savoir-faire à cet objectif essentiel de valorisation du patrimoine.

J'entends, enfin, affirmer avec force que, bien entendu, il n'y a aucune contradiction, dans la politique culturelle du Gouvernement, entre le souci de conservation du patrimoine et le soutien apporté à la création et au spectacle vivant. Loin de priver l'action culturelle des moyens dont elle doit être dotée, la loi de programme sur le patrimoine monumental contribue à la soutenir et à la structurer, à tisser les liens que la création d'aujourd'hui doit entretenir avec notre mémoire collective.

La création d'aujourd'hui est le patrimoine de demain. L'action que nous conduirons en faveur du patrimoine comme celle que nous menons en faveur des créateurs montrent que notre politique culturelle est, comme elle se doit, à la fois mémoire et projet, tournée vers notre identité et projetée sur ce qui fera notre avenir. *(Applaudisse-*

ments sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social.

M. Francis Lamarque, rapporteur du Conseil économique et social. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Conseil économique et social a eu à se prononcer, par deux fois dans le passé, sur des projets de loi de programme quinquennale relative au patrimoine monumental : en 1967, sur le projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites ; en 1987, sur le projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental.

L'avis que j'ai l'honneur d'exposer aujourd'hui devant votre Haute Assemblée a été adopté, à l'unanimité, par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 octobre dernier.

Le Conseil économique et social, qui s'est attaché à mesurer les effets de la précédente loi de programme promulguée le 5 janvier 1988, a constaté que l'exécution de cette loi aura permis de remettre à niveau les crédits consacrés au patrimoine. En effet, l'augmentation des dotations de 1992 par rapport à celles de 1987 a été de 72,3 p. 100 en francs courants, passant de 731 millions de francs à 1 260 millions de francs.

La loi a également permis d'engager des campagnes de restauration attendues depuis près de quatre-vingts ans sur les édifices appartenant à l'Etat : cathédrales et châteaux.

Elle a aussi permis d'effectuer une remise en état plus systématique des sites archéologiques, parcs et jardins, etc.

Enfin, elle a permis d'amplifier les interventions au profit des édifices ruraux non protégés.

Tous les spécialistes consultés s'accordent à dire que, grâce aux crédits de la loi de programme 1988-1992, on a pu résorber en cinq ans un siècle de retard des urgences et stopper la dégradation de l'état sanitaire des monuments historiques appartenant à l'Etat.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très juste !

M. Francis Lamarque, rapporteur du Conseil économique et social. En comparant l'état sanitaire des monuments historiques classés - constaté en 1988 - avec celui de 1991, on peut observer, d'une part, pour les monuments historiques appartenant à l'Etat, une diminution du nombre d'édifices nécessitant des travaux d'urgence, d'autre part, pour les monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, un accroissement du nombre des urgences, lié en partie à l'augmentation du parc, mais aussi à l'aggravation de l'état sanitaire de celui-ci.

Ainsi que le souligne, avec pertinence, le rapport de synthèse pour la période 1988-1991 établi par la direction du patrimoine « Le problème du parc classé des monuments historiques est comparable à celui d'un service hospitalier qui voit sans cesse ses patients s'accroître et qui, par ses techniques de pointe, semble pouvoir reculer "à l'infini" les limites de la ruine et de la disparition.

« L'entrée de toutes les catégories des monuments possibles dans le parc classé est un facteur, parmi d'autres, qui induit un accroissement inévitable des besoins. »

Par ailleurs, le Conseil économique et social s'est attaché à examiner les conditions d'utilisation des moyens financiers qui ont été accordés par la loi de programme 1988-1992.

Affichée depuis la loi de programme, la volonté de déconcentration des crédits s'est poursuivie jusqu'en 1992.

S'agissant de la consommation des crédits, la situation fut satisfaisante ; elle est la conséquence d'une sensibilisation accrue des services régionaux sur le problème de la consommation des crédits injectés par la loi de programme.

Des efforts au niveau du raccourcissement des délais de mise en place des crédits, de l'information permanente entre l'administration centrale, les préfetures de région et les conservations régionales des monuments historiques ont permis d'accroître, de manière sensible, le rythme de consommation des crédits.

Les actions conjuguées de tous les partenaires concernés par la mise en œuvre et l'application de cette loi de programme 1988-1992 ont permis d'établir, à la fin de 1992, un constat fort satisfaisant en ce qui concerne, notamment, l'état sanitaire des monuments historiques appartenant à l'Etat.

Avant 1988, le rythme de dégradation était plus rapide que les possibilités financières de restauration.

De 1988 à 1991, les actions menées ont permis d'enclencher une inversion de ce processus.

Depuis la fin de l'année 1991, le processus est maîtrisé et il est désormais possible d'anticiper sur les dégradations causées par le temps.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le Conseil économique et social s'est également attaché à apprécier l'impact économique induit par les mesures de la loi de programme 1988-1992.

Il faut souligner les effets amplificateurs des engagements financiers de l'Etat pour en apprécier, dans leur globalité, leurs retombées économiques. En effet, un coefficient multiplicateur variant entre 2,5 et 3,5 est communément admis.

Parallèlement à l'Etat, les autres intervenants ont accru leur effort financier dans des proportions importantes. C'est ainsi qu'en 1990 l'Etat investissait 1 134 millions de francs et les autres intervenants 662,5 millions de francs les régions 7,3 p. 100, les départements 35,7 p. 100, les communes 41 p. 100, les propriétaires privés 15,6 p. 100 et le mécénat 0,4 p. 100. En 1991, l'effort de l'Etat passera à 1 258 millions de francs et celui des autres intervenants à 770 millions de francs.

La globalisation de ces efforts a eu des conséquences très favorables, au niveau des entreprises spécialisées, dans la restauration des monuments historiques et la rénovation du patrimoine ancien. Leur nombre s'est accru de 14 p. 100 en trois ans. L'effectif de leurs salariés est passé de 21 130 en 1987 à 25 330 en 1990, soit une augmentation de 20 p. 100 en trois ans. Pour la même période, le nombre de tailleurs de pierre est passé de 1 641 à 2 045, soit une progression de 25 p. 100.

Les effets de la loi de programme 1988-1992 ont été positifs en termes de créations d'emplois et, surtout, de maintien de l'activité, dans un secteur où la recherche et les technologies les plus avancées cohabitent avec des savoir-faire artisanaux et traditionnels, dont la transmission est fondamentale pour maintenir le très haut niveau de qualification de la main-d'œuvre de métiers tels que tailleur de pierre, couvreurs, charpentiers, maîtres-verriers, etc.

Toutefois, de nombreuses entreprises ont rencontré de graves difficultés pour faire reconnaître leur qualification dans ce marché encore trop souvent dominé par de quasi-monopoles.

Cette situation a entraîné des pertes de compétences certaines et des surcoûts dommageables pour l'entretien de notre patrimoine.

Assurés d'un emploi, les jeunes ont été attirés par ces métiers à l'image qualifiante, à telle enseigne que les organismes chargés de la formation des tailleurs de pierre n'ont pu suivre la demande, alors que les effets de la loi de programme auraient pu permettre une augmentation de 30 p. 100 des effectifs formés.

Outre les effets favorables sur l'emploi dans les métiers de haute qualification indiqués ci-dessus, les retombées économiques furent également positives dans le domaine des activités touristiques.

Bien qu'il soit difficile d'obtenir des renseignements chiffrés précis sur ce point, il est indéniable que les actions de rénovation, de mise en valeur des monuments et des sites historiques ont favorisé un accroissement du nombre des visiteurs, lequel a lui-même généré des retombées économiques au niveau des activités locales en ce qui concerne l'hôtellerie et la restauration, notamment.

Ce bilan très positif a été acquis grâce à la continuité des efforts. Telle est l'appréciation qui peut être portée sur la loi de programme du 5 janvier 1988.

Le projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental, qui est soumis aujourd'hui à l'avis de votre Haute Assemblée, s'inscrit dans la continuité de la loi de programme précédente, avec l'objectif affirmé de poursuivre et d'élargir l'effort engagé.

En outre, compte tenu du contexte économique et social actuel, il vise à l'inscrire dans le dispositif gouvernemental tendant à relancer l'activité économique et à soutenir l'emploi.

Le Conseil économique et social a enregistré avec satisfaction la volonté du Gouvernement de poursuivre les actions engagées depuis 1988, tout en regrettant la pause constatée en ce domaine durant l'année 1993, consécutive au fait que la première loi de programme était échue depuis la fin de 1992 et que la décision de proposer au Parlement une nouvelle loi de programme n'était pas prise.

Le Conseil économique et social tient à souligner les inconvénients provoqués par cette pause dans la continuité des efforts engagés en faveur de la conservation du patrimoine monumental.

L'absence de volonté clairement affirmée en 1992 a conduit au dépôt tardif, devant le Parlement, d'un projet de loi de programme couvrant la période 1993-1997, pour un montant de 8 094 millions de francs en autorisations de programme, assorti d'une augmentation moyenne annuelle de 5 p. 100 en volume.

Le Conseil économique et social a été saisi, le 27 mars 1993, d'un avis sur ce projet.

Le retrait par le Gouvernement de ce projet de loi et les difficultés budgétaires générées par la crise économique laissèrent planer un doute sérieux sur l'intention gouvernementale de poursuivre dans la voie ouverte par la loi de programme précédente.

L'inquiétude s'accrut lorsque furent publiées au *Journal officiel* du 11 mai 1993 des annulations de crédits de paiement sur les titres III et IV - entretien des monuments historiques - mais surtout sur les titres V et VI relatifs aux crédits consacrés aux travaux de conservation.

Les annulations, d'un montant global de 32 millions de francs de crédits de paiement de l'Etat, entraînant le retrait des participations des autres partenaires, ont provoqué une réduction d'activité dans le secteur de la restauration des monuments historiques, qui a conduit à la suppression de 500 à 600 emplois ; il faut rappeler que ce secteur a utilisé plus de 6 000 salariés durant les années 1988-1992 uniquement pour la restauration des monuments historiques.

Au surplus, cette suppression brutale de crédits a assurément contribué à accroître les difficultés de deux entreprises spécialisées, l'une à Blois, l'autre à Angers, provoquant des pertes de savoir-faire irrémédiables pour les salariés licenciés ainsi que pour la collectivité.

Cela montre la grande sensibilité de ce secteur économique aux variations brutales conjoncturelles et démontre, s'il en était besoin, l'impérieuse nécessité d'une loi de programme garantissant, durant sa période d'application, un niveau d'activité soutenu et protégé des à-coups conjoncturels.

L'annonce par le Gouvernement du dépôt d'un nouveau projet de loi de programme en faveur du patrimoine monumental a été de nature à redonner confiance et espoir à un secteur inquiet, à juste titre, en raison du sous-emploi constaté depuis le début de l'année 1993.

Par ailleurs, le Conseil économique et social a déploré cette pause dans l'action engagée, laquelle a une incidence négative sur l'élaboration du XI^e Plan et sur contrats de plan Etat-région.

L'extension de la notion de patrimoine est une préoccupation pour le Conseil économique et social.

La notion de patrimoine n'a cessé d'évoluer, accompagnant les bouleversements d'une société en mutation, désorientée, à la recherche de racines stabilisatrices.

C'est sans doute la meilleure explication que l'on pourrait donner à l'engouement des Français pour le patrimoine et à l'étendue du champ qu'ils entendent donner à celui-ci.

En témoignent le succès des journées du patrimoine et les résultats des sondages réalisés pour mesurer l'intérêt de nos compatriotes pour le patrimoine de la nation.

Le patrimoine monumental est une notion vaste, qui concerne, au sens le plus classique du terme, des édifices, des objets, des immeubles à caractère religieux, rural ou industriel, mais aussi de nouveaux patrimoines, des jardins, des friches industrielles, des décors d'origine de restaurants, de cafés, de commerces, voire des objets aussi hétéroclites que des voitures, des locomotives, etc., qui présentent un intérêt historique ou artistique.

En revanche, le Conseil économique et social constate, tout en le regrettant, que, dans le cadre du patrimoine historique, les lieux de mémoire sont mal identifiés et ne bénéficient pas d'une protection suffisante.

Le nombre de monuments historiques s'accroît chaque année par voie de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Les procédures de protection ne présentent pas le même degré de contrainte de la part du ministère de la culture.

Pour le classement, l'autorisation avant toute intervention est nécessaire, alors que, pour l'inscription, seule une information de l'administration est requise.

Le nombre des édifices protégés, selon les chiffres du ministère de la culture, était de 37 256 au 31 décembre 1992, dont 13 200 classés et 24 056 inscrits. Il s'enrichit annuellement selon un rythme stable, notamment depuis la mise en place en 1984 des

COREPHAE, les commissions régionales pour le patrimoine historique, archéologique et ethnologique, d'environ 200 classements et 700 inscriptions.

La notion de patrimoine monumental est donc en pleine extension. En effet, le champ d'application de la loi s'étendra désormais non seulement à toute action de conservation touchant le patrimoine protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, mais aussi au patrimoine archéologique, ethnologique, industriel, rural et horticole.

Ainsi que l'a indiqué le directeur du patrimoine, cette extension de la définition du patrimoine s'exerce tout à la fois dans le temps, puisque les monuments historiques les plus fréquemment classés sont du XII^e, du XV^e et du XVI^e siècle, mais aussi, de plus en plus, du XIX^e et du XX^e siècle, et dans les matières ; au patrimoine monumental classique s'ajoutent depuis peu de nouveaux patrimoines ainsi que je l'ai précédemment indiqué.

Le Conseil économique et social partage sur ce point les interrogations de certains sur cette boulimie d'extension de la notion de patrimoine.

Il souhaite que la notion de « patrimoine monumental culturel d'intérêt public », mentionné dans l'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis, soit précisée dans un corps de doctrines, tel qu'il est proposé par le directeur du patrimoine, avant que la moindre construction, le moindre objet ne fasse précisément l'objet d'un classement ou d'une inscription qui rendrait totalement inopérante la loi de programme dans ses objectifs.

L'élaboration de ce corps de doctrines devra toutefois résulter de larges concertations, aux différents niveaux territoriaux, des partenaires concernés.

Sur ce point, le Conseil économique et social manifeste son inquiétude devant les risques que font peser sur l'efficacité du dispositif financier énoncé par le projet de loi l'extension, sinon incontrôlée tout au moins mal maîtrisée, du champ d'application.

En effet, les demandes de financement de travaux de conservation des monuments historiques non protégés risquent d'être d'une telle ampleur, compte tenu des besoins considérables de ce secteur, que les crédits programmés à l'article 2 du projet de loi seront très vite insuffisants pour répondre, en premier lieu, à ce qui, pour le Conseil économique et social, doit rester une priorité, la poursuite de l'amélioration sanitaire des monuments historiques protégés appartenant à l'Etat et, en second lieu, aux travaux d'urgence sur les monuments historiques protégés n'appartenant pas à l'Etat.

Pour le Conseil économique et social, l'absence de précision dans la répartition des crédits qui seront affectés au secteur protégé et au secteur non protégé l'autorise à émettre des craintes devant un risque évident de saupoudrage des crédits.

L'objectif affiché du Gouvernement étant de poursuivre et d'élargir les actions positives de la précédente loi de programme et d'en accroître la portée, le Conseil économique et social, tout en partageant et en reconnaissant le bien-fondé d'un tel objectif, émet un doute quant à l'adéquation des moyens financiers décrits à l'article 2 du projet de loi avec les objectifs ambitieux formulés à l'article 1^{er}.

S'agissant des moyens budgétaires prévus à l'article 2 du projet de loi de programme, le Conseil économique et social, qui connaît le difficile contexte économique dans lequel se trouve actuellement notre pays, prend acte d'un taux de progression annuel de 2 p. 100 en volume, les crédits étant au surplus actualisés chaque année par appli-

cation de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe.

Compte tenu de l'ampleur des besoins consécutifs à l'élargissement du champ d'action précédemment mentionné, le Conseil économique et social est d'avis qu'un maintien du rythme d'augmentation annuelle de 5 p. 100 identique à celui qui a été observé au cours de la loi de programme précédente eût été éminemment souhaitable.

Il faut développer le partenariat entre les collectivités locales et les particuliers.

Les besoins étant à l'évidence croissants et les crédits de l'Etat maintenus sensiblement à un niveau constant, le Conseil économique et social est d'avis que soit poursuivie et, surtout, intensifiée une politique dynamique complémentaire entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Sur ce point, le Conseil économique et social réitère sa recommandation formulée déjà en 1987 lors de l'examen de la loi de programme précédente, à savoir accroître l'efficacité de la loi par la conclusion de contrats de plan entre l'Etat et les régions.

Au moment où les contrats de plan qui vont couvrir la période 1994-1998 - identique, il faut le souligner, à celle du XI^e Plan et au projet de loi de programme soumis à l'avis de notre assemblée - sont en cours d'élaboration, il serait judicieux d'y prévoir des dispositions particulières destinées à planifier dans le temps les efforts importants consacrés par les régions à la conservation du patrimoine, en complément de ceux de l'Etat.

Mais le Conseil économique et social est également d'avis que soient recherchés des financements privés par recours au mécénat. A cet égard, et si les garanties nécessaires sont données, le projet de création d'une fondation du patrimoine où le public - c'est-à-dire les fonds privés - sera associé à l'Etat, lui apparaît évoluer favorablement dans le sens de la modernité et de l'efficacité de pratiques naguère encore considérées comme timorées.

L'objectif assigné par le ministre de la culture et de la francophonie à cette fondation de « mettre en œuvre des moyens nouveaux pour développer l'économie du patrimoine, notamment pour expertiser, garantir ou cofinancer des projets d'investissements présentant des qualités culturelles et économiques certaines » recueille l'assentiment du Conseil économique et social.

En outre, le Conseil économique et social suggère d'apprécier les conséquences de l'application de l'article 22 de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991. Ces dispositions limitent les conditions d'accès aux avantages fiscaux attachés aux opérations groupées de restauration immobilière.

Il estime nécessaire d'encourager et d'aider le développement des opérations conduites par les associations de bénévoles, en particulier des chantiers de restauration et de fouilles archéologiques.

Le patrimoine est un atout non seulement culturel mais aussi économique.

En termes de retombées économiques, le Conseil économique et social considère que, conjugués avec ceux des collectivités territoriales et des divers partenaires associés à la conservation du patrimoine, les efforts poursuivis par l'Etat dans le nouveau projet de loi de programme seront de nature, d'abord, à maintenir le niveau de l'emploi dans le secteur de la restauration des monuments historiques, ensuite, à contribuer à la rencontre des savoir-faire et des technologies les plus avancées, favorisant ainsi un développement harmonieux des pratiques et des formations aux métiers traditionnels.

Les professionnels estiment que la nouvelle loi de programme sera de nature à permettre l'augmentation de 50 p. 100 de l'effectif des jeunes formés en cinq ans dans les métiers les plus traditionnels de la construction ; par exemple, le nombre de jeunes en formation de taille de pierre pourrait passer de 635 à 950.

Ces efforts permettront enfin de favoriser le développement de l'activité touristique, qui est l'un des facteurs essentiels de l'aménagement du territoire ; renforcer l'atout touristique par la valorisation des monuments historiques d'une région c'est contribuer à en accroître son potentiel de développement.

S'agissant des moyens humains dont l'Etat doit disposer pour une bonne application de la loi de programme, le Conseil économique et social relève une insuffisance de techniciens dans les conservations régionales des monuments historiques. Il demande qu'un effort soit fait pour y remédier.

M. le ministre de la culture et de la francophonie ayant affirmé qu'il n'entendait pas voir l'Etat se désengager de la conduite des opérations de restauration des monuments historiques lui appartenant, ni de la surveillance des opérations concernant des monuments historiques ne lui appartenant pas, le Conseil économique et social préconise, sur ce point particulier, une mise à niveau des besoins en moyens humains.

Si le Conseil économique et social approuve la mise en œuvre d'une nouvelle loi de programme sur le patrimoine, il demande néanmoins que soient prises en considération les différentes remarques qu'il a formulées, notamment celles qui concernent la progression des moyens, compte tenu de l'élargissement du champ d'application de la loi.

Il insiste sur le fait que seule une volonté inébranlable de poursuivre continuellement les efforts de conservation du patrimoine sera de nature à contenir les effets inexorables du temps sur les richesses matérielles et immatérielles de notre histoire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental, que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui, pour être bref, est néanmoins un texte important qui répond à une véritable attente et qui devrait avoir des effets induits considérables.

Ce projet de loi est attendu, tout d'abord parce que la loi de programme du 5 janvier 1988, qui avait été présentée par le gouvernement de M. Jacques Chirac, est arrivée à expiration le 31 décembre 1992.

Cette loi de programme, qui a consacré un peu plus de 5 milliards de francs sur cinq ans au patrimoine monumental, s'est avérée très efficace puisqu'elle a permis d'engager des campagnes de restauration attendues depuis très longtemps.

Pour autant, il était important que le Gouvernement ne relâche pas ses efforts : le choix d'une nouvelle loi de programme est révélateur, car ces lois sont peu nombreuses, et, à ce titre, elles démontrent donc bien, monsieur le ministre, la volonté du Gouvernement d'accorder une priorité au patrimoine sur les cinq ans à venir. Cette programmation financière pluriannuelle est particulièrement bien adaptée aux travaux sur le patrimoine qui nécessitent, le plus souvent, une phase d'examen et de diagnostic préalable assez coûteuse et qui sont des travaux délicats et longs dans leur exécution.

Avec ce projet de loi, le Gouvernement veut donc renouer avec le principe qui avait été inauguré par André Malraux dès 1962. On ne peut que s'en féliciter d'autant plus que les besoins financiers sont toujours importants et que les attentes du public se transforment.

Les besoins sont toujours substantiels pour une raison quantitative. Le nombre de monuments classés ou inscrits a considérablement augmenté ces dernières années.

Les 14 000 monuments classés en 1993 sont à rapprocher des 13 000 monuments classés en 1987, des 10 000 en 1964 et des 4 000 en 1908. C'est dire combien le nombre des monuments susceptibles de faire l'objet de travaux a fortement progressé et progressera encore.

Mais il ne faut pas pour autant oublier les éléments du patrimoine non protégés qui, notamment en ce qui concerne le patrimoine rural, ont représenté plusieurs centaines d'opérations par an au cours de l'exécution de la précédente loi de programme.

Il existe également une analyse financière qualitative, réalisée par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites qui s'efforce d'identifier les besoins de financement sur cinq ans pour le parc classé des monuments historiques. Ceux-ci s'élevaient, en 1993, à 11 milliards de francs.

Mais, au-delà des chiffres, l'important est de tenir compte - vous l'avez d'ailleurs souligné, monsieur le ministre - des nouvelles attentes du public en matière de patrimoine.

Le sentiment patrimonial semble se renforcer et s'orienter de plus en plus vers un patrimoine de proximité.

Ce sentiment patrimonial s'est amplement exprimé en 1993 lors des « journées du patrimoine ». Plus de six millions de personnes ont ainsi visité nos monuments.

Manifestement, il ne s'agit pas là d'un engouement passager. Près de 80 p. 100 des personnes interrogées lors d'un récent sondage déclarent aimer visiter les lieux du patrimoine français. Il s'agit, pour elles, de la première activité culturelle après le cinéma. Ces visites sont ressenties fortement comme une source d'enrichissement intérieur, de plaisir et de fierté.

Sur le plan financier, les trois quarts des Français sont plutôt d'accord ou tout à fait d'accord pour que les pouvoirs publics affectent plus de crédits à la préservation et à l'animation du patrimoine.

Mais on remarque également - c'est un fait nouveau - qu'un bon tiers des personnes interrogées se déclarent prêtes à contribuer à l'action d'organismes qui recueilleraient des fonds pour le patrimoine.

Le sentiment patrimonial semble s'étendre mais en intégrant toujours plus la notion de patrimoine de proximité. Certes, la notion de patrimoine est toujours apparue comme évolutive, extensible mais, et vous l'avez d'ailleurs rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre, elle n'exclut pas, bien au contraire, une politique sélective.

En 1887, le patrimoine se limitait aux monuments présentant, pour l'histoire ou l'art, un intérêt national. Peu à peu, la notion va se recentrer autour de la valeur artistique ou historique du bâtiment.

Puis, la notion de patrimoine va descendre progressivement le cours des siècles, jusqu'au moment où André Malraux va faire classer la tour Eiffel, la gare d'Orsay ou une villa de Le Corbusier, étendant ainsi le patrimoine jusqu'aux monuments du XIX^e et du XX^e siècle.

Mais l'action essentielle a surtout été le lancement, en 1964, de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France, qui s'efforce de procéder au repé-

rage le plus large du patrimoine. Il a ainsi permis de répertorier, en trente ans, 150 000 bâtiments présentant un intérêt artistique ou historique et 216 000 objets, sur 20 p. 100 du territoire.

En fait, plus de 500 000 édifices devraient être dignes d'intérêt. On conçoit le problème qui se pose pour les faire bénéficier notamment de l'aide de l'Etat.

Outre les monuments publics protégés et le patrimoine culturel d'intérêt public, tel qu'il est aujourd'hui défini – il pourrait d'ailleurs mieux être encadré par le directeur du patrimoine – il existe un véritable sentiment patrimonial spontané envers des éléments qui représentent particulièrement bien le caractère d'un pays, d'une province, d'un village ou d'un groupe.

Auprès de ce patrimoine de proximité, vit une communauté qui éprouve un attachement affectif, collectif pour une église, un lavoir, une maison ancienne, voire un savoir-faire. Il peut s'agir d'un lieu de mémoire ou de tradition, qui permet à un groupe de retrouver ainsi ses racines.

Il est certes nécessaire qu'un arbitrage soit rendu sur les éléments de ce patrimoine les plus dignes d'intérêt ou de conservation.

Il ne faut pas confondre l'identification qui peut être la plus large possible et la sélection des éléments patrimoniaux qui doivent faire l'objet d'un engagement financier.

Il ne faudrait pas tomber dans ce que certains ont appelé le « syndrome de Noé » qui consisterait à vouloir conserver tout ce qui est menacé par le temps qui passe, pour le mettre à l'abri dans la « grande arche » patrimoniale.

Il importe donc de trouver de nouvelles structures qui permettront à des flux de financement de s'orienter utilement vers le nouveau patrimoine de proximité.

Ce projet de loi de programme était donc attendu. Il devrait avoir des effets multiplicateurs considérables. L'importance économique, sociale et touristique de la conservation de ce patrimoine n'a plus à être souligné, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur du Conseil économique et social.

En matière économique, il semble que, dans le secteur de la restauration du patrimoine, le vote de la loi de programme est un facteur rassurant pour les responsables d'entreprise concernés puisqu'elle leur permet de tabler sur l'avenir.

Par ailleurs, il existe une nébuleuse d'associations, estimées à environ 6 000, qui gravitent autour de la mise en valeur du patrimoine. Pour elles, la loi de programme aura un véritable effet d'impulsion.

Je tiens également à souligner, tout particulièrement, le rôle d'insertion sociale que peut contribuer à jouer l'ouverture de nombreux chantiers de travaux dans le domaine patrimonial.

Enfin, on ne peut, bien évidemment, passer sous silence la dimension touristique des monuments français qui attirent chaque année dans notre pays de nombreux étrangers passionnés par l'histoire française.

Au-delà de ces aspects économiques, il convient de souligner l'importance de la loi de programme pour l'aménagement culturel du territoire ; M. le ministre l'a d'ailleurs rappelé.

L'Etat n'est pas le principal propriétaire public des monuments protégés, puisque les communes détiennent, à elles seules, 87 p. 100 du patrimoine public protégé et environ 46 p. 100 des monuments inscrits ou classés, qu'ils soient publics ou privés.

Le soutien de la loi de programme est d'autant plus essentiel que les monuments protégés sont répartis de manière très équilibrée sur tout le territoire national.

Il s'agit là d'un gisement de développement important et non délocalisable. Il couvre de manière homogène le territoire français. En effet, en regardant les cartes de la DATAR, on se prend à rêver à d'autres cartes décrivant toutes nos régions françaises à partir de leur richesse patrimoniale. Cette présentation redonnerait sans doute le moral aux responsables territoriaux, qui sont désespérés de se voir exclus de zones de développement, d'autant plus qu'ils sont convaincus d'avoir dans leur patrimoine un gisement qu'ils comptent bien exploiter.

Le Gouvernement veut initier d'ailleurs une démarche originale en ce domaine puisqu'il va fort opportunément s'efforcer de créer une synergie entre la loi de programme et l'exécution des nouveaux contrats de plan Etat-région.

Il faut, enfin, souligner l'effet d'entraînement que générera, sur le terrain, la loi de programme. Elle provoquera un véritable effet de levier parce qu'une fraction importante des crédits est distribuée sous forme de subventions aux propriétaires des monuments qui n'appartiennent pas à l'Etat.

Les sommes ainsi distribuées ont un effet multiplicateur sur l'économie : 2,40 francs pour un franc, selon mes calculs, 2,50 francs ou 3 francs pour un franc, selon d'autres estimations. Nous voyons bien quelle est la conséquence financière de ce dispositif pour les corporations, mais aussi et surtout pour le développement économique local.

Les raisonnements purement macroéconomiques ne permettront jamais de rendre compte de l'ampleur de l'effet d'entraînement que provoquera la loi de programme.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, me confier la préparation d'un rapport sur les conditions de création d'une fondation du patrimoine afin d'assurer des moyens renouvelés à la valorisation du patrimoine historique.

La loi de programme devrait nous inciter à créer parallèlement un nouvel outil de reconnaissance du patrimoine qui permettrait de mieux coordonner les initiatives privées des collectivités publiques et d'instaurer de nouveaux circuits de financement et de promotion du patrimoine.

Examinons maintenant les grandes orientations du projet de loi qui comprend trois articles prévoyant la portée de la loi de programme, le mode de calcul des crédits et les modalités d'information du Parlement.

L'article 1^{er} détermine l'objet de la loi de programme. Elle tend à assurer le financement et la conservation du patrimoine monumental culturel d'intérêt public.

Cette formulation qui répond au souci du Gouvernement de regrouper dans une formule suffisamment générale l'ensemble des crédits d'investissement qui relèvent de la compétence de la direction du patrimoine a recueilli l'accord de votre commission.

Les modalités de calcul relèvent de l'article 2. Les crédits mentionnés représenteront au total, en volume, 7,8 milliards de francs sur cinq ans. Ils feront l'objet d'une indexation en volume de 2 p. 100 par an.

Rappelons que la nouvelle loi de programme intervient après le considérable effort de remise à niveau des cinq dernières années et s'inscrit courageusement dans un contexte de restriction budgétaire que nous connaissons tous.

Enfin, l'article 3 prévoit l'information du Parlement par un rapport annuel dont le contenu a été sensiblement renforcé par nos collègues de l'Assemblée nationale.

A l'unanimité des membres présents, la commission des affaires culturelles de la Haute Assemblée a donc approuvé le projet de loi de programme, monsieur le ministre, tout en souhaitant l'adoption d'un amendement à caractère fiscal, sur lequel nous reviendrons ultérieurement.

Pour conclure, mes chers collègues, il me paraît utile de rappeler cette formule de Jacques Duhamel qui résume de manière si fulgurante le dilemme dans lequel se sont toujours trouvés plongés les ministres de la culture successifs : « Il vaut mieux sauver mille monuments pour cinquante ans que cinquante monuments pour mille ans ».

Peut-être sommes-nous aujourd'hui à la veille de répondre à cette alternative en la dépassant. A cet égard, il devient nécessaire de bien distinguer ce qui relève de l'Etat, et de la loi de programme, de ce qui relève d'autres organismes, notamment en matière de reconnaissance publique et d'initiative privée pour le patrimoine de proximité.

Ainsi, à côté d'une puissante loi de programme relative au patrimoine monumental, il faudrait un instrument nouveau pour développer le dynamisme patrimonial de demain. Nous souhaitons tous, monsieur le ministre, que vous puissiez nous aider à l'acquiescer. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons tend à faire état de l'effort national de financement de la rénovation et de l'entretien du patrimoine monumental. Plusieurs idées essentielles peuvent être rappelées à ce sujet.

Notre pays est un grand pays de tradition architecturale. L'UNESCO a ainsi classé de nombreux éléments de ce patrimoine dans le patrimoine mondial de l'humanité.

Je pourrais citer Chartres et ses vitraux - le célèbre « bleu de Chartres » - Bourges et l'ordonnement symétrique de ses arcs-boutants, Arles et le patrimoine exceptionnel antique, de toutes les époques de l'antiquité, qu'elle recèle, Orange et son théâtre à l'acoustique si particulière et si fine.

Notre pays, c'est aussi Fontenay, Moissac et son cloître, Albi et sa cathédrale rouge, le marbre rose de Saint-Michel-de-Cuxa, la Chaise-Dieu et son austère clocher, Rouen, la dentelle de sa cathédrale et ses maisons à pan de bois.

C'est encore Versailles, Chambord, Azay-le-Rideau et Blois.

C'est, enfin, la tour Eiffel, le viaduc de Garabit, l'église du Raincy et la maison de la culture du Havre.

Notre pays dispose donc d'un important patrimoine monumental, fruit de son histoire et du brassage permanent des cultures et des techniques qu'il a connu.

La possession de ce patrimoine est d'abord du domaine de l'Etat.

Elle est ensuite dévolue aux organismes parapublics, comme l'Institut de France, et aux collectivités locales, qui en assurent souvent l'entretien.

Elle est enfin, pour une part importante, du domaine privé de certains particuliers.

Dans la législation actuelle, la loi Malraux offre l'opportunité d'un soutien à la fois direct et indirect à l'entretien et à la rénovation du patrimoine.

Ce projet de loi tend, pour sa part, à quantifier l'effort public réalisé en la matière et à nous proposer une évaluation régulière de la mobilisation de cet effort. On peut en attendre certains effets induits.

Ces aspects ont éveillé notre attention et nous amènent à poser quelques questions. Le niveau des autorisations de programme accordées est-il suffisant eu égard au nombre de monuments inscrits à l'inventaire de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, et leur progression tendancielle assez satisfaisante : plus 2 p. 100 par an ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Oui !

M. Ivan Renar. La prévision indexée sur la formation brute de capital fixe est, de plus, quelque peu préoccupante.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Non !

M. Ivan Renar. Dans le contexte actuel, on ne peut, en effet, que constater une réduction régulière de la part de l'investissement dans la valeur ajoutée.

Cette situation ne laisse-t-elle pas, en fait, courir le risque d'une réduction à terme des moyens dévolus à cette mission de rénovation du patrimoine ?

Dans le même ordre d'idées, que compte faire le Gouvernement vis-à-vis de l'utilisation des crédits de la culture non utilisés les années précédentes ?

Je vous rappelle que, selon la Cour des comptes, le reliquat d'autorisations de programme non affectées au 31 décembre 1992 s'élevait à plus de 740 millions de francs, soit 10 p. 100 du volume envisagé dans le projet de loi.

Pourquoi un tel reliquat ?

Est-ce parce qu'il y a des limites importantes et réelles à la mise en oeuvre des projets culturels, limites liées aux conditions mêmes des financements, à savoir l'insuffisance des crédits d'Etat et les trop faibles moyens de l'action des collectivités locales, ou encore au processus de décision ?

Dans un pays voisin, l'Espagne, on n'a toujours pas achevé la construction de l'église expiatoire de la Sainte-Famille, à Barcelone.

Or un proverbe catalan, que je traduis, dit de toute oeuvre inachevée qu'elle « est un peu comme la construction de la cathédrale ». Il en est de même de la restauration de notre patrimoine.

Cela fait vingt ans - ou peu s'en faut - que l'on décape le tympan et les absidioles de la basilique royale de Saint-Denis. D'aucuns veulent même y ajouter la flèche perdue en 1846, vous le savez bien, monsieur le ministre.

Ce n'est pas une mauvaise idée, mais je crains simplement que l'orientation fixée par le présent projet de loi ne permette pas vraiment d'en faire une réalité.

Il est d'ailleurs dommage qu'il en soit ainsi, d'autant que s'affirme la volonté de tirer parti des richesses de notre pays pour inciter les touristes, tant nationaux qu'étrangers, à les découvrir.

De surcroît, le patrimoine en lui-même est d'un usage important pour d'autres pratiques culturelles.

Le spectacle vivant tire en effet parti, bien souvent, de l'opportunité offerte par les qualités architecturales de notre patrimoine pour s'épanouir pleinement.

C'est le festival de Saint-Denis, les chorégies d'Orange, le festival d'Avignon, le circuit des villes fortifiées et des remparts dans le Nord-Pas-de-Calais, et tant d'autres manifestations.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'en terminant j'aie une pensée pour la création d'aujourd'hui, qui sera le patrimoine de demain, et pour le spectacle vivant, auquel il ne faudrait pas faire supporter les progrès accomplis dans le domaine de la conservation du patrimoine monumental.

Je ne ferai pas comme Gustave Flaubert, qui apostrophait ainsi la bourgeoisie de Rouen : « Vous, messieurs les conservateurs qui ne conservez rien ! » Malgré toutes ces observations et remarques, malgré notre inquiétude sur les moyens mis en œuvre, nous ne nous opposerons pas à ce projet dont les intentions sont, il faut le souligner, louables. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Raoult.

M. Paul Raoult. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la dernière loi de programme sur le patrimoine remonte à six ans. Elle a été élaborée en 1987 par un ministre du gouvernement de M. Chirac, M. Léotard. Mais c'est aux gouvernements socialistes suivants qu'il a incombé de l'appliquer et d'honorer les paiements prévus aux termes de cette loi.

Force est de constater que cette mission a bien été remplie par votre prédécesseur, M. Jack Lang. Les sommes consacrées au patrimoine ont quasiment doublé en cinq ans, puisqu'elles sont passées de 731,3 millions de francs en 1987, avant la loi de programme, à 1,26 milliard de francs en 1992.

De très nombreux édifices civils, religieux ou militaires ont pu bénéficier de sommes importantes pour leur restauration. Des sites archéologiques ont également été mis à jour et, nouveauté, l'action en faveur du patrimoine s'est aussi dirigée vers les parcs et jardins, grâce à l'opération lancée par Jack Lang « Visitez un jardin de France » qui a permis de restaurer de nombreux sites en état de laisser-aller depuis très longtemps.

Cette opération a profité tant à des parcs appartenant à l'Etat qu'à des jardins privés. Elle s'est déroulée et s'est poursuivie partout en France : ont ainsi été réaménagés non seulement le Palais-Royal, les Tuileries ou le parc de Versailles, mais également, en province, plusieurs jardins à Menton, le parc du château de Craon, en Mayenne, ou la Bambouseraie de Prafrance, à Anduze, dans l'Hérault.

La situation de l'archéologie s'est trouvée nettement améliorée avec la réforme des structures : création de l'ANFAS, l'association nationale pour les fouilles archéologiques de sauvetage, adoption par le Parlement d'une loi visant à protéger les sites archéologiques des dégradations dues à l'utilisation de détecteurs de métaux, mise en place des opérations « Mon patrimoine » au sein d'une région, avec le concours des collectivités territoriales.

Ces actions ont permis de lancer localement des campagnes d'information et des appels au mécénat pour de nombreux chantiers de fouilles, en utilisant les entreprises locales.

Plus récemment, en 1992, le patrimoine culturel maritime a fait l'objet d'une série de mesures en vue d'une meilleure protection.

Enfin, la création de l'Ecole nationale du patrimoine, en 1990, grâce à la diversité de ses formations et aux provenances très variées de ses élèves, constitue un outil adapté aux métiers du patrimoine.

Des exemples concrets prouvent que les gouvernements précédents ont aussi accompagné les mesures financières destinées au patrimoine d'une politique originale appréhendant tous les secteurs.

Le projet de loi de programme que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, prévoit de consacrer quelque 7 850 millions de francs à la conservation du patrimoine entre 1994 et 1998. La dotation annuelle prévue aux termes de l'article 2 envisage ainsi une progression de 2 p. 100 par an.

Nous aurions, c'est vrai, souhaité que le principe d'une augmentation de 5 p. 100 soit retenu. Je ne peux que regretter que cette progression ne soit pas plus importante.

A ce propos, monsieur le ministre, je voudrais ajouter quelques réflexions personnelles.

Tout d'abord, s'agissant de la notion de patrimoine, il est vrai que, pendant plusieurs siècles, il n'y a pas eu de politique patrimoniale, à telle enseigne que l'on se plaisait à détruire l'ancien pour reconstruire dans le style nouveau. Le meilleur exemple est celui de la destruction d'églises romanes pour construire des édifices gothiques, qui ont ensuite fait place à des monuments de style classique, puis baroque.

Paradoxalement, c'est durant la période qui a connu le plus grand vandalisme en matière de patrimoine, c'est-à-dire pendant la Révolution - le mot vandalisme n'est-il pas apparu à cette époque ? - qu'ont été jetées les bases d'une première politique de défense du patrimoine, à l'instigation de l'abbé Grégoire. Tout le XIX^e siècle a vécu dans la volonté de respecter le patrimoine, de rénover l'ancien, mais essentiellement dans le domaine religieux ou pour les châteaux.

On constate, depuis le milieu du XX^e siècle, un élargissement fulgurant de la notion de patrimoine, en particulier dans le domaine de l'immobilier industriel et rural. Pour être un élu du Nord, je peux dire que beaucoup de gens, aujourd'hui, sont attachés à défendre les mines désaffectées, les chevalets, les anciennes usines textiles, les corps de ferme, les moulins à eau ou à vent, les chapelles et toutes sortes d'objets usuels qui sont le témoignage de notre civilisation.

Aussi, face à ce que j'appellerai la frénésie de classement des commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique, les COREPHAE, il est peut-être temps de mieux codifier lesdits classements ; sinon, nous risquons de paralyser, et même de momifier tout l'espace sous prétexte de défense du patrimoine, et de bloquer ainsi tout esprit créatif et inventif chez nos architectes.

On aboutirait ainsi à une situation un peu paradoxale, où tout le monde voudrait tout classer, alors même que des monuments prestigieux mériteraient peut-être une protection plus efficace.

Toutes ces mesures de classement, monsieur le ministre, ne font que me conforter dans l'idée qu'une progression des financements de 2 p. 100 seulement par an est un peu juste pour satisfaire l'ensemble des besoins.

Il est également vrai, cependant, que, dans le même temps, on constate que l'opinion publique est de plus en plus exigeante et ne supporte pas, ou plus, que des éléments de ce patrimoine restent à l'abandon et se délabrent jour après jour.

Pour faire face à cette grande tâche de restauration, il faut fournir aussi un très gros effort, monsieur le ministre, en matière de recrutement de personnels qualifiés. Je fais ici allusion, en particulier, aux architectes des

monuments historiques et à ceux des Bâtiments de France.

Pour prendre un exemple que je connais, celui du Nord - Pas-de-Calais, je peux vous dire que leur nombre est notoirement insuffisant. Les architectes des bâtiments de France ne peuvent instruire et étudier correctement les permis de construire, et l'unique architecte des monuments historiques ne peut mener une réflexion sérieuse sur les études préalables, procéder à un montage correct des dossiers et suivre les multiples chantiers. Trop de retards dans les travaux sont liés à cette insuffisance de moyens, notamment sur le plan humain.

Par ailleurs, les procédures restent lentes et lourdes. Elles désespèrent parfois les élus locaux, qui sont pleins de bonne volonté mais qui se heurtent à des inerties ou à des lourdeurs administratives difficilement supportables.

En outre, trop peu d'entreprises, en particulier locales, sont agréées pour travailler sur les monuments classés. Certes, il faut se donner des moyens pour garantir une bonne qualité de travail, mais comment peut-on accepter, en tant qu'élu local, que des entreprises parcourent plus de 100 kilomètres chaque jour pour venir sur un chantier, gaspillent ainsi des heures et des heures qui coûtent très cher ? C'est de l'argent de l'Etat, mais aussi des collectivités territoriales et des communes, qui est ainsi gaspillé, et ce n'est pas acceptable.

Les méthodes et les moyens de financement de l'Etat en ce qui concerne les monuments inscrits ou classés sont aussi à revoir.

Le taux uniforme de 50 p. 100 de subvention sur les monuments classés ne me paraît pas très judicieux, même si des collectivités territoriales, départements ou régions, apportent leur participation. Comment telle ou telle commune qui compte 2 000, 3 000 ou 4 000 habitants et qui possède un patrimoine fortifié extraordinaire - je pense, par exemple, à Bergues, à Montreuil ou à ma propre commune, Le Quesnoy, qui compte 5 000 habitants - pourrait-elle, grâce à ses finances locales, faire face à l'immense tâche dont elle a la responsabilité ?

Les ressources fiscales de nos communes sont nettement insuffisantes. Même s'il ne faut participer que pour 25 p. 100 à telle ou telle opération, c'est toujours beaucoup trop important. Ainsi, Montreuil a la volonté de préserver son extraordinaire patrimoine fortifié, qui va du Moyen Age jusqu'au XVIII^e siècle, mais elle ne peut pas faire face, même si les opérations sont financées à 80 p. 100, à toutes ses responsabilités. Il faudrait donc pouvoir moduler les taux en fonction du potentiel fiscal et de la strate démographique des communes sur le territoire desquelles sont érigés ces monuments.

Ensuite, j'ai pu mesurer la perte d'énergie et d'argent que générerait la multiplication des financements croisés entre l'Etat, les régions, les départements, et aujourd'hui l'Europe.

Pour démontrer la nécessité d'une réflexion sur ce point, je ne citerai qu'un exemple. Le département du Nord a signé une convention avec l'Etat. Chaque année, nous nous réunissons et une programmation est fixée en commun afin de déterminer les actions qui seront en totalité subventionnées par l'Etat et celles qui le seront par le département.

Que d'énergie est ainsi économisée ! Et je ne parle même pas du délai nécessaire une fois que l'Etat a pris sa décision ! Il faut, en effet, attendre l'arrêté de subvention du département ou de la région et, maintenant - j'en attends un en ce moment ! - l'arrêté de subvention de Bruxelles. Un an ou deux s'écoulent ; viennent ensuite les appels d'offres, puis les chantiers.

Ainsi, depuis le moment où l'Etat a décidé de contribuer au financement, trois ou quatre ans ont passé. Et je pourrais vous donner des exemples précis tirés de mon expérience de quinze ans dans ma propre commune.

Monsieur le ministre, une réflexion s'impose sur ces problèmes, de façon à « décroiser » les financements.

Je souhaite également aborder la question des chantiers de jeunes.

En ces temps de chômage important, touchant particulièrement les jeunes, on doit tirer le plus grand profit des actions d'insertion liées au RMI et aux contrats emploi-solidarité.

C'est pourquoi il me paraît judicieux d'élaborer dans cette perspective un plan propre aux monuments historiques. Tous ces jeunes qui cherchent désespérément un emploi pourraient trouver là une activité qui leur donnerait une motivation, une fierté et même une nouvelle dignité. Il y a là, je crois, une piste de réflexion très prometteuse.

Je peux en témoigner, la trentaine de jeunes qui travaillent dans ma commune sur les fortifications tirent satisfaction et dignité de cette activité qui fait l'admiration de toute la population. Ainsi, des jeunes qui étaient complètement marginalisés sont aujourd'hui beaucoup mieux insérés dans la société grâce à la fierté qu'ils éprouvent à faire ce travail de restauration avec des maçons qualifiés.

Je souhaite que les directions régionales d'action culturelle se montrent un peu moins frileuses dans ce domaine. Certes, elles ont le souci louable d'une restauration de qualité, mais il ne faut pas paralyser les initiatives.

Dans le même esprit, je souhaiterais que l'on crée davantage de classes patrimoine. Je le sais, se posent des problèmes liés aux relations entre l'éducation nationale et les directions régionales des affaires culturelles. Dans ce domaine aussi, nous perdons beaucoup trop de temps. Je peux vous assurer que ces classes patrimoine sont un élément important de sensibilisation des jeunes à la richesse du patrimoine, car elles leur permettent d'en comprendre la signification.

Dans une commune où se trouvent des fortifications rasantes et bastionnées, il est important que les jeunes sachent ce qu'est un bastion, une demi-lune, une contregarde, une tenaille, etc. En se familiarisant avec le vocabulaire lié à ce patrimoine, ils apprendront à le respecter.

Bien souvent, telle butte de terre, tel mur laissent les habitants totalement indifférents, simplement parce qu'ils en ignorent la signification. S'ils apprennent l'histoire de cette construction, s'ils la comprennent, peut-être leurs élus auront-ils moins de difficultés pour leur faire comprendre que tel ou tel permis de construire ne peut être accordé parce que le bâtiment envisagé se trouve au pied d'un monument ou d'un site qui a une certaine valeur.

Monsieur le ministre, en tant que sénateur du Nord, je me permettrai de demander que la dotation financière affectée au Nord - Pas-de-Calais soit revue à la hausse.

Pour diverses raisons, à la fois historiques, humaines et culturelles, le Nord - Pas-de-Calais, pendant des décennies, s'est désintéressé de son patrimoine. Aujourd'hui, tous les élus du Nord - Pas-de-Calais, toutes tendances politiques confondues - et je pourrais citer de très nombreux exemples, y compris parmi des sénateurs - sont prêts à consentir un très gros effort pour défendre le patrimoine de la région et le restaurer.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. C'est vrai !

M. Paul Raoult. Il conviendrait que l'Etat participe à cet effort, d'autant que, jusqu'à présent, le Nord n'a pas reçu sa juste part des crédits, en égard à sa population et à l'importance de son patrimoine. J'espère que, après la répartition qui sera faite par la direction régionale, nous aurons enfin notre part.

Dans le Nord, on dépense de 7 à 8 francs par habitant pour le patrimoine protégé, alors que la moyenne nationale est d'environ 21 francs par habitant. J'aimerais qu'il soit mis fin à cette inégalité.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je souhaite que vous vous intéressiez un peu plus au patrimoine d'origine militaire, qui marque fortement l'urbanisme de nombreuses villes frontalières, continentales ou maritimes.

En tant que président de l'association des treize villes fortifiées du Nord - Pas-de-Calais, il me serait agréable que vous preniez en compte cette demande plus qu'elle ne l'a été dans le passé.

A la lecture du rapport, il m'a semblé que ce type de patrimoine ne se voyait pas attribuer la place qui lui revient. En effet, il intéresse de très nombreuses régions de notre pays, qu'il s'agisse des fortifications médiévales ou des fortifications bastionnées des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, sans oublier les travaux très importants qui ont encore été réalisés au XIX^e siècle et même au XX^e, comme la ligne Maginot.

Tous ces sites sont devenus des espaces de loisirs, destinés aussi bien à la population locale qu'aux touristes. Ils créent une activité humaine et économique importante. Ils méritent donc une attention toute particulière.

Je sais que la restauration de kilomètres de remparts coûte très cher. Pour ma propre commune, les douze kilomètres de remparts qu'elle possède impliquent d'énormes sacrifices financiers. Même si la population est heureuse de les consentir, une aide accrue de l'Etat est indispensable.

Pour cette raison, monsieur le ministre, je souhaite que le plan que vous nous avez proposé aujourd'hui soit effectivement mis en œuvre et que soit ainsi lancée une politique patrimoniale vivante, intéressant réellement toutes les catégories de population. Ce peut être une chance pour l'économie de notre pays et un facteur d'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens.

La valorisation du patrimoine est aussi la source d'un renforcement de l'identité de notre population. Celle-ci sera d'autant plus attachée à son terroir, soucieuse de le défendre mieux encore, qu'elle aura une meilleure connaissance de son passé et de ses monuments. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je souhaite répondre aux différents intervenants et, tout d'abord, remercier M. Jean-Paul Hugot de son rapport.

A M. Renar j'indiquerai que le taux de couverture des autorisations de programme par les crédits de paiement était de 65 p. 100 en 1993 et qu'il sera, en 1994, de 65 p. 100 pour le titre VI et de 95 p. 100 pour le titre V.

Cette année, nous allons consommer très exactement 95 p. 100 des crédits disponibles. Autrement dit, nous atteignons un taux de consommation tout à fait satisfaisant, en ce qui concerne tant les crédits centraux que les crédits déconcentrés.

Le reliquat dont a parlé M. Renar correspond à des autorisations de programme qui, pendant des années, ont été votées sans que les crédits de paiement correspondants suivent. Cela représente effectivement plusieurs centaines de millions de francs. Je ne crois pas que nous ayons aujourd'hui la possibilité de rattrapper ce retard, qui ne s'explique pas par une insuffisance de l'administration mais par le fait que les budgets ont été mal préparés par mon prédécesseur.

Je tiens à remercier chaleureusement M. Raoult de tous les conseils qu'il m'a prodigués.

Je lui sais gré, en outre, d'avoir clairement mis en cause la politique suivie par mon prédécesseur, puisque, quelques mois seulement après mon arrivée au ministère, il considère que beaucoup de choses vont très mal, n'ayant pu, en neuf mois, avoir accompli tant de méfaits, je suis amené à penser que c'est le procès de la gestion et des méthodes antérieures qu'il a instruit ! Je le félicite de son honnêteté.

En ce qui concerne les remparts du Quesnoy, commune dont il est la maire, l'opération en cours concerne la « demi-lune des Suisses ». Une étude préalable a été effectuée et une intervention de caractère archéologique vient de s'achever. Le programme de restauration va maintenant pouvoir être précisé.

L'Etat a prévu d'accorder, en 1994, 2 millions de francs à cette opération, qui fait d'ailleurs l'objet d'un programme européen transfrontalier.

Nous mettrons tout en œuvre pour que la restauration de ces remparts, qui a été entreprise voilà de nombreuses années, puisse se poursuivre.

D'une manière générale, je réfléchis actuellement avec mon collègue M. Léotard, ministre de la défense, à la façon dont nous pourrions collaborer et davantage prendre en considération le riche patrimoine militaire de notre pays, en particulier les nombreuses fortifications qu'on trouve dans les régions frontalières et qui pourraient certainement donner lieu à de très belles opérations de restauration et de valorisation.

En ce qui concerne les chantiers de jeunes, j'indique que 7 000 jeunes sont accueillis chaque année dans des chantiers de bénévoles.

Ces programmes font l'objet d'un soutien financier du ministère de la culture et de la francophonie, pour un montant de 4 millions de francs. Plus de 300 associations sont concernées.

Je viens de décider un certain nombre de mesures tendant à améliorer la sécurité sur ces chantiers ; c'est là, évidemment, un point extrêmement important.

Je suis persuadé, comme vous, monsieur le sénateur, qu'il convient d'ouvrir ces chantiers à des objectifs sociaux, en y accueillant des jeunes en difficulté, en partenariat avec les collectivités locales.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je souhaitais apporter.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La présente loi de programme a pour objet de financer la conservation du patrimoine monumental culturel d'intérêt public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - A cette fin, est approuvé un programme portant sur les années 1994 à 1998 d'un montant total de 7 849 millions de francs, en autorisations de programme, réparti comme suit :

« - 1994 : 1 508 millions de francs ;

« - 1995 : 1 538 millions de francs ;

« - 1996 : 1 569 millions de francs ;

« - 1997 : 1 601 millions de francs ;

« - 1998 : 1 633 millions de francs ;

« Les crédits des années 1995 à 1998 exprimés en francs 1993 seront actualisés chaque année à partir de 1995 par l'application de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour chacune des années considérées. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi.

« Ce rapport indique, pour chaque département, la liste des opérations financées au titre de l'exercice précédent et programmées pour l'exercice en cours.

« Il mentionne le montant des crédits reportés au titre de l'exercice précédent.

« Il retrace l'évolution des dépenses de l'Etat et des collectivités locales en faveur du patrimoine, et notamment l'évolution des taux moyens des subventions allouées par l'Etat pour les travaux d'entretien, de restauration et de réutilisation des monuments classés et inscrits à l'inventaire supplémentaire dont l'Etat n'est pas propriétaire. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 795 A du code général des impôts est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux parts de sociétés civiles qui détiennent en pleine propriété et gèrent des biens mentionnés au premier alinéa et dont les revenus sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers. Ces sociétés doivent être constituées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, leurs conjoints et, le cas échéant, les enfants de ces différentes personnes. Les parts de ces sociétés doivent rester la propriété de ces personnes ou de leurs descendants.

« L'exonération de ces parts ne s'applique qu'à concurrence de la fraction de leur valeur nette qui correspond aux biens mentionnés au premier alinéa. Elle est, par ailleurs, subordonnée aux conditions suivantes :

« a) Les parts doivent être détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt lorsque celui-ci les a souscrites ou acquises à titre onéreux ;

« b) Les parts doivent rester la propriété du donataire, héritier ou légataire pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 ;

« c) Les bénéficiaires de la mutation à titre gratuit doivent prendre l'engagement d'adhérer à la convention mentionnée au premier alinéa qui aura été signée entre la société civile et les ministres de la culture et des finances. »

« II. - Les conditions d'application du I et notamment les obligations déclaratives sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Les pertes de recettes résultant du I et du II ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 2, M. Taittinger propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 795 A du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions s'appliquent également aux parts de sociétés civiles dont l'objet est la gestion de biens définis au premier alinéa ci-dessus et dont les revenus sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers, à condition que les héritiers, les donataires ou les légataires souscrivent ou adhèrent à une convention à durée indéterminée en application du présent article.

« Toute mutation portant sur l'un des immeubles mentionnés dans la convention, ou toute vente d'une ou plusieurs parts de la société civile à des personnes qui ne sont pas parties à la convention, doit recevoir, dans les conditions prévues par celle-ci, l'agrément des ministres chargés de la culture et des finances.

« Le refus de l'agrément entraîne la suppression de l'exonération dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus. »

« II. - Les dépenses résultant des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Cet amendement vise à introduire un parallélisme fiscal entre le traitement des propriétaires de monuments historiques ouverts au public selon qu'ils sont détenus en pleine propriété ou par l'intermédiaire d'une société civile.

Lorsque, voilà quelques années, le Sénat avait adopté un amendement concernant les propriétaires de monuments historiques ouverts au public, il n'avait pas cru bon de distinguer l'une et l'autre des catégories de propriétaires.

L'amendement n° 1 tend à exonérer des droits de mutation à titre gratuit les parts de sociétés civiles immobilières à caractère familial constituées sur un monument historique inscrit ou classé. En contrepartie, doit, bien sûr, être passée avec l'Etat une convention à durée indéterminée pour garantir l'ouverture des monuments au public.

Tel est l'esprit de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Cette question a fait l'objet, lors de la lecture de ce texte à l'Assemblée nationale, d'un amendement de la commission des affaires culturelles. J'avais alors émis le souhait que cet amendement, important sur le plan fiscal, et dont je comprends l'objectif, puisse faire l'objet d'une étude plus approfondie et, éventuellement, figurer non pas dans cette loi de programme, qui n'a pas d'objet fiscal puisqu'elle consiste à dépenser des crédits, mais dans le collectif budgétaire que le Parlement vient d'examiner.

Il est apparu, par la suite, que l'inscription de cette disposition dans le collectif budgétaire n'était pas opportune.

Monsieur le rapporteur, vous avez parlé de ce qui n'existait pas, c'est-à-dire de l'exonération des parts de SCI. Je vous répondrai que la disposition qui existe déjà, à savoir l'exonération des droits de mutation à titre gratuit dont bénéficient les monuments historiques, est déjà profondément dérogoire au droit commun.

S'agissant des droits de succession, le ministre du budget a dit, au cours de la discussion de la loi de finances pour 1994, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que le Gouvernement conduisait, en vue du projet de loi de finances pour 1995, une réflexion d'ensemble sur ce sujet, comme, d'une manière générale, sur l'ensemble de la fiscalité du patrimoine.

La proposition formulée par la commission, qui correspond à une demande certaine et pertinente des propriétaires intéressés constitués en société civile immobilière, me paraît aller dans le bon sens. Mais je pense qu'elle devrait s'intégrer dans une double réforme : celle de la fiscalité du patrimoine que je viens d'évoquer et celle du mécénat.

Cette seconde réforme, au sujet de laquelle M. le Premier ministre m'a donné des orientations, qu'il a d'ailleurs énoncées publiquement dans un discours prononcé voilà trois semaines, vise à améliorer la loi de 1997, appelée loi sur le mécénat.

A cet effet, je proposerai un certain nombre de dispositions permettant de favoriser, à la fois, la constitution de collections, la conservation et le maintien dans le patrimoine national d'un certain nombre d'immeubles ou de meubles et, enfin, les acquisitions d'un certain nombre d'œuvres d'art pour le compte des collections publiques et notamment de celles des musées.

Je ne voudrais pas que cette affaire soit matière à conflit entre le Sénat, sa commission des affaires culturelles unanime, comme l'a indiqué son président, et le Gouvernement.

Je sais que nous sommes tous d'accord sur la politique à mener à l'égard du patrimoine. J'ai entendu des propos, émanant notamment de sénateurs socialistes et communistes, qui m'ont apporté la preuve de l'unanimité dont faisait l'objet cette politique. En particulier, j'ai été très satisfait d'entendre M. Renar dire que, maintenant, les principaux palais du peuple étaient les cathédrales. Je l'en remercie beaucoup.

M. Ivan Renar. C'est l'exception française !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Dans ces conditions, je souhaiterais que, d'une part, nous essayions ensemble d'améliorer les dispositions relatives au mécénat, toutes celles qui touchent à la participation des particuliers ou des entreprises au financement des actions ou des équipements culturels, et que, d'autre part, dans le cadre de la réforme de la fiscalité du

patrimoine que va mettre en chantier mon collègue M. Sarkozy, soient introduites des dispositions allant dans le sens que vous souhaitez.

J'ajoute que, techniquement, il n'est pas certain que l'on ne se retrouve pas dans une situation identique à celle que nous avons connue avec ce qu'on appelle les « SCI Malraux », dont le fonctionnement a été mis en cause. Je ne voudrais pas que nous nous engagions dans un processus que nous regretterions d'avoir adopté par la suite, faute d'avoir bien « bordé » – pour employer un mot trivial – les choses.

Je souhaiterais donc, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur que, au bénéfice de ces observations, vous acceptiez que le Sénat ne se prononce pas sur cet amendement ce soir. Je puis vous assurer, en ma qualité de ministre de la culture, que, au printemps, à l'occasion de la discussion de la loi sur les musées, à l'occasion de l'examen de la discussion de dispositions relatives à la participation des entreprises et des particuliers à l'effort culturel, comme lors du vote de la loi de finances pour 1995, nous traiterons ce problème dans de bien meilleures conditions, techniquement et politiquement.

Je le répète, mesdames, messieurs les sénateurs, mon désir est que les propriétaires privés individuels ou constitués en SCI puissent bénéficier de tous les moyens – subventions, exonérations fiscales – nécessaires à la conservation du patrimoine dont ils sont détenteurs, au service de l'intérêt public.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le ministre, il est difficile au rapporteur, que je félicite une fois encore du travail qu'il a accompli et du texte qu'il a rédigé, puis défendu, de se rallier à votre proposition, et ce pour trois raisons.

La première raison, c'est qu'il est lié par un vote unanime de la commission.

La deuxième raison, c'est que M. de Broissia avait retiré un amendement comparable – je ne dis pas identique – à l'Assemblée nationale, moyennant une promesse qui, pour des raisons sur lesquelles je ne m'étendrai pas, n'a pas pu être tenue.

La troisième raison, de loin la plus importante, c'est que, depuis l'époque déjà lointaine où j'avais l'honneur d'être le rapporteur spécial du budget de la culture, je défends obstinément – et je ne suis pas le seul – l'idée selon laquelle les sociétés civiles familiales sont la condition du succès de l'entreprise générale que nous tentons tous ensemble d'ailleurs, pour sauvegarder une grande partie de notre patrimoine architectural.

Voilà donc les trois raisons pour lesquelles nous pourrions, j'allais presque dire devrions, maintenir notre amendement.

Mais, à titre exceptionnel et en ma qualité de président de la commission, je prends la responsabilité de vous donner une réponse affirmative, monsieur le ministre ; et cette responsabilité, je la prends pour deux motifs.

Le premier motif tient au fait que vous nous avez promis – et je sais que vous tenez vos promesses – d'inclure une disposition analogue à celle que nous proposons dans la révision de la loi sur le mécénat. J'avoue que je préférerais voir le problème réglé par cette voie plutôt que par une loi de finances. En effet, l'expérience montre que l'application des lois de finances se heurte souvent à cer-

taines résistances plus ou moins bureaucratiques, sur lesquelles je préfère ne pas épiloguer.

Le second motif - pourquoi ne pas le dire ? - c'est que, par l'action que vous menez à la tête du ministère des affaires culturelles depuis que vous avez pris vos fonctions, par la promptitude avec laquelle vous nous avez proposé une nouvelle loi sur le patrimoine, qui recueille en fait l'assentiment unanime de notre assemblée, vous avez mérité notre confiance et que nous ne pouvons refuser d'en donner témoignage.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

L'amendement n° 2 est-il soutenu ?...

L'article 42, alinéa 4, du règlement prévoit l'accès dans l'hémicycle du représentant du Conseil économique et social pendant toute la durée de la discussion.

Cette discussion est maintenant terminée et nous allons passer au vote sur l'ensemble.

Huissiers, veuillez reconduire M. le rapporteur du Conseil économique et social, que je remercie d'avoir participé à notre débat.

(M. le rapporteur du Conseil économique et social est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vinçon pour explication de vote.

M. Serge Vinçon. La France est héritière d'un patrimoine monumental riche, qui illustre chacune des étapes de son histoire.

Cette mémoire toujours vivante est un bien extrêmement précieux, qu'il nous faut préserver du temps et de la détérioration qui l'accompagne.

Or, une lente diminution des efforts de l'Etat en cette matière a nécessité une intervention rapide et efficace. Tel fut l'objet de la loi de programme adoptée en 1987 par le gouvernement de M. Jacques Chirac, garantissant une progression des crédits affectés, à la restauration et à la mise en valeur de notre patrimoine monumental.

Je me réjouis donc aujourd'hui que le Gouvernement, sous l'impulsion de M. le ministre de la culture, nous présente un nouveau projet de loi, qui poursuit l'action engagée.

En outre, le principe d'une loi de programme est reconduit, ce qui permet d'assurer aux chantiers souvent très longs un financement continu.

Les objectifs de cette nouvelle loi sont plus larges.

La notion même de patrimoine est étendue. Seront visés les grands monuments appartenant à l'Etat, mais aussi les monuments tant communaux que privés.

Par ailleurs, un patrimoine rénové est source de dynamisme pour notre tourisme. Il permet, en outre, le maintien de nombreux emplois, très qualifiés dans les entreprises qui travaillent à la restauration des monuments historiques.

Enfin, le projet de loi que nous venons d'examiner répond à la demande actuelle des Français de mieux connaître la richesse de leur patrimoine monumental, en luttant contre sa dégradation et en l'ouvrant plus largement au public.

Il est indispensable d'encourager la découverte ou la redécouverte de ce que les générations passées nous ont laissé en héritage, dans tout son éclat et sa beauté d'origine.

Je tiens à saluer l'excellent rapport de notre collègue Jean-Paul Hugot, qui a mis en valeur l'importance d'un tel projet de loi.

Il nous a présenté, en outre, de nouvelles perspectives dans la politique de mise en valeur de notre patrimoine en matière de mécénat, notamment en ce qui concerne ce qu'il a dénommé le patrimoine de proximité, celui dans lequel se reconnaît une communauté.

L'enjeu de ce texte est fondamental. Chateaubriand disait que « les grands monuments font une partie essentielle de la gloire de toute société humaine », que « l'on ne peut condamner ces édifices qui portent la mémoire d'un peuple au-delà de sa propre existence ».

Il s'agit d'assurer la sauvegarde d'une part importante de notre culture, sans doute « notre part la plus haute », selon l'expression d'André Malraux.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, le groupe du RPR votera avec enthousiasme le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Heinis.

Mme Anne Heinis. Mon intervention sera brève.

J'aimerais d'abord dire que je suis particulièrement sensible à cette loi en tant que maire d'une petite ville située dans la Manche, Valognes, où tout ce qui a été évoqué ce soir peut s'appliquer de façon précise.

Néanmoins, je souhaiterais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur un point particulier.

Dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine militaire, que l'un de nos collègues a évoqué tout à l'heure, on commence, sur nos côtes atlantiques, à classer un certain nombre de blockhaus. Je n'y vois aucun inconvénient, car ce sont effectivement des témoins d'un passé militaire récent.

Toutefois, il me semblerait souhaitable d'attirer l'attention des architectes des bâtiments de France sur le fait que les exigences à remplir en matière de permis de construire dans un périmètre classé autour d'un blockhaus devraient être d'une autre nature, en tout cas moins sévères que celles qui sont imposées aux constructions incluses dans le périmètre d'une église romane, d'une flèche gothique ou d'un monument romain en état de bonne conservation.

Je formule cette réflexion compte tenu de l'enthousiasme mis par les architectes des bâtiments de France à appliquer les prescriptions relatives aux constructions dans les secteurs classés. Il serait bon, à mon avis, de leur demander de moduler leurs exigences.

Ils n'y manqueront pas, j'en suis sûre, pour la plus grande satisfaction des maires des communes alentour. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.)*

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Mme Heinis vient d'aborder un point très intéressant. Je ne peux bien sûr pas lui répondre qu'il va être procédé à une adaptation particulière de la loi de 1913 pour la presqu'île du Cotentin, même si cette région est très attachante et digne d'intérêts, en particulier du point de vue des souvenirs historiques.

Il est certain que nous nous interrogeons tous - cette question a d'ailleurs été souvent soulevée au sein de cet hémicycle - sur l'application stricte de la loi de 1913 par les architectes des bâtiments de France.

Une des réponses réside dans la possibilité de procéder à divers schémas et études préalables afin que les collectivités locales et l'Etat puissent définir, de manière contractuelle en quelque sorte, la manière dont les architectes des Bâtiments de France appliqueront la loi dans telle zone déterminée urbaine ou non urbaine. Ce système pourrait très bien s'appliquer, à mon avis, à un secteur délimité présentant des caractéristiques patrimoniales semblables à celles que Mme Heinis a décrites. A partir de là, on saurait effectivement que les mêmes exigences ne peuvent être demandées pour un édifice situé à trois cents mètres d'un blockhaus et pour un édifice bâti à trois cent mètres d'une cathédrale.

Actuellement, dans le cadre de l'application pure et simple de la loi de 1913, nous sommes obligés d'accorder la même protection à ces deux types d'édifices.

Peut-être y aurait-il intérêt, madame le sénateur, à ce que vous étudiez, avec la conservation des monuments historiques de la préfecture de région de Caen, la possibilité de réaliser une sorte de schéma pour la zone dont vous avez parlé. Une telle étude préalable pourrait alors permettre aux collectivités locales, à l'architecte des bâtiments de France et aux services de l'Etat d'opérer une meilleure coordination.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le ministre, nous devons vous féliciter d'avoir présenté, au nom du Gouvernement, cette nouvelle loi de programme. Chacun a encore présente à l'esprit la première grande loi, qui, sur l'initiative d'André Malraux, a permis le sauvetage d'un nombre important de monuments historiques.

Vous travaillez dans cette continuité et dans cette tradition.

C'est pourquoi, sans hésitation, le groupe de l'Union centriste votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le ministre, vous m'avez taquiné sur les cathédrales. Je vous dirai simplement que les cathédrales, comme les beffrois, appartiennent à notre peuple,...

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. C'est sûr !

M. Ivan Renar. ... qu'ils sont un élément constituant de ce grand creuset qui a fondé la nation française.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. Ivan Renar. Vous savez bien, monsieur le ministre, qu'un peuple qui n'a pas de racines est un peuple qui n'a pas d'histoire. Vous permettrez que, pour la défense du patrimoine de notre pays, ceux qui croient au ciel et ceux qui n'y croient pas soient associés à égalité. (*Sourires.*) Mais votre remarque taquine ne m'empêchera pas de voter ce projet de loi.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je n'osais pas vous le proposer ! Merci !

M. le président. D'autant qu'à cette époque, il s'agissait de financements publics ! (*Nouveaux sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je constate que ce texte est adopté à l'unanimité !

M. le président. Tout à fait, monsieur le président de la commission. M. le rapporteur et vous-même devez en être félicités !

16

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, Etienne Dailly, Bernard Laurent, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants : MM. André Bohl, Philippe de Bourgoing, Pierre Fauchon, Hubert Haenel, Lucien Lanier, Robert Pagès et Mme Françoise Seligmann.

17

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 110, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant la société par actions simplifiée. (Rapport n° 128 [1993-1994].)

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui en deuxième lecture a été adopté par la Haute Assemblée, en première lecture, le 21 octobre et par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, le 22 novembre.

Ce projet de loi institue une nouvelle forme de société commerciale, la société par actions simplifiée, dite « SAS ». Cette forme de société, dont la création est réser-

vée aux entreprises, doit constituer, pour celles d'entre elles qui sont désireuses de mettre en œuvre des projets de coopération, par exemple au moyen de filiales communes, un outil juridique moins contraignant et plus souple que la société anonyme.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la société anonyme laissent, pour des raisons légitimes, peu de place à la liberté statutaire. Ces règles, en effet, sont inspirées par le souci d'équilibrer les rapports de force qui peuvent opposer les actionnaires majoritaires aux actionnaires minoritaires.

Or, cette protection particulière – chacun en convient – est inadaptée lorsque la société concernée a pour objet de mettre en œuvre un partenariat industriel et commercial entre des entreprises de taille et de puissance équivalentes.

Le Gouvernement souhaite cependant, d'une part, que cette nouvelle liberté statutaire, cette liberté « retrouvée », ne soit pas sans bornes et, d'autre part, que les règles de fonctionnement de la société par actions simplifiée connaissent un minimum de rigueur.

Il avait pour cela prévu un certain nombre de sanctions et de garanties en ce qui concerne notamment la réduction du capital d'une société actionnaire, la représentation de la société par actions simplifiée à l'égard des tiers, ainsi que le régime des conventions réglementées.

Alors que l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, une conception très souple et très contractuelle de la société par actions simplifiée, en supprimant certaines de ces dispositions, le Sénat, en suivant les propositions de M. le rapporteur, les avait rétablies, en instaurant quelquefois un encadrement juridique plus strict.

Il s'agissait ainsi, selon M. le rapporteur, de mieux garantir « la sécurité des tiers, la transparence du marché financier, les droits des salariés et un minimum de protection pour les associés ».

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a fait un pas important en direction du Gouvernement et du Sénat ; ainsi, elle a accepté que la société par actions simplifiée soit représentée à l'égard des tiers par le seul président, elle a réintroduit le dispositif applicable aux conventions réglementées et elle a rétabli la présomption d'action de concert entre les associés d'une société d'actions simplifiée et les sociétés qu'elle contrôle. Je m'en félicite.

L'Assemblée nationale est néanmoins restée fidèle à une conception « minimaliste » de la société par actions simplifiée sur un certain nombre de sujets qui se retrouvent aujourd'hui au centre de la discussion.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a écarté la sanction prévue lorsque le capital d'une des sociétés associées est réduit au-dessous du seuil légal de 1,5 million de francs. Cette procédure constitue pourtant une indispensable sanction destinée à assurer le respect des conditions d'entrée dans une société par actions simplifiée, réservée aux seules entreprises dotées d'une surface financière suffisante.

Le Gouvernement est donc favorable au rétablissement des dispositions du projet de loi initial qui est proposé par M. le rapporteur.

L'Assemblée nationale a également voulu s'en tenir au capital minimum de 250 000 francs, chiffre retenu dans le projet de loi initial.

La religion du Gouvernement a évolué sur cette question à la lumière des débats parlementaires, notamment à l'écoute de M. le rapporteur. Le Gouvernement a ici même manifesté son ouverture en acceptant le principe

d'une augmentation de la surface financière de la société par actions simplifiée.

Le Gouvernement s'interroge toujours, cependant, sur le montant de cette augmentation et sur l'opportunité de porter ce capital à 3 millions de francs, en introduisant un nouveau seuil dans notre législation sur les sociétés commerciales.

Le Gouvernement avait manifesté sa préférence pour un montant de 1,5 million de francs, seuil déjà connu et paraissant répondre à l'objectif recherché. S'il n'a pas déposé d'amendement en ce sens, c'est pour faciliter la recherche d'un compromis entre les deux assemblées.

Enfin, l'Assemblée nationale a repris le même dispositif concernant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des dirigeants d'une société par actions simplifiée.

La désignation d'un représentant personne physique paraît toutefois de nature à permettre la sanction pénale de certaines infractions pénales. Le Gouvernement émettra donc un avis favorable à cet égard sur l'amendement proposé par la commission des lois.

J'observe avec une satisfaction particulière que cette commission a manifesté un esprit d'ouverture en ne remettant en cause ni la rédaction de l'article 262 sur le renvoi général à la loi de 1996 ni les dispositions concernant la procédure à suivre en cas de refus d'agrément d'un cessionnaire.

Je constate avec la même satisfaction que les divergences d'analyse entre les deux assemblées sont désormais très atténuées et rendent possible un compromis.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je voulais présenter, en souhaitant de nouveau que ce projet de loi, très attendu par les entreprises françaises, puisse être rapidement adopté par les deux assemblées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est saisi en deuxième lecture du projet de loi qu'il a examiné, en première lecture, le 21 octobre 1993 et dont l'Assemblée nationale a déjà eu à connaître à deux reprises, en première lecture le 11 juin 1993 et en deuxième lecture le 22 novembre. Ce projet de loi a pour objet d'instituer une nouvelle forme sociale, dénommée société par actions simplifiée, ou SAS.

Cet instrument, très largement contractuel, est destiné à fournir aux groupes un cadre susceptible de favoriser, selon l'exposé des motifs, la coopération tant en leur sein qu'entre eux. Ainsi que cela a été exposé en première lecture, cette société de sociétés – les actionnaires sont en effet des sociétés – est une société par actions fermée et faiblement réglementée. Elle repose sur un très fort *intuitu personae*, éventuellement conforté par des clauses d'inaliénabilité, d'agrément et d'exclusion.

En première lecture, l'Assemblée nationale, très soucieuse – trop sans doute ! – d'alléger le plus possible, voire au-delà du possible, les contraintes légales qui pèsent sur la société par actions simplifiée, avait apporté de nombreuses modifications au projet de loi initial et, notamment, procédé à la suppression de cinq articles.

Elle avait tout d'abord supprimé l'obligation de régularisation de la situation d'une société par actions simplifiée dont l'une des sociétés actionnaires voit son capital devenir inférieur au minimum légal de 1,5 million de francs.

Elle avait, ensuite, supprimé le contrôle des conventions conclues entre la société par actions simplifiée et ses dirigeants, ce qui était follement dangereux.

Elle avait, enfin, supprimé la présomption d'action de concert entre les sociétés associées d'une société par actions simplifiée et les sociétés contrôlées par celle-ci.

J'en viens à la direction organisée par les statuts, y compris à l'égard des tiers. L'Assemblée nationale avait renvoyé aux statuts le soin d'organiser la direction de la société par actions simplifiée, tout en précisant que, non seulement le président, mais également les dirigeants de celle-ci disposaient « des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société », donc de la représenter et de l'engager sans limite à l'égard des tiers.

Il s'ensuit que, dans le texte prévu en première lecture par l'Assemblée nationale, finalement, les tiers ne savaient plus par qui, à leur niveau, la société était engagée.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale avait ouvert le capital de la société par actions simplifiée aux établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat, sous réserve qu'ils ne soient pas soumis aux règles de la comptabilité publique.

Sur proposition de sa commission des lois, le Sénat avait d'abord accueilli avec une très grande satisfaction cette forme sociale nouvelle. Nous voulions, et nous voulons encore y voir le premier pas d'un droit des groupes que la pratique attend depuis trop longtemps et que nous espérons réussir, un jour, à instaurer dans notre pays, comme c'est le cas ailleurs.

Toutefois, soucieux de réserver la société par actions simplifiée à son objet et, par conséquent, d'assurer la protection des droits des tiers, le Sénat avait apporté plusieurs modifications au dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, la surface financière devait être adaptée à l'objet de la SAS.

Le Sénat avait estimé indispensable d'accroître la surface financière de la SAS. En effet, la SAS avait pour seule obligation de détenir un capital de 250 000 francs, ce qui est le capital minimum de droit commun. Or il s'agit de faire de la SAS non pas une société de droit commun, mais une « société de sociétés », afin de développer la coopération au sein des groupes et entre groupes. Par conséquent, son capital doit être suffisamment important pour que les petites et moyennes entreprises, à qui elle n'est pas destinée – je le répète une fois de plus – ne puissent pas y accéder facilement.

De là à ce que, comme le Sénat l'a souhaité, le capital de la SAS s'élève à deux fois le capital minimum prévu par l'article 71 de la loi de 1966 pour les sociétés qui font un appel public à l'épargne, c'est-à-dire à deux fois 1,5 million de francs, il y a sans doute matière à discussion !

M. Pascal Clément, ministre délégué. Voilà !

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai bien noté, dès le départ, le souci de M. le garde des sceaux d'aboutir à un accord. D'ailleurs, depuis la conversation que nous avons eue avant le dîner, monsieur le ministre, j'ai vérifié que M. le garde des sceaux avait effectivement indiqué ici, en première lecture, qu'il souhaitait que nous trouvions un point de rencontre avec l'Assemblée nationale.

Bien entendu, il ne s'agit pas de laisser subsister le capital de 250 000 francs. Peut-être faudrait-il essayer de parvenir à un accord très en deçà de ce que souhaitait le Sénat. Tout à l'heure, je vous proposerai de revenir au capital qui a été fixé lors de la première lecture du texte

au Sénat. En effet, cela facilitera le dialogue au moment de la réunion de la commission mixte paritaire. Si nous ne partons pas d'un peu loin, nous finirons en chemise, cela va de soi ! (*Sourires.*) Et cela, nous ne le souhaitons pas !

Cela dit, en première lecture, nous avons également voulu que la SAS puisse établir des relations claires avec les tiers, de façon que ceux-ci bénéficient du maximum de sécurité possible.

En effet, une société par actions simplifiée est une société assez extraordinaire : elle peut ne pas avoir de conseil d'administration ; elle peut ne jamais tenir d'assemblée générale. Cette absence de contraintes est positive dans la mesure où il s'agit d'une société contractuelle destinée à développer la coopération au sein des groupes et entre les groupes. Toutefois, il ne faut pas que la SAS devienne une société ouverte à tout le monde ou une société pour faire n'importe quoi. Nous ferions alors courir des risques considérables à l'épargne.

Nous avons également rétabli, en première lecture, le contrôle des conventions entre la société par actions simplifiée et ses dirigeants. C'est bien le moins, surtout que la société par actions simplifiée se trouve dispensée de nombreuses formalités !

Nous avons encore souhaité apporter un certain nombre de précisions sur des règles qui, à nos yeux, étaient capitales, notamment le contrôle des comptes. Nos collègues de l'Assemblée nationale se sont imaginés que, étant prévu dans la loi de 1966, le contrôle des comptes pour les SAS allait de soi. En effet, étant donné que, dans la loi de 1966, le contrôle est exercé par les commissaires aux comptes pour le conseil d'administration, comme les SAS peuvent ne pas avoir de conseil d'administration, si nous ne prévoyons pas un article de « passerelle » entre la loi de 1966 et les dispositions qui régiront la société par actions simplifiée, finalement, il sera notamment impossible de procéder à ce contrôle. L'Assemblée nationale demeure convaincue du contraire.

Nous avons également apporté des modifications à un certain nombre de dispositions. Il s'agit, notamment, des conditions de « sortie » des actionnaires en cas de refus d'agrément du remplaçant qu'ils proposent. Voilà une société où l'on peut refuser à un associé l'agrément, de son successeur où l'on peut même exclure un associé, ce qui ne s'est jamais vu en droit français ! Et on tolérerait de ne pas savoir sur quelle base seront indemnisés les vendeurs dont les acheteurs n'auraient pas été agréés ou les actionnaires exclus.

Nous avons, enfin, demandé le rétablissement de la présomption d'action de concert.

Telles sont les mesures que nous avons en première lecture.

Quel est le texte qui ressort des travaux de l'Assemblée nationale ?

Parce qu'il estimait que les modifications apportées par le Sénat « dénaturaient » la SAS, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a proposé aux députés de reprendre leur texte de première lecture, sous réserve, précise-t-il dans son rapport écrit, « dans un esprit de compromis, des modifications de caractère formel... et celles qui ne paraissent pas dénaturer la SAS ».

Mais, par rapport au projet de loi initial, qui dénaturait la SAS ? Était-ce l'Assemblée nationale, au cours de sa première lecture, ou le Sénat ? N'était-ce pas, au contraire, le Sénat qui « renaturait » la SAS, en rétablissant toute une série de dispositions supprimées par l'Assemblée nationale, suppression qui, précisément, la

dénaturait, du moins dans l'esprit de ceux qui l'avaient imaginée, et à bon droit ?

Les rares dispositions initiales qui ont été adoptées sans modification sont d'une portée limitée. L'Assemblée nationale a, certes, adopté conformes les modifications formelles, de coordination ou de précision, apportées par le Sénat aux articles 262-4, 262-10, 262-17, 262-18, 262-19, 464-1, 464-3 et 464-4 de la loi de 1966.

En revanche, elle n'a accepté que quatre des propositions plus substantielles du Sénat.

En ce qui concerne, d'abord, la représentation à l'égard des tiers, contre l'avis de sa commission des lois, mais en réponse à l'invitation pressante du Gouvernement - et comme c'est vous, monsieur le ministre, qui le représentez, vous vous en souvenez certainement -...

M. Pascal Clément, ministre délégué. Oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... l'Assemblée nationale a finalement admis, et suivant en cela le Sénat, que la SAS ne peut être représentée et engagée à l'égard des tiers que par son président. Je vous remercie, monsieur le ministre, car, sans vous, il est probable que cette mesure aurait, comme les autres, été écartée d'un revers de main.

Quant au contrôle des conventions passées entre la SAS et ses dirigeants, sur proposition de la commission des lois et « dans un souci de compromis » - mais c'est d'un bon texte, et non d'un compromis dont, en l'occurrence, nous avons besoin ! - il a été rétabli, comme le Sénat l'avait décidé, par l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'exercice des droits à l'information des salariés, tout à l'heure, j'ai oublié de vous dire - il faut pourtant s'en souvenir ! - que les salariés n'avaient plus, dans le texte initial, aucun droit à l'information, ce qui nous avait beaucoup choqués. En effet, les organes auprès desquels le comité d'entreprise avait le droit de s'informer, de par la loi de 1966, pouvaient ne plus exister dans les SAS. Par conséquent, si l'on n'avait pas pris, là aussi, une disposition « passerelle » pour préciser quel était l'organisme auprès duquel ils auraient le droit de s'informer, les salariés auraient été privés de toute information.

Dans les circonstances présentes, c'eût été inconcevable, inopportun, et on n'aurait pas manqué de dire dans les grands groupes que s'ils logeaient dans des SAS tel ou tel programme, c'était, précisément, pour que le personnel n'ait plus droit à aucune information sur les programmes en cause.

Nous avons voté, pour notre part, que l'organe social - auprès duquel le comité d'entreprise exercerait ses droits à l'information serait celui qui serait désigné à cet effet par les statuts de la SAS. Encore fallait-il le préciser !

Sur ce point au moins, l'Assemblée nationale a bien voulu nous suivre.

S'agissant de la présomption d'action de concert entre les actionnaires de la SAS et les filiales de celles-ci, là encore, contre l'avis de sa commission des lois, mais convaincue par votre insistance pressante, monsieur le ministre, l'Assemblée nationale a finalement accepté de rétablir l'action de concert entre les actionnaires de la SAS et les filiales de celle-ci.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Merci !

M. Etienne Dailly, rapporteur. On aura eu ainsi l'occasion de constater une association d'idées, mieux, une conjonction d'efforts et un esprit d'équipe (*M. le ministre fait un signe d'approbation.*) - je vous remercie d'en convenir, monsieur le ministre - entre le Gouvernement et le Sénat.

En revanche, l'Assemblée nationale est retournée en force à sa position de première lecture sur un certain nombre de points.

S'agissant, tout d'abord, du capital des SAS, l'Assemblée nationale s'en tient au capital minimum de droit commun - 250 000 francs. C'est à l'évidence, ridicule ! Mais deux fois le capital prévu par l'article 71 de la loi de 1966, soit 3 millions de francs, c'est à l'évidence trop ! Nous en parlerons en commission mixte paritaire. Toutefois, je me souviens - je ne pense pas que vous me démentirez, monsieur le ministre - que M. le garde des sceaux, tout en s'en remettant à la sagesse du Sénat, avait laissé entendre que sa préférence irait à 1,5 million de francs. (*M. le ministre opine.*) Je vous remercie d'opiner, monsieur le ministre, surtout à la veille de la réunion de la commission mixte paritaire !

Si la commission mixte paritaire ne devait connaître comme seule pierre d'achoppement que ce point, je puis vous assurer par avance de son succès, monsieur le ministre, et, dans le même temps, apaiser vos craintes à ce sujet.

Mais, bien entendu, notre accord ne peut pas se faire sur le capital minimum de droit commun, soit 250 000 francs.

Par ailleurs, en dépit de l'opposition très ferme du Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé une nouvelle fois le mécanisme de régularisation prévu par le projet de loi lorsque l'une des sociétés actionnaires de la SAS ne remplit plus la condition de capital pour avoir cette qualité.

Par conséquent, si une société actionnaire d'une SAS réduit son capital au-dessous du seuil de 1,5 million de francs - en effet, aux termes de l'article 71 de la loi de 1966, pour être associée, d'une SAS, la société doit détenir un capital au moins égal à 1,5 million de francs - soit parce que ses affaires vont mal, soit pour une toute autre raison, par application du mécanisme de régularisation, il lui faudra ou bien rétablir son capital dans un délai déterminé, ou bien dissoudre la SAS, ou bien la remplacer par une société d'une autre forme.

La nécessité de prévoir ce mécanisme de régularisation n'a pas paru intéresser nos collègues députés, et nous le regrettons.

En ce qui concerne le renvoi aux statuts pour la fixation du prix de rachat des titres en cas de refus d'agrément d'un associé ou d'exclusion du cessionnaire - j'y ai fait allusion tout à l'heure -, nous avons prévu un dispositif que l'Assemblée nationale s'est empressée de supprimer !

L'Assemblée nationale a également supprimé l'adaptation des règles applicables en matière de contrôle des comptes et de liquidation.

C'est fâcheux. Mais on ne peut pas toujours être compris. L'important, c'est d'insister quand on est sûr d'être dans le bon chemin. Et comment ne le serait-on pas lorsqu'on a le Gouvernement à ses côtés ? C'est même un devoir, dans ces cas-là.

Nous n'allons pas vous abandonner, monsieur le ministre ; nous allons bien entendu insister.

Quelles sont les propositions de la commission en deuxième lecture ?

En vérité, nous proposons peu d'autres choses. Nous sommes soucieux, vous le savez, de faciliter la conciliation entre les deux assemblées. En outre, jusqu'à aujourd'hui, et depuis le début de cette session, aucune commission mixte paritaire n'a échoué. Nous n'avons pas envie d'être la première ! Ce serait un comble, sur un sujet aussi tech-

nique ! Encore, bien entendu, que ce sera sûrement sur une commission mixte paritaire entre juristes qu'un jour on achoppera ; ce ne sera pas sur des problèmes politiques, cela va de soi, la majorité étant suffisamment « rassemblée ».

Nous avons donc décidé de nous en remettre le plus possible - mais pas au-delà de ce qui est possible - aux souhaits de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, nous n'avons déposé qu'un nombre très limité d'amendements, six au total.

En ce qui concerne la surface financière adaptée à l'objet de la SAS, nous en revenons à notre décision de première lecture, mais sous les réserves et sous le bénéfice des commentaires touchant notre position en commission mixte paritaire, qui sont de nature à rassurer, je l'espère, le Gouvernement.

Nous souhaitons, par ailleurs, clarifier les règles juridiques applicables aux SAS. Nous avons pris soin de vérifier que la SAS serait effectivement soumise aux principales obligations qui pèsent sur les sociétés anonymes, notamment en matière de contrôle des comptes. Nous avons déposé un amendement en ce sens.

Nous voulons également réparer ce que l'Assemblée nationale a fait concernant le régime de responsabilité.

Enfin, nous voulons rétablir la sanction de la méconnaissance des obligations de capital minimum des sociétés associées d'une SAS.

Voilà ce que nous proposons.

Nous avons donc déposé, je le répète, un nombre restreint d'amendements. Ce faisant, nous espérons déjà apporter une première preuve de notre volonté de nous entendre avec nos collègues députés. Nous finissons par accepter une série de choses. Nous ne nous « obstinons » que sur ce qui nous semble, et semble à M. le ministre, tout à fait essentiel, sur ce qui mettrait en péril cette judicieuse création qui, je le répète - c'est une chose à ne pas oublier - constitue peut-être le premier pas - un peu hésitant encore sans doute - du droit des groupes dans notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré, au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section XI ainsi rédigée :

« Section XI

« Société par actions simplifiée.

« Art. 262-1. - Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale

et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée.

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée.

« Art. 262-2. - Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.

« Art. 262-3 et 262-4. - *Non modifiés.*

« Art. 262-5. - *Supprimé.*

« Art. 262-6 et 262-7. - *Non modifiés.*

« Art. 262-8. - Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« Art. 262-9. - Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

« Art. 262-10 à 262-14. - *Non modifiés.*

« Art. 262-15. - Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

« Art. 262-16 à 262-18. - *Non modifiés.*

« Art. 262-18-1. - *Supprimé.*

« Art. 262-19. - *Non modifié.*

« Art. 262-20 et 262-21. - *Supprimés.* »

Sur les textes proposés pour les articles de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE 262-1 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Par amendement n° 7, M. Bourdin propose, dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 262-1, après le mot : « publique », d'insérer les mots : « ainsi que les établissements de crédit de droit privé non constitués sous forme de société ».

La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. La commission des lois, qui s'est réunie voilà quelques heures à peine, a émis un avis défavorable sur mon amendement. Je m'incline : il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je veux remercier M. Bourdin d'avoir retiré son amendement, car celui-ci nous gênait beaucoup.

D'abord, il venait bien tard. M. Bourdin n'y est pour rien puisqu'il nous l'a soumis lorsqu'on l'en a saisi en sa qualité de président du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'épargne régionale de Haute-Normandie.

En fait, M. Bourdin nous proposait d'ouvrir aux caisses d'épargne la faculté de devenir actionnaires d'une SAS. Ces établissements ne sont en effet pas des sociétés mais des établissements de droit privé *sui generis* ; comportant un directoire et un conseil de surveillance, ils n'ont pas de capital mais ils bénéficient d'une dotation

leur permettant de respecter les obligations en matière de fonds propres imposées aux établissements de crédit par la réglementation communautaire.

La commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 7 parce qu'il ne lui paraissait opportun ni sur la forme ni sur le fond.

S'agissant de la forme, cette disposition vient trop tard dans le débat, à la veille de la réunion de la commission mixte paritaire. L'Assemblée nationale, qui n'aurait donc pas eu l'occasion de l'examiner, pourrait nous le reprocher. Or nous ne voudrions pas indisposer inutilement nos collègues députés – vous l'avez bien compris tout au long de mon exposé – au moment où nous allons siéger en commission mixte paritaire.

Sur le fond, cette disposition n'est pas opportune. En effet, si la surface financière de ces établissements dépasse le minimum légal exigé des sociétés actionnaires des sociétés par actions simplifiées, il ne semble pas, en revanche, que les missions de ces caisses soient de nature à les amener à constituer des sociétés par actions simplifiées, soit entre elles, soit avec d'autres sociétés ou d'autres établissements de crédit.

Tel est le motif pour lequel j'allais demander le retrait de cet amendement, au nom de la commission des lois. Mais j'ai été exaucé par M. Bourdin avant même d'intervenir. Au nom de la commission, je le remercie d'avoir devancé notre appel.

Pour autant, il ne s'agit pas d'une déclaration de pure forme. Le problème est posé, et comme il faudra sûrement revenir sur l'ensemble de ces dispositions dans un avenir qui ne saurait être très lointain, à ce moment-là, je saurai, monsieur Bourdin, m'en souvenir, croyez-le.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par une phrase rédigée comme suit : « Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 261-1 définit les modes de construction de la société par actions simplifiée et précise l'articulation de son régime avec le droit des sociétés anonymes.

La commission des lois vous propose de le compléter par une phrase précisant que, pour l'application à la société par actions simplifiée des règles résultant de la loi du 24 juillet 1966, les attributions que cette loi confère au conseil d'administration de la société anonyme ou à son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

Cette précision, qui permettra notamment l'application effective à la société par actions simplifiée des règles du contrôle des comptes, évite à la commission de proposer de rétablir – c'est encore un pas que nous faisons vers les députés – les articles 262-19 et 262-20 qu'elle avait fait adopter par le Sénat en première lecture, et que les députés ont supprimés.

Il sera plus facile pour eux d'accepter cet amendement « passerelle » unique, qui réglera tous les problèmes plutôt que d'accepter de revenir sur chacun des articles qu'ils ont cru devoir supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 262-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 262-2 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 262-2. – Le capital de la société par actions simplifiée est au moins égal à deux fois le montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

« Il doit être libéré en totalité dès sa souscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais à peine défendre cet amendement – je l'ai déjà longuement exposé – qui concerne le capital de la société par actions simplifiée.

Il est évidemment hors de question – tout le monde en est d'accord, sauf peut-être les députés qui l'ont adopté de laisser ce capital en l'état. Mais peut-être ont-ils adopté la même démarche que moi, se disant que, de plus bas ils partiraient, plus de chances nous aurions de nous rencontrer en commission mixte paritaire.

C'est pourquoi je ne cherche pas à voir dans leur démarche une totale indifférence au sentiment du Sénat. Peut-être est-ce au contraire un souci de sauvegarde pour aboutir plus facilement à une entente ; en tout cas, nous pouvons nous permettre de le penser.

Quoi qu'il en soit, ils sont repartis de 250 000 francs, le droit commun minimum. Nous repartons de deux fois le capital prévu à l'article 71 de la loi de 1966 : 3 millions de francs. Nous nous retrouverons, j'imagine, dans quelques heures sur le montant de 1,5 million de francs que souhaite le Gouvernement.

En tout cas, ce sera le sens de nos efforts, et, peut-être, pourriez-vous, monsieur le ministre, mettre à profit les quelques heures qui restent pour user de votre influence, qui est grande, auprès des députés – n'êtes-vous pas le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale ? –, pour qu'ils abordent la commission mixte paritaire avec le même souci d'entente que nous-mêmes, afin que nous aboutissions au point de rencontre que vous avez vous-même fixé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je veux d'abord remercier M. Dailly, qui, dans cette affaire, a éveillé l'attention non seulement du Gouvernement, mais aussi de l'Assemblée nationale et de la Haute Assemblée. En effet, partir du capital social d'une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne – 250 000 francs – était sans doute beaucoup trop faible.

La philosophie de ce texte est – vous en conviendrez, monsieur Dailly – de faire en sorte qu'une société filiale permettant une coopération entre les groupes puisse être créée en France et non pas à l'étranger.

Le Gouvernement, dans cette affaire, ne veut pas que se reproduise ce que nous avons vu jusqu'à maintenant.

Sans être trop dissuasif, le capital de la SAS ne doit pas être trop faible - M. Dailly a raison.

Faut-il aller jusqu'à 3 millions de francs, comme le propose la commission ? Sans doute non.

Mais, M. Dailly a encore raison, il faut simplifier certes, mais il faut qu'il y ait contrôle.

Il faut donc trouver une solution de compromis.

Monsieur Dailly, le capital social des sociétés anonymes françaises est peut-être trop faible. C'est une vaste réflexion, et, peut-être, un jour ouvrirons-nous ce débat.

Retenir le montant du capital des sociétés anonymes qui font appel public à l'épargne - 1,5 million de francs - ne déplaît pas au Gouvernement. D'ailleurs, M. le garde des sceaux l'avait dit lui-même lors de la première lecture.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous préférerez peut-être suivre votre rapporteur et adopter l'amendement de la commission pour maintenir votre position, et donc le capital à 3 millions de francs, afin de ne pas voir - *horresco referens* - le Sénat en chemise devant la commission mixte paritaire, spectacle que je ne saurais même imaginer ! (*Sourires.*) C'est une tactique.

Le Gouvernement laisse le choix à la Haute Assemblée ; ce qu'il faut, c'est comme l'a dit M. Dailly, aboutir à une solution de compromis qui préserve les garanties qu'il a évoquées et qui, en même temps, permette aux entreprises françaises d'utiliser la société par actions simplifiée, ce qui constitue la finalité du projet de loi.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 262-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 262-5 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Le texte proposé pour l'article 262-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 3 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 262-5. - La société, associé d'une société par actions simplifiée, qui réduit son capital au-dessous du montant mentionné à l'article 262-1 dispose d'un délai de six mois, à compter de cette réduction, pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

« A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

« La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 262-5 disposait que, lorsque le capital de l'une des sociétés associées de la société par actions simplifiée devient inférieur au mini-

mum légal - soit donc 1,5 million de francs -, la société associée concernée dispose d'un délai de six mois, à compter de la constatation de cette situation, soit pour porter à nouveau son capital à ce montant, soit pour céder, dans les conditions fixées par les statuts, les actions de la société par actions simplifiée qu'elle détient.

Le dispositif prévoyait ensuite qu'à défaut d'avoir mis en œuvre, à l'issue du délai de six mois, l'une de ces deux procédures, la société par actions simplifiée devait prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

Il était, enfin, précisé que la dissolution pouvait également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public, et que le tribunal pouvait alors accorder à la société un délai de régularisation, à l'issue duquel il prononce la dissolution de la société par actions simplifiée si la régularisation n'a pas été effectuée.

L'Assemblée nationale, qui avait supprimé cette disposition en première lecture, a, en seconde lecture, estimé, avec sa commission des lois, qu'on pouvait douter de la pertinence de cette disposition, que son rapporteur a même qualifiée d'« économiquement aberrante ». C'est pourquoi elle l'a supprimée, en dépit de l'avis défavorable du Gouvernement, qui a fait valoir le caractère particulièrement souple du dispositif de régularisation proposé par le Sénat et qui a souligné les délais ménagés aux associés pour trouver une solution.

La commission des lois ne peut qu'exprimer sa surprise devant le raisonnement suivi par le rapporteur de l'Assemblée nationale. A quoi pourrait-il bien servir, en effet, de fixer des règles pour garantir que la société associée d'une société par actions simplifiée aura une surface financière suffisante si le rétrécissement de cette surface en deçà du minimum exigé par la loi doit être sans incidence sur la pérennité de cette structure ? Poser la question, c'est y répondre.

Cette approche ne pouvant être retenue sur le plan juridique, ni d'ailleurs sur le plan économique, la commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir l'article 265-5, qui constitue un dispositif souple mais essentiel et bien adapté à son objet.

En procédant ainsi, la commission des lois va au devant des souhaits du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je vous remercie de nouveau, monsieur Dailly - vous remarquerez que le Gouvernement n'est pas avare de remerciements à votre endroit.

Le dispositif proposé prévoit que, lorsque le capital des sociétés actionnaires d'une SAS descend en dessous du seuil minimum de participation, à savoir 1,5 million de francs, la société dispose d'un délai de six mois pour revenir à son capital initial.

Il s'agit non seulement d'une disposition de bon sens, mais aussi d'une condition *sine qua non* de transparence. Le capital social des sociétés actionnaires doit toujours être au minimum de 1,5 million de francs.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 265-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 262-8 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 262-8. - Une personne morale peut être nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent personne physique, qui est soumis aux mêmes obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président ou dirigeant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans sa rédaction initiale, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, l'article 262-8 précisait que les dirigeants des personnes morales dirigeant une SAS seraient soumis aux mêmes obligations et encourraient les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant de la SAS en leur nom propre, sans préjudice, bien entendu, de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Sénat, sur proposition de la commission des lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, avait adopté un dispositif différent. Dans la mesure où les dirigeants de la SAS peuvent également être des personnes morales, il lui avait paru plus sûr de prévoir que, si un dirigeant d'une SAS est une personne morale, celle-ci désigne un représentant permanent personne physique, qui est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était dirigeant de la SAS en son nom propre.

Ce dispositif est, bien entendu, inspiré de l'article 91 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, selon lequel, lorsqu'une personne morale est administrateur d'une société, elle doit désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

En deuxième lecture, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée nationale, le rapporteur a préféré proposer le rétablissement du dispositif initial, qu'il jugeait « plus audacieux, plus moderne » et, surtout, « beaucoup plus adapté à la nature de la SAS ».

Quant à l'argument tiré d'une cascade éventuelle de personnes morales, il l'a écarté en écrivant qu'il y a « des personnes physiques qu'il est toujours possible d'atteindre, même s'il est plus approprié de mettre en cause la responsabilité civile de la personne morale ».

Concernant la responsabilité pénale éventuelle, il renvoie au nouveau code pénal, notamment à l'article 706-43, qui prévoit que l'action publique sera exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites.

La commission des lois du Sénat constate avec surprise et perplexité les hésitations du Gouvernement en la matière - pardonnez-moi de le dire, monsieur le ministre. En effet, nous étions parfaitement d'accord en première lecture. Nous avons donc été quelque peu surpris de vous voir, monsieur le ministre, vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée nationale.

La solution qu'elle avait préconisée en première lecture avait, nous semble-t-il, le mérite de la clarté, de la simplicité et de l'efficacité. Surtout, elle se situait dans la droite ligne de la loi de 1966, dont elle ne faisait que reprendre les soucis et la terminologie.

C'est pourquoi la commission des lois dépose aujourd'hui un amendement tendant à rétablir ce texte, qui prévoit la désignation systématique d'un représentant permanent personne physique pour chaque dirigeant personne morale.

Nous nous situons bien là dans la droite ligne du droit traditionnel des sociétés, comme nous nous sommes toujours efforcés de l'être jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Je suis navré que M. le rapporteur ait pu observer cet « aller-retour » du Gouvernement. En fait, ce dernier a toujours été favorable à cet amendement, quelles qu'aient été les péripéties ultérieures.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je retire donc ce que j'ai dit à ce sujet, l'important étant d'ailleurs que je puisse remercier M. le ministre d'avoir émis un avis favorable.

M. Pascal Clément, ministre délégué. C'est bien mon avis !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 262-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLES 262-9 À 262-18 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles 262-9 à 262-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE 262-18-1 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Le texte proposé pour l'article 262-18-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 262-18-1. - Si les statuts ne précisent pas les modalités de détermination du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles 262-15, 262-17 et 262-18, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

« Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Introduit au Sénat en première lecture sur proposition de notre collègue M. Daniel Millaud et des membres du groupe de l'Union

centriste, l'article 268-18-1 précisait qu'en cas d'éviction d'un associé de la société par actions simplifiée le prix des actions est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

L'Assemblée nationale a supprimé ce dispositif au motif, une nouvelle fois, que « ce genre de disposition devrait relever des statuts ».

Ainsi qu'elle l'a indiqué à l'occasion de l'examen de l'article 262-15, la commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à prévoir de manière supplétive, donc dans le silence des statuts, les modalités d'indemnisation de l'associé évincé ou dont le successeur n'est pas agréé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Compte tenu du caractère « fermé » de la société par actions simplifiée et du fort *intuitu personae* qui unit les entreprises qui en sont membres, le projet de loi sur la SAS a permis aux statuts de prévoir, d'une part, l'exclusion de l'une d'entre elles - c'est l'article 262-17 - sans motif particulier et, d'autre part, l'exclusion éventuelle en cas de changement de contrôle - c'est l'article 262-18.

L'Assemblée nationale a adopté ces articles en première lecture sans modification.

Le Sénat a introduit un nouvel article 262-18-1 sur un amendement de M. Millaud, prévoyant notamment une procédure de fixation du prix des actions des associés exclus par un renvoi aux dispositions de droit commun ; il s'agit de l'expertise en cas de désaccord.

L'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, sur un amendement proposé par la commission de lois, supprimé ce nouvel article 262-18-1, le rapporteur ayant fait valoir que les dispositions relatives au rachat des actions doivent relever des statuts.

Monsieur le rapporteur, vous proposez de réintroduire cet article, en en modifiant toutefois sensiblement le contenu.

Il s'agirait désormais simplement de remédier au silence des statuts sur les modalités du prix de cession des actions en prévoyant, à défaut d'accord sur le prix, le renvoi obligatoire à la procédure de droit commun.

Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat en première lecture, dans la mesure où la précision apportée par cet amendement n'était pas jugée absolument indispensable au fonctionnement de la SAS mais où elle ne dénaturait pas non plus cette société.

Le Gouvernement s'en est, pour les mêmes raisons, rapporté à la sagesse de l'Assemblée nationale lorsque le rapporteur de la commission des lois a proposé la suppression de l'article.

La reprise de cet amendement aujourd'hui justifie la même position, d'autant plus que le nouveau dispositif proposé par la commission des lois du Sénat a désormais nettement un caractère subsidiaire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 262-18-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 262-19 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 262-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte.

(Le texte est adopté.)

ARTICLES 262-20 ET 262-21 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Les textes proposés pour les articles 262-20 et 262-21 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. L'article 1^{er} bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Après le dernier alinéa de l'article 406 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés. »

« II. - Après le troisième alinéa de l'article 415 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - à l'unanimité des associés, dans la société par actions simplifiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par un article additionnel, le Sénat avait apporté deux compléments aux articles 406 et 415 de la loi du 24 juillet 1966 afin de préciser dans quelles conditions le liquidateur de la SAS est nommé et les règles de majorité applicables à l'assemblée générale qu'il convoque.

Ayant estimé que les dispositions des articles 406 et 415 étaient, en l'état, « au nombre de celles qui étaient compatibles avec le régime particulier de la SAS », le rapporteur de l'Assemblée nationale a conclu qu'elles étaient applicables à celle-ci.

On ne voit pourtant pas comment ces dispositions pourraient leur être appliquées puisqu'elles ne s'appliquent qu'à une liste limitative de formes sociales, qu'elles énumèrent et auxquelles correspondent à chaque fois des solutions différentes.

Un peu plus loin, mais toujours à propos des mêmes dispositions, le rapporteur de l'Assemblée nationale a finalement écarté l'application de ces dispositions, en écrivant qu'« à l'évidence de telles dispositions doivent, une fois encore, relever des statuts et non de la loi ».

Le Gouvernement s'en remettant une nouvelle fois à la sagesse de l'Assemblée nationale, celle-ci a finalement supprimé les précisions, pourtant indispensables, apportées par le Sénat en première lecture.

La commission des lois ne peut, par conséquent, que demander au Sénat de rétablir, par l'adoption d'un amendement, le texte qu'il avait adopté en première lecture. Les précisions qu'il apporte sont en effet indispensables à l'application même des dispositions qu'il complète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est rétabli dans cette rédaction.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cartigny, pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'heure n'est pas aux courtoisies et, de toute façon, ce n'est pas mon registre.

Je vous ai entendu, monsieur le ministre ; j'ai également entendu M. le rapporteur. Rigueur, clarté, simplicité, nous sommes parvenus aux frontières de l'irréfutable.

C'est pourquoi le groupe du Rassemblement démocratique et européen votera le texte qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

18

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Hubert Haenel, Bernard Laurent, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants : MM. André Bohl, Philippe de Bourgoing, Pierre Fauchon, Lucien Lanier, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann et M. Maurice Ulrich.

19

VERSEMENT DE PRIMES DE FIDÉLITÉ À CERTAINES ACTIONS NOMINATIVES DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 195, 1993-1994), modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales. [Rapport n° 206 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 7 octobre dernier revient en deuxième lecture devant vous après son examen par l'Assemblée nationale.

Comme vous avez pu l'observer, les députés ont confirmé l'économie générale du dispositif proposé par M. Dailly, en encadrant les majorations de dividende. Toutefois, ils n'ont pas cru devoir limiter aux seules personnes physiques le bénéfice de cette mesure.

Si nous avons à l'esprit ce qui a motivé l'initiative de M. Dailly - initiative dont j'avais devant vous, en octobre, souligné l'opportunité - je crois que nous devons revenir sur cet élargissement envisagé par l'Assemblée nationale.

Comme je l'ai souligné, en effet, en tant que ministre chargé des privatisations, il m'apparaît malsain de laisser la porte ouverte à des interprétations malveillantes qui pourraient concerner les privatisations. Il ne faudrait pas que l'on puisse insinuer que les dividendes majorés constituent un moyen d'accroître la rémunération des membres du groupe d'actionnaires stables, au détriment des autres. Ce soupçon n'est tolérable ni pour les millions d'actionnaires qui ont acheté des actions BNP ou Rhône Poulenc, ni pour ceux des prochaines entreprises que nous privatiserons.

C'est la raison pour laquelle l'intervention du législateur m'a paru indispensable pour éviter les détournements ou les abus possibles, tout en permettant aux entreprises françaises qui le souhaiteraient de verser un dividende majoré à ceux de leurs actionnaires qui auront conservé leurs actions pendant une durée minimale, marquant ainsi leur fidélité à la société.

Les objectifs recherchés me paraissent atteints dans la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, sous réserve des amendements qui vous sont soumis. Le dispositif contribuera à fidéliser les actionnaires individuels, ce qui est essentiel pour le développement des sociétés. Il va conforter les petites et moyennes entreprises qui souhaitent maintenir la cohésion de leurs actionnaires proches, le dialogue entre les entreprises et leurs actionnaires me paraît d'ailleurs particulièrement souhaitable sur un plan plus général.

Ces dispositions comportent tous les garde-fous nécessaires pour éviter soit un dérapage, soit une perversion du mécanisme du dividende majoré, puisque le dispositif prévu dans la proposition de loi et dans les amendements de M. Dailly réserve le bénéfice de ces dispositions aux

seules personnes physiques dont les actions sont nominatives depuis deux ans au moins, et pour un maximum de titres représentant 0,5 p. 100 du capital.

En outre, la majoration consentie ne pourra excéder 10 p. 100 des sommes distribuées au titre du dividende de droit commun. Enfin, pour que tout le monde soit dans la même situation au départ, il est exigé que les actionnaires aient détenu leurs titres pendant deux ans après la modification des statuts de l'entreprise concernée.

Je vous demande, par conséquent, de bien vouloir accepter la présente proposition de loi modifiée par les amendements de la commission, car ils répondent à un vrai souci du Gouvernement, et permettront d'assurer la complète réussite de notre programme de privatisations.

Si le texte qui vous est proposé peut, pour l'essentiel, nous convenir, il contient cependant une disposition que, personnellement, j'ai demandé à l'Assemblée nationale de rejeter. Je n'ai pas été suivi, mais je préfère la solution qui a été adoptée au rejet de l'ensemble du texte, que préconisait la commission des lois.

Je souhaiterais que le Sénat revienne ce soir sur cette disposition, qui est la possibilité d'accorder une majoration de dividende aux personnes morales.

Même si, j'en conviens l'Assemblée nationale, a considérablement diminué les risques qui découleraient de cette extension en limitant la majoration prévue à 10 p. 100, je crois que, pour le principe, il est préférable d'exclure les personnes morales du bénéfice de ce dividende majoré. Je sais d'ailleurs que M. le rapporteur partage ce sentiment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la veille d'autres débats qui doivent intervenir à l'Assemblée nationale et parce que la presse s'en est fait l'écho, il me faut résumer très rapidement les raisons pour lesquelles nous débattons de nouveau ce soir de ce texte.

Au printemps dernier, quatre sociétés, la SEB, Air Liquide, SIPAREX, puis De Dietrich ont décidé, lors de leur assemblée générale, une majoration de dividende pour tous les actionnaires qui possédaient leurs titres au nominatif depuis plus de deux ans.

La SEB a pris cette décision sans donner de motif, et c'est préférable, puisqu'une même famille possédait plus de 50 p. 100 du capital. Par conséquent, il ne s'agissait pas de fidéliser l'actionnariat, mais sans doute de le rémunérer de manière préférentielle.

Pour Air Liquide, en revanche, il s'agissait bien de fidéliser le petit actionnariat individuel.

Ces quatre sociétés ont donc voté en assemblée générale extraordinaire une résolution selon laquelle elles majoraient le dividende des actions inscrites au nominatif depuis plus de dix ans de 10 p. 100.

C'était peut-être raisonnable, mais c'était parfaitement illégal. Il faut, en effet, rappeler – car on ne le répétera jamais assez – que l'égalité entre actionnaires demeure la pierre angulaire de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales et que, chaque fois que cette loi a prévu une exception à ce principe, cela a fait l'objet d'un article spécial.

Quant à la thèse qui consiste à dire que l'article 1844 du code civil permet de répartir les bénéfices comme on l'entend, elle n'est, bien entendu, pas défendable. A partir du moment où il y a une loi dérogatoire ou spéciale – en l'occurrence, celle du 24 juillet 1966 – le code civil

s'efface devant la loi dérogatoire spéciale. Donc, là où la loi de 1966 est silencieuse, le code civil s'applique, mais, là où la loi de 1966 diffère du code civil, c'est évidemment la loi de 1966 qui s'applique. Sinon, à quoi bon avoir établi une législation spéciale sur les sociétés commerciales ?

Est-ce à dire que l'attribution d'un dividende majoré est interdite par la loi de 1966 ? Il n'en est rien ! En effet, la loi de 1966 comporte un article 269, qui permet toujours de conférer des avantages particuliers à des catégories d'action, dites « actions de priorité ». Et pourquoi cet avantage particulier ne serait-il pas une majoration de dividende ?

Mais il fallait alors prévoir diverses dispositions, notamment des commissaires aux avantages particuliers » et des assemblées spéciales des actionnaires des actions de priorité jouissant de la majoration de dividende.

Or c'est précisément ce qu'aucune des quatre sociétés que j'ai citées ne voulait. Dès lors qu'elles n'utilisaient pas l'article 269 de la loi de 1966, leur décision était alors illégale et dangereuse.

Elle était illégale, je n'y reviens pas.

Elle était dangereuse, et d'abord pour la place de Paris, dont M. le ministre est très soucieux et il a raison : une place doit être transparente ; or à partir du moment où l'on admet des dispositions de cette nature, pourquoi fixer le taux de majoration du dividende à 10 p. 100 ? Pourquoi pas 50 p. 100 ? Et pourquoi les actionnaires ne créeraient-ils pas des sociétés de portage ? Où serait la transparence de la place ?

Quant à la liquidité de la place, elle ne serait pas mieux assurée : au lieu de vendre les actions de la société, on vendra les parts des sociétés de portage.

Tout cela serait détestable pour la place financière de Paris, et on se doit d'y faire obstacle.

De plus, comme M. le ministre l'a rappelé il y a quelques instants, à partir du moment où l'on admettrait que cela soit possible – encore une fois, cela ne l'est pas – et légal – encore une fois, cela ne l'est pas, mais encore faut-il le confirmer puisque certains le croient – il deviendrait possible aux noyaux stables des privatisations réalisées ou à venir de s'imaginer qu'ils vont pouvoir confisquer à leur profit la partie qu'il leur appartiendra de définir des dividendes distribuables.

Si, dans les quatre cas considérés, il s'est agi d'un pourcentage relativement raisonnable – 10 p. 100 – à partir du moment où vous admettez que c'est légal, pourquoi ne pas passer à 50 p. 100 ou à 60 p. 100 ?

Face à cette situation, j'ai donc déposé dès le mois de mai la première mouture d'une proposition de loi qui constituait plutôt un dispositif d'alerte. Je n'ai d'ailleurs eu aucune difficulté à vous alerter, monsieur le ministre, et je vous en rends hommage, puisque vous vous étiez vous-même déjà inquiété de cette situation. Vous avez souhaité en avoir le cœur net, et vous avez constitué une commission composée de banquiers, de techniciens, de professionnels éminents, dont vous avez confié la présidence à M. de Maulde, président du Conseil des bourses de valeur.

La commission de Maulde a abouti à des conclusions analogues à celles que M. le ministre et moi-même avions, chacun de notre côté, tirées de la situation.

A la suite des conclusions de la commission de Maulde, j'ai rectifié ma proposition initiale, qui comportait deux articles : un article sur la distribution des dividendes et un article sur l'attribution des actions gratuites lors des

augmentations de capital réalisées par incorporation de réserve, par exemple.

L'Assemblée nationale a voulu, en première lecture, contracter tout cela en un seul article. Elle n'a pas eu tort, et, en tout état de cause, nous n'allons pas nous disputer sur un problème de présentation. Nous allons, bien entendu, admettre son architecture !

Aux termes de la proposition de loi telle que je l'ai rectifiée, la majoration des dividendes pouvait être au maximum de 20 p. 100. Certains m'avaient demandé d'aller jusqu'à 30 p. 100, mais je m'en suis tenu à 20 p. 100.

Outre le plafond unitaire de la majoration, j'avais prévu aussi un plafond global. Il fallait que les majorations de dividendes payées, quel qu'en soit le taux unitaire - 10, 15 ou 20 p. 100 - ne dépassent pas 10 p. 100 au total des dividendes distribués, de façon à ne pas opérer un prélèvement abusif dans les dividendes auxquels peuvent prétendre les épargnants qui n'auraient pas inscrit ces titres au nominatif, ainsi, bien entendu, que les personnes morales, puisque nous ne faisons bénéficier de ce dispositif que les personnes physiques.

Nous voulions confirmer que la loi de 1966 prévoyait bien l'égalité entre actionnaires, et que les décisions prises par quatre sociétés, au printemps dernier, étaient parfaitement illégales. Pour mieux le confirmer, nous ne pouvions pas non plus passer sous silence des vœux comme celui d'Air Liquide ou celui de Michelin, qui souhaitaient pouvoir fidéliser leur petit actionnariat individuel. Quoi de plus normal ?

Air Liquide n'est-il pas passé, grâce à cette disposition encore illégale, mais qui va donc être légalisée, de 17 000 à 38 000 petits actionnaires au nominatif. Bravo ! Tant mieux !

Celui qui s'exprime à cette tribune a sauvé en son temps le titre au nominatif. Par conséquent, il aurait mauvaise grâce à aller contre ce dispositif !

Il était donc naturel que je rectifie ma proposition de loi et que je prévoie le droit d'attribuer des primes de fidélisation, mais assorties d'un butoir de 20 p. 100 unitaire, d'un butoir de 10 p. 100 global et de la nécessité de deux ans d'inscription au nominatif, ce dispositif ne concernant toutefois que les personnes physiques. Sinon, en effet, nous rouvririons la porte aux personnes morales et donc aux sociétés porteuses, etc.

D'autre part, nous avons voulu tenir compte d'une précision que la commission de Maulde avait apportée : elle estimait souhaitable, même lorsqu'il s'agit d'actionnaires personnes physiques, que leurs actions éligibles à la majoration de dividende ne dépassent pas pour un même actionnaire dans les sociétés cotées 0,5 p. 100 du capital.

Voilà ce que nous avions prévu dans notre proposition de loi et ce que le Sénat a voté en première lecture.

Voyons maintenant ce qu'en a fait l'Assemblée nationale.

Devant la commission des lois, le rapporteur avait proposé un amendement, celui qu'a finalement voté l'Assemblée nationale après les péripéties que je vais très rapidement narrer.

En quoi consistait cet amendement ?

D'abord, il contractait en un seul article les dispositions relatives à la distribution de dividendes et celles qui concernent l'attribution d'actions gratuites. Rien de bien important ici.

Ensuite, il supprimait le plafond unitaire de 20 p. 100. C'est fâcheux ; on y reviendra un jour, c'est sûr. Il le supprimait pour ne retenir qu'un plafond unique de 10 p. 100, que ce soit pour le taux de majoration, que ce

soit pour la part prélevée au titre des majorations de dividende sur l'ensemble des dividendes distribués.

Donc un seul plafond de 10 p. 100, et l'assemblée générale extraordinaire peut en délibérer, comme prévu à l'origine.

Jusqu'à là, il n'y a aucune espèce de divergence grave entre le rapporteur de l'Assemblée nationale et le texte du Sénat.

Par suite d'une erreur de rédaction - parce que je suis convaincu que c'est une erreur - on a omis de préciser que le seuil de 0,5 p. 100 au-dessus duquel les actions d'un même actionnaire ne pouvaient pas être prises en compte ne concernait que les sociétés cotées.

Quoi qu'il en soit, cette erreur, il faut bien entendu la réparer, et nous la réparons - ce ne devrait pas être un point d'achoppement.

Nous étions par ailleurs disposés à accepter la suppression du plafond unitaire de 20 p. 100 ; nous le sommes toujours. Nous étions prêts à accepter le plafond unique - unitaire et global - de 10 p. 100 ; nous le sommes toujours, car il faut bien, n'est-ce pas ? entrer, malgré tout, dans les vues de l'autre assemblée.

En revanche, nous avons une divergence grave avec le rapporteur de l'Assemblée nationale - et M. le ministre l'a parfaitement « pointée » - à savoir que celui-ci n'excluait pas les personnes morales, alors que, pour nous, il ne peut s'agir que de fidéliser l'actionnariat individuel, c'est-à-dire les actionnaires personnes physiques.

A partir du moment où il y a les personnes morales, réapparaissent le risque de l'opacité, le risque de la non-liquidité de la place et, surtout, le risque de voir les noyaux stables des privatisées confisquer à leur profit la partie qu'ils décideraient du bénéfice. Cela n'est pas possible !

M. Hyest a déclaré : « Mais cela n'a pas d'importance parce qu'il y a la limite de 0,5 p. 100. » Or il n'y a pas une SICAV qui détienne 0,5 p. 100 d'Air liquide, par exemple. Elles en détiennent 0,2 p. 100, 0,25 p. 100, 0,3 p. 100 au maximum, et c'est déjà énorme !

Donc, le seuil de 0,5 p. 100 ne justifie en rien la non-exclusion des personnes morales !

Dans ce système, outre les inconvénients que M. le ministre a signalés et que je viens de décrire à mon tour, il y a le fait que l'on va fidéliser toutes les SICAV. Or je ne pense tout de même pas que ce soit là le but de l'opération !

Mais cet amendement du rapporteur de l'Assemblée nationale est-il celui sur lequel nous allons finalement à délibérer ? Oui, mais après quel combat !

Et je rends ici hommage au combat que vous avez mené, monsieur le ministre.

En effet, M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale a obligé M. le rapporteur à renoncer à son amendement et a soumis à la commission son propre amendement, un amendement de suppression, signifiant en fait qu'il n'y avait pas lieu de légiférer. Pour M. Mazeaud, l'article 1844 du code civil entérine ce que la loi de 1966 interdit et il n'y a qu'à laisser les choses en l'état.

Il a fallu toute l'énergie de M. le ministre pour convaincre l'Assemblée nationale de ne pas suivre l'éminent président de sa commission des lois.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Cela n'a pas été facile !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'en doute pas, et c'est pourquoi je vous rends hommage, monsieur le ministre, parce que j'ai lu le débat avec attention. Il

paraît que, moi aussi, j'en ai pris pour mon grade, si vous me permettez la trivialité de l'expression ! (*M. le ministre sourit.*) Il paraît qu'en première lecture, au Sénat, on aurait voté un texte *ad hominem*. Je cherche l'homme, mais je ne vois vraiment pas de qui il s'agit ! (*Sourires.*)

M. le ministre a eu à livrer une seconde bataille et, comme toujours, quand on vient d'en gagner une il n'est guère facile d'en gagner aussitôt après une seconde.

Cette seconde bataille a consisté à dire : « L'amendement de M. Hyst me convient, sauf sur ce point : il n'exclut pas les personnes morales. » Ce n'est pas acceptable, pour les trois raisons que je viens d'indiquer et qui expliquent pourquoi je considère, avec le Gouvernement, que notre texte est indispensable.

Malheureusement, c'était trop demander ! Quelque énergie, quelque éloquence et quelque insistance qu'y ait mises M. le ministre, il n'a pas gagné ce second combat.

Aujourd'hui, mes chers collègues, que vous demande la commission des lois ? Elle vous demande de reprendre notre texte non par vanité d'auteur mais pour mieux armer le ministre dans le combat qu'il aura à livrer de nouveau à l'Assemblée nationale, parce que nous sommes convaincus qu'il a raison et que nous avons eu, dans cette affaire, raison d'être ensemble depuis le début. Et, d'ailleurs, nous allons continuer ensemble et gagner le combat ensemble.

Encore une fois, nous avons fait l'impossible pour accepter l'amendement qui, finalement, est le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale. Il nous faut seulement l'amender sur trois points.

D'abord sur le point des sanctions.

Nous avons dit que toute majoration de dividende octroyée dans le non-respect de notre proposition de loi était un dividende fictif.

Pourquoi ?

Parce que, dans la loi de 1966, les dividendes fictifs encourent des sanctions pénales et que c'était une manière, par conséquent, de faire tomber les contrevenants sous ces sanctions.

Nous avons compris que les députés ne voulaient pas de sanctions pénales dans cette affaire. Très bien ! Mais on ne peut pas supprimer toutes les sanctions : il faut qu'il y ait au moins des sanctions civiles. D'où la nécessité – c'est le premier amendement – de rétablir le premier alinéa, que les députés avaient supprimé, à savoir que l'égalité entre actionnaires reste le principe fondamental et que toute clause contraire est réputée non écrite.

Ainsi, il n'y a plus de sanction pénale, mais il reste une sanction civile, celle de la nullité de la disposition.

Le deuxième amendement exclut les personnes morales du bénéfice des majorations de dividende.

Le troisième amendement précise que le plafond de 0,5 p. 100 ne vise que les sociétés cotées.

Voilà, mes chers collègues, résumées aussi brièvement que possible, les conditions dans lesquelles nous abordons ce texte et la philosophie des quelques amendements que nous allons vous présenter. (*Applaudissements.*)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Après l'article 347-I de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, est inséré un article 347-2 ainsi rédigé :

« *Art. 347-2.* – Une majoration de dividende dans la limite de 10 p. 100 peut être attribuée par les statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 p. 100 du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

« Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission propose d'insérer, avant le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 347-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un alinéa rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 269, le droit au dividende attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Il en va de même du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par cet amendement, nous rétablissons la mention explicite de l'interdiction de méconnaître, en matière de répartition des dividendes, le principe de l'égalité entre actionnaires, sauf à utiliser l'article 269.

En outre, pour assortir cette interdiction d'une sanction qui ne soit que civile, nous disons, tout simplement, que « toute clause contraire est réputée non écrite ».

Nous ne rétablirons pas, par la suite, la notion de dividende fictif, qui entraînerait des sanctions pénales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. M. Dailly fait une fois de plus la preuve, s'il en était besoin, de ses qualités de juriste !

En effet, il concilie admirablement la nécessité de respecter l'égalité des actionnaires devant le droit à l'octroi des dividendes et le principe des dividendes majorés.

Je ne peux donc qu'approuver sans réserve cet amendement, qui est excellent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article unique pour l'article 347-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Toutefois, une majoration... (*le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel : à partir du moment où figure un nouvel alinéa, il faut commencer le second par : « Toutefois, ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article unique pour l'article 347-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « tout actionnaire », d'insérer les mots : « personne physique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le bénéfice de la majoration de dividende doit être réservé, pour les raisons si bien exposées tout à l'heure par M. le ministre et que je me suis permis de rappeler à mon tour, aux seules personnes physiques que l'on souhaite fidéliser.

Il ne s'agit pas de fidéliser ni les Sicav ni les sociétés de portage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la troisième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article unique pour l'article 347-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs,...*(le reste sans changement).* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le seuil de 0,5 p. 100 du capital au-delà duquel un actionnaire ne peut prétendre au bénéfice de la majoration de dividende ne doit s'appliquer que dans les sociétés cotées ; c'est d'ailleurs très exactement ce que la commission de Maulde avait préconisé.

Je suppose d'ailleurs qu'il s'agit d'une erreur de rédaction. Il convient de la réparer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié.

(La proposition de loi est adoptée.)

20

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 20 décembre 1993 l'informant qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires la proposition d'acte communautaire (E-76) relative aux aides à la construction navale, par décision du Conseil du 16 décembre 1993.

21

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 203, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 204, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

22

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Charasse une proposition de loi tendant à la création d'un schéma départemental du commerce et portant modification de certaines dispositions du code de l'urbanisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 207, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michèle Demessine, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à supprimer réellement toute forclusion de droit ou de fait s'opposant à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 208, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

23

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 200 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Hugot un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au patrimoine monumental (n° 127, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 201 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Loridant un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes (n° 194, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 205 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales (n° 195, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 206 et distribué.

J'ai reçu de M. Alex Türk un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 68, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 209 et distribué.

24

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 22 décembre 1993, à quinze heures et le soir :

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 194, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des assurances (partie Législative), en

vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.

Rapport (n° 205, 1993-1994) de M. Paul Loridant, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

2. Discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

3. Discussion des conclusions du rapport n° 200, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

4. Discussion du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

5. Discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

6. Discussion du projet de loi instituant la société par actions simplifiée. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

7. Discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

8. Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

9. Navettes diverses.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mardi 21 décembre 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 22 décembre 1993, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 16 décembre 1993

Page 6429, 2^e colonne, dans l'intervention de M. Alain Juppé,

ministre des affaires étrangères ; rétablir comme suit le début du 9^e alinéa :

« Nous avons également dégagé une enveloppe de 400 millions de francs pour aider la Russie à démanteler ses têtes nucléaires. »

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE 1993-1994

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1993 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

B. - **Mercredi 22 décembre 1993, à quinze heures et le soir :**

1^o Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n^o 92-49 et n^o 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes (n^o 194, 1993-1994) ;

2^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ;

3^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes (n^o 200, 1993-1994) ;

4^o Conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

- du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

- du projet de loi instituant la société par actions simplifiée ;

- du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale ;

- du projet de loi modifiant la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

5^o Navettes diverses.

C. - **Jeudi 23 décembre 1993, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :**

Conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

- du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires ;

- du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION

PORTANT SUR UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 bis, alinéa 8, du règlement du Sénat, la résolution adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan dont la teneur suit :

RÉSOLUTION

sur la proposition de décision du Conseil autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune, contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux conclus par les Etats membres avec les pays tiers (n^o E 106)

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution ;

Vu la proposition de décision du Conseil autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune, contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux conclus par les Etats membres avec les pays tiers, n^o E 106 ;

Vu l'article 234, alinéa 2, du traité de Rome ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir le respect des principes de la politique commerciale commune définie aux articles 110 et 116 du traité de Rome ;

Considérant également que, lorsque des conventions conclues antérieurement au traité de Rome ne sont pas compatibles avec celui-ci, les Etats membres doivent recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées,

Invite le Gouvernement :

- à approuver la proposition n^o E 106, qui a pour objet principal de lever les contradictions existantes ou possibles entre la politique commerciale commune et certains accords bilatéraux conclus par des Etats membres avec des pays tiers ;

- à demander à la Commission que celle-ci propose aux Etats membres de s'engager à recourir à tous les moyens appropriés pour assurer la compatibilité avec le droit communautaire des traités d'amitié, de commerce et de navigation et des accords commerciaux conclus par les Etats membres avec les pays tiers antérieurement au traité de Rome.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mardi 21 décembre 1993

SCRUTIN (N° 88)

sur la motion n° 1, présentée par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Nombre de votants : 315

Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 87

Contre : 228

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 2. – MM. François Abadie et Yvon Collin.

Contre : 21.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. André Boyer.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. – MM. Eric Boyer et Jean-François Le Grand.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et Indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie	Jean-Luc Bécart	Pierre Biarnès
Guy Allouche	Jacques Bellanger	Danielle
François Autain	Monique Ben Guiga	Bidard-Reydet
Germain Authié	Maryse Bergé-Lavigne	Marcel Bony
Henri Bangou	Roland Bernard	Jacques Carat
Marie-Claude	Jean Besson	Jean-Louis Carrère
Beaudeau	Jacques Bialski	Robert Castaing

Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing

Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen

Ont voté contre

Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérésclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vitez

Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi

Charles Ginésy	Alain Lambert	Maurice-Bokanowski	Guy Robert	Michel Souplet	Alex Turk
Jean-Marie Girault	Lucien Lanier	Jacques de Menou	Jean-Jacques Robert	Jacques Sourdille	Maurice Ulrich
Paul Girod	Jacques Larché	Louis Mercier	Nelly Rodi	Louis Souvet	Jacques Valade
Henri Goetschy	Gérard Larcher	Daniel Millaud	Jean Roger	Pierre-Christian Taittinger	André Vallet
Jacques Golliet	Bernard Laurent	Michel Miroudot	Josselin de Rohan	Martial Taugourdeau	Pierre Vallon
Daniel Goulet	René-Georges Laurin	Hélène Missoffe	Michel Rufin	Jean-Pierre Tizon	Philippe Vasselle
Adrien Gouteyron	Marc Lauriol	Louis Moineau	Pierre Schiélé	Henri Torre	Albert Vecten
Jean Grandon	Henri Le Breton	Paul Moreau	Jean-Pierre Schosteck	René Trégouët	Xavier de Villepin
Paul Graziani	Dominique Leclerc	Jacques Mossion	Maurice Schumann	Georges Treille	Serge Vinçon
Georges Gruillot	Jacques Legendre	Georges Mouly	Bernard Seillier	François Trucy	Albert Voilquin
Yves Guéna	Edouard Le Jeune	Philippe Nachbar	Raymond Soucaret		
Bernard Guyomard	Max Lejeune	Lucien Neuwith			
Jacques Habert	Guy Lemaire	Charles Ornano			
Hubert Haenel	Charles-Edmond Lenglet	Paul d'Ornano			
Emmanuel Hamel	Marcel Lesbros	Joseph Ostermann			
Jean-Paul Hammann	François Lesein	Georges Othily			
Anne Heinis	Roger Lise	Jacques Oudin			
Marcel Henry	Maurice Lombard	Sosefo			
Rémi Herment	Simon Loueckhote	Makapé Papilio			
Jean Huchon	Pierre Louvot	Bernard Pellarin			
Bernard Hugo	Roland du Luart	Jean Pépin			
Jean-Paul Hugot	Marcel Lucotte	Robert Piat			
Claude Huriet	Jacques Machet	Alain Pluchet			
Roger Husson	Jean Madelain	Alain Poher			
André Jarrot	Kléber Malécot	Guy Poirieux			
Pierre Jeambrun	André Maman	Christian Poncelet			
Charles Jolibois	Max Marest	Michel Poniatowski			
André Jourdain	Philippe Marini	Jean Pourchet			
Louis Jung	René Marqués	André Pourny			
Pierre Lacour	Paul Masson	Henri de Raincourt			
Pierre Laffitte	François Mathieu	Jean-Marie Rausch			
Pierre Lagourgue	Serge Mathieu	Henri Revol			
Christian de La Malène	Michel	Philippe Richert			
		Roger Rigaudière			

N'ont pas pris part au vote

MM. André Boyer, Eric Boyer et Jean-François Le Grand.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
 Nombre de suffrages exprimés : 316
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 86
 Contre : 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu 1 an	114	912	
33	Questions 1 an	113	594	
83	Table compte rendu 1 an	55	95	
93	Table questions 1 an	54	103	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
85	Table compte rendu 1 an	55	89	
95	Table questions 1 an	34	57	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire 1 an	213	334	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an 1 an	703	1 668	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F